

<b>Zeitschrift:</b>	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
<b>Herausgeber:</b>	Chancellerie d'État du canton de Berne
<b>Band:</b>	4 (1834)
<b>Rubrik:</b>	Mars 1834

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 06.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

pour instruction, de ne percevoir le droit dû à l'État, que dans le cas où il y a réellement eu transmission d'immeubles, et, conséquemment, de ne point exiger ce droit, lorsque les parties contractantes ont résilié le contrat avant de l'avoir fait homologuer par la Justice inférieure.

Berne, le 19 février 1834.

*L'Avoyer,*  
T S C H A R N E R.

*Le premier Secrétaire d'Etat,*  
J. F. STAPFER.

**ARRÊTÉ  
DU CONSEIL-EXÉCUTIF,**

*qui modifie quelques dispositions de celui du 2 août 1833  
sur le service dans la Légion-urbaine de la Capitale. (¹)*

(6 Mars 1834.)

**LE CONSEIL-EXÉCUTIF  
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,**

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 2 août 1833 sur la formation d'une légion-urbaine dans la Capitale, les hommes de l'élite et de la réserve qui entrent,

(¹) Voy. les articles 24 à 29 de *l'Arrêté du 10 septembre 1832 sur la formation des Gardes civiques*, Tome II du Bulletin, page 348.

comme volontaires, dans cette légion, restent obligés aux exercices de leurs Corps respectifs ;

Que par conséquent, le vœu tendant à modifier cette obligation d'un double service, mérite d'être pris en considération, attendu que les volontaires composant la légion-urbaine sont tenus de s'habiller à leurs frais, ce qui les entraîne dans une dépense assez considérable;

### ARRÊTE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE PREMIER.

Les hommes qui servent dans l'élite et la réserve, jusqu'au grade de sergent-major inclusivement, et qui ayant les qualités requises, entreront, comme volontaires, dans la légion-urbaine, seront, pendant leur service dans ce Corps, dispensés de leurs devoirs militaires dans l'élite et la réserve.

#### ART. 2.

Après dix années de service dans la légion-urbaine, ces volontaires seront entièrement libérés de tout autre service militaire; ils le seront également, si, avant ce laps de tems, ils accomplissent leur quarantième année, attendu que, dans ce cas, il est juste qu'il leur soit tenu compte de leur service antérieur dans l'élite et la réserve.

#### ART. 3.

Si, avant l'expiration des dix années, ces volontaires sortent de la légion-urbaine, soit parce qu'ils auront transféré leur domicile hors de la ville ou de sa banlieue, soit pour autre cause, et qu'ils n'aient point encore atteint leur quarantième année, ils reprendront la place qu'ils avaient occupée dans l'élite ou dans la réserve avant d'entrer dans la légion-urbaine; toutefois ceux qui, durant leur service dans cette dernière, auraient passé dans la réserve, entreront alors dans celle-ci.

---

**ART. 4.**

Indépendamment de l'avis qu'en exécution de l'article 4 de l'arrêté du 2 août 1853, ils doivent donner à leur capitaine, les hommes de l'élite ou de la réserve, qui entrent dans la légion-urbaine, ou qui en sortent, sont tenus d'en prévenir la Chancellerie militaire.

**ART. 5.**

Le Département militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, publié en la forme accoutumée, et annexé aux livrets de service des militaires de la légion-urbaine.

Donné à Berne, le 6 mars 1854.

*L'Avoyer,*  
T S C H A R N E R.

*Le premier Secrétaire d'Etat,*  
J. F. STAPFER,

---

---

# INSTRUCTION

## POUR LES PRÉFETS

### SUR LE MODE DE PROCÉDER DANS LES INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES.

~~~~~

*(Explications des articles 21 à 31 inclusivement de la loi du 3 décembre 1831 sur les attributions et les devoirs des Préfets.)*

(7 Mars 1834.)

---

## LE CONSEIL-EXÉCUTIF ET LES SEIZE,

En vertu des pouvoirs que, par l'art. 37 de la loi du 3 décembre 1831 sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance, le Grand-Conseil leur a donnés pour rédiger une instruction sur le mode de procéder en matière criminelle, et qui servira de règle aux autorités jusqu'à ce qu'un nouveau Code criminel ait paru;

ARRÈTENT CE QUI SUIT :

### I. *Mode de procéder lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits graves.*

#### ARTICLE PREMIER.

On entend par *crimes et délits graves*, ceux qui, d'après la loi, emportent la peine capitale, les travaux for-

cés ou la détention avec obligation de travail. (*Loi sur les attrib. des Préf., art. 24.*) L'application d'une peine si sévère ne doit avoir lieu, que lorsqu'il est prouvé qu'un crime ou délit de cette nature a été commis, et que la culpabilité de celui à qui cette peine doit être infligée, est établie.

Afin de garantir la société contre les conséquences que peut entraîner l'impunité, et mettre l'innocence à l'abri de peines non-méritées, la loi trace un mode de procéder qui doit être suivi chaque fois qu'une peine doit être appliquée à quelqu'un, et qui laisse à l'arbitraire des autorités d'autant moins de latitude, que la peine fixée par la loi est plus rigoureuse.

Chaque information judiciaire étant couteuse, et, dans ses conséquences, préjudiciable aux personnes qui s'y trouvent impliquées, on ne doit l'entamer que lorsqu'il est certain qu'un droit garanti par l'Etat a été violé, et qu'il est très-probable que cette violation est le fait d'une personne à qui elle peut être imputée. Dès que l'infraction est hors de doute, c'est à la *police* qu'il appartient d'en reconnaître la cause vraisemblable et d'en rechercher l'auteur, attendu qu'étant chargée de veiller à la sûreté et au maintien de l'ordre public, elle a le droit d'émettre son opinion et de déclarer en conséquence, qu'une telle probabilité lui paraît suffisante pour commencer une information judiciaire. La sûreté publique exige que chaque citoyen se soumette à cette opinion, et, par suite, à l'enquête qui peut être dirigée contre lui.

#### *Information préliminaire. En quoi elle consiste.*

##### ART. 2.

L'administration de la police rentre dans la compétence du Préfet (*attrib. des Préf., art. 13*); ce fonction-

naire a donc le droit d'émettre une opinion ou un jugement *préalable* sur la cause de l'infraction commise dans son district et sur la personne qui peut en être l'auteur.

Pour asseoir ce jugement préalable, il est nécessaire qu'un mode de procéder indique les éléments qui doivent servir à le former, car on doit pouvoir justifier ce jugement, et il ne faut pas qu'il paraisse dicté par le caprice, ou par la prévention contre celui qui en est l'objet.

La procédure qui tend à réunir les éléments servant à constater qu'une infraction aux lois, dont la cause pourrait être dûe à un cas fortuit, est, dans le fait qui se présente, le résultat d'un crime ou d'un délit, et qu'une personne désignée peut en être l'auteur, constitue ce qu'on appelle *l'information préliminaire*.

### ART. 3.

Avant de procéder à une information préliminaire, l'autorité doit, par un examen scrupuleux des motifs qui peuvent déterminer à la commencer (*art. 4 à 7 inclusivement*), avoir acquis la conviction, qu'il y a eu atteinte à un droit, et qu'elle peut être imputée à une personne capable de l'avoir commise; le résultat de cet examen sera, chaque fois, consigné dans un procès-verbal.

Ces motifs peuvent consister, soit dans une information d'office sur un événement duquel est résulté un dommage ou un malheur, comme, p. ex., une mort extraordinaire, un incendie, etc. (*l. sur les attr. des Préf., art. 23*), soit dans une rumeur publique, une dénonciation, ou une déclaration judiciaire spontanée de la part du coupable.

#### 1.<sup>o</sup> *Information d'office.*

### ART. 4.

Si une personne est trouvée morte, avec des circonstances de nature à inspirer des soupçons; si un incendie,

ou un autre malheur , comme , p. ex. , une inondation résultant de moyens artificiels employés , arrive dans un district , le Préfet doit rechercher la cause de l'événement (*l. sur les attr. des Préf., art. 23 et suiv.*) , qui peut être attribuée à un cas fortuit , aussi bien qu'à une intention coupable ; elle sera plus facilement découverte en agissant avec célérité , avant que les traces aient disparu , et que les témoins aient pu se concerter .

En conséquence , dès qu'elle est informée de l'événement , l'autorité , accompagnée de son secrétaire et des experts qui peuvent devenir nécessaires , doit se transporter sur les lieux ; si des traces existent encore , elle en prendra examen , en dressant procès-verbal , et entendra les personnes qui pourront donner les meilleurs renseignemens sur le fait . S'il est trouvé des objets de nature à fournir des indices sur la cause de l'événement , ou sur le dessein de l'auteur , tels que , p. ex. , des instrumens , des remèdes suspects , des effets perdus , etc. , elle les conservera en dépôt , et s'il résulte de ses recherches , qu'il est vraisemblable qu'un crime a été commis , et que des motifs paraissent en indiquer l'auteur , elle procédera à une information préliminaire . Si , au contraire , il ne résulte de l'information d'office aucun soupçon que la cause de l'événement est dûe à un crime , les recherches seront discontinuées , et les procès-verbaux transmis au Département de justice .

## 2.<sup>o</sup> *Rumeur publique.*

### ART. 5.

Si le bruit se répand , que , dans le district , un crime grave a été commis , l'autorité doit , avant tout , examiner si , réellement , une atteinte à un droit a eu lieu , et chercher à découvrir les traces qui peuvent en exister encore . Si la rumeur publique désigne une personne pour être l'auteur du crime , l'autorité suivra l'inculpation jusqu'à

ce qu'elle soit parvenue à en obtenir une connaissance positive, comme, p. ex., un témoin du fait, ou un aveu spontané. La méchanceté répandant quelquefois des bruits pour nuire à autrui dans l'opinion publique, l'autorité doit agir avec circonspection envers les personnes inculpées.

### 3.<sup>o</sup> *Dénonciation.*

#### ART. 6.

L'avis que donne quelqu'un à l'autorité, qu'un droit a été violé par un crime, afin de la déterminer à commencer une enquête, est ce qu'on appelle *une dénonciation*. Celle-ci a pour objet, ou le fait seulement, et alors elle donne lieu à l'information d'office (*art. 4*), ou elle désigne en même temps l'auteur du crime.

L'autorité doit dresser procès-verbal de chaque dénonciation qui lui parvient, lors même qu'elle ne serait qu'anonyme; mais pour se décider à agir et à procéder avec plus ou moins de célérité, elle appréciera le degré de foi que mérite la dénonciation, en ayant égard, soit à la personne qui l'aura faite, soit aux circonstances qui s'y trouvent indiquées.

Les dénonciations de personnes assermentées, en ce qui touche leurs fonctions, leur état ou leur emploi, comme, p. ex., celles faites par des fonctionnaires, des médecins, des employés de l'État, des sages-femmes, méritent plus de créance que celles de particuliers qui demandent que leurs noms soient tenus secrets, et on doit également accorder plus de foi aux dénonciations qui indiquent les témoins du fait, ses circonstances particulières, et qui en précisent le temps et le lieu, qu'à celles qui reposent sur les rapports d'autres personnes.

Pour mieux juger de la foi qu'on peut ajouter à une dénonciation, il sera nécessaire, dans la plupart des

cas, d'entendre le dénonciateur, afin de savoir, comment il est parvenu à connaître le fait par lui indiqué, s'il en a une connaissance personnelle, ou si c'est par un tiers, quelles sont les circonstances du fait, particulièrement celles relatives au tems et au lieu , et , souvent aussi , quelles sont ses relations avec l'inculpé.

Si la dénonciation paraît vraisemblable, l'autorité doit s'assurer, avant tout, que l'accident ou l'événement a eu lieu , comme , p. ex. , qu'une personne a été volée , qu'elle a disparu, etc.; provisoirement, si elle suppose que l'inculpé est capable d'avoir commis le crime, elle le fera surveiller en secret , pour empêcher qu'il ne prenne la fuite; dès qu'elle aura la certitude de l'existence du fait, elle procédera, sans retard, à l'information préliminaire.

La police, en vertu du droit qui lui appartient d'émettre son opinion (*art. 2*), s'approprie une dénonciation en commençant une enquête; elle peut donc donner à chaque dénonciateur l'assurance que son nom sera tenu secret, excepté le cas où il serait prouvé qu'il s'est rendu coupable de calomnie; mais, dans aucun cas, la dénonciation ne sera communiquée à la personne qu'elle concerne, et il ne lui en sera point donné copie.

#### *4.<sup>o</sup> Déclaration judiciaire spontanée de l'auteur du crime.*

##### ART. 7.

La déclaration judiciaire spontanée est celle par laquelle une personne, sans en être requise, fait connaître qu'elle est l'auteur d'un crime. Elle doit en faire le récit avec toutes ses circonstances, en indiquant principalement celles relatives au tems et au lieu, révéler les motifs qui l'ont déterminée à le commettre, et à venir en faire la déclaration. Si son narré laisse apercevoir de l'altération

dans ses facultés intellectuelles, on la traitera avec beaucoup de ménagement, et elle sera placée sous la surveillance de gens de l'art qui rédigeront un rapport sur son état mental pour être joint à la procédure. L'autorité doit s'informer en même tems, si le fait dont elle s'accuse a réellement eu lieu, et, dans l'affirmative, elle commencera l'information préliminaire.

*Comment doit agir l'autorité.*

ART. 8.

Si l'autorité croit avoir des motifs suffisans pour entamer une information préliminaire, elle agira avec toute la célérité possible, afin de constater le fait et découvrir les circonstances qui peuvent en indiquer la criminalité et l'auteur. Si l'acte a laissé des traces au lieu où il a été commis, ou sur ce qui en a été l'objet, il en sera fait visite, et s'il a été fait usage d'un instrument qui ait pu servir à l'exécution, ou si l'on découvre des indices, tels que des écrits falsifiés, de la fausse monnaie, etc., que l'on puisse aisément emporter, la saisie en sera opérée. Si, au contraire, l'acte n'a point laissé de traces, ou que celles-ci aient disparu, on recherchera la cause qui les a fait disparaître, on s'informera de leur existence antérieure, et on fera en sorte d'établir d'une autre manière la preuve de l'infraction dont le crime a été la conséquence. Les personnes qui, par leur position, peuvent donner les meilleurs renseignemens sur le crime et son auteur, seront en outre entendues et leurs dépositions consignées au procès-verbal.

ART. 9.

Dans la plupart des cas, l'autorité commencera l'information préliminaire par l'examen des traces que l'acte aura laissées, parce qu'elles s'effacent aisément, et qu'une

fois perdues, elles ne peuvent plus être rétablies. Cependant il peut arriver aussi, qu'il sera plus convenable d'entendre d'abord les personnes dont on espère obtenir des renseignemens sur le fait, et de prendre en même tems des mesures pour ne pas en perdre les traces. L'autorité doit agir ici avec prudence.

Lorsqu'il s'agira d'informations préliminaires importantes, le Préfet, en vertu du droit que lui donne la loi, invitera le Président du tribunal à se rendre sur les lieux pour assister à la visite. (*L. sur les attr. des Préf., art. 24.*)

*Visite des lieux et description de leur état.*

ART. 10.

Si le crime a laissé des traces au lieu où il a été commis, ou sur ce qui en a été l'objet, il en sera fait visite et une description en sera jointe aux actes. Cette visite, suivant les circonstances, sera exécutée avec des experts, ou sans en appeler, et, autant que possible, en observant les formalités prescrites par la section II, titre 5, de la partie spéciale du Code de procédure civile.

Il sera quelquefois nécessaire de joindre au procès-verbal un rapport d'experts, pour indiquer, p. ex., quelles peuvent être les suites de mauvais traitemens constatés, si une serrure peut être ouverte d'une certaine manière, etc.

*1.<sup>o</sup> Dans les cas de mort avec des circonstances qui font naître des soupçons.*

ART. 11.

Lorsque le Préfet apprend qu'une personne a perdu la vie par un crime, ou qu'elle a été trouvée morte, avec des circonstances de nature à inspirer des soupçons, il doit aussitôt se transporter, avec son secrétaire, au lieu où se trouve le cadavre, en appelant, pour l'accompagner, un

ou deux médecins patentés, dont l'un doit être chirurgien. Si, après avoir été maltraitée, la personne morte a reçu les soins d'un homme de l'art, on appellera, indépendamment du médecin qui les aura donnés, un chirurgien qui n'aura pas pris part au traitement.

Si le cadavre a déjà été mis en terre, le Préfet le fera exhumer, attendu que les traces de violence et d'empoisonnement peuvent être souvent encore reconnues pendant plusieurs années.

Si le cadavre n'est point inhumé, il s'informera s'il est encore dans la même position que celle où il était lorsqu'il a été découvert; si la position a été changée, il demandera comment et pourquoi ce changement a eu lieu.

Si, au contraire, il n'a pas été déplacé et se trouve encore dans la même position, on observera exactement celle-ci, ce qui entoure et couvre le cadavre, les traces de sang qui pourraient exister, et les marques extérieures indiquant la cause probable de la mort: le résultat de cet examen sera inséré au procès-verbal. On visitera le lieu où se trouvait le cadavre, lors même qu'il aura été déplacé.

On doit également rechercher les instrumens qui ont pu servir à procurer la mort, et tout ce qui peut se rapporter à celle-ci, ou donner des renseignemens sur la question de savoir, si la mort est dûe à un suicide ou à une main étrangère. Les matières et les instrumens suspects découverts, seront saisis et conservés en dépôt,

#### ART. 12.

On procédera ensuite à la reconnaissance du cadavre par les personnes qui ont connu le défunt et par celui contre lequel s'élèvent des soupçons fondés qu'il est l'auteur du meurtre. Si le défunt est inconnu, on insérera au procès-verbal une description exacte du corps, en

---

indiquant ses marques distinctives , et surtout son vêtement et les objets trouvés sur lui.

#### ART. 43.

Dès que ce premier examen sera terminé, le cadavre sera , soigneusement et d'après la direction des gens de l'art, transporté au lieu où s'opéreront , avec leur assistance, sa visite et son autopsie.

#### ART. 44.

Les gens de l'art doivent d'abord examiner l'état extérieur du cadavre, son degré de fraîcheur ou de putréfaction, les taches qu'il porte, la couleur de la peau, l'état des parties extérieures, et, s'il y en a, les blessures et les contusions externes , en les faisant observer à l'autorité.

Relativement aux blessures, on remarquera en quel endroit elles se trouvent, leurs dimensions, leur situation, et on recherchera les causes qui peuvent faire présumer avec quel instrument elles ont eu lieu.

S'il est vraisemblable que les instrumens découverts ont servi à commettre l'homicide, ils seront comparés aux blessures afin de fortifier ou diminuer cette présomption. En examinant extérieurement les blessures, on observera avec soin leurs bords, les meurtrissures et les épanchemens de sang, pour reconnaître si les plaies ont été faites pendant la vie, ou seulement après la mort du défunt.

Lorsque des enfans nouveaux - nés ont été trouvés morts, on examinera tout ce qui peut tendre à découvrir, s'ils sont nés vivans et viables, et, dans ce cas, s'ils ont perdu la vie par l'effet de la violence ou de la négligence. On mesurera et pèsera le cadavre ; l'état de la peau, des cheveux, de la fontanelle, des ongles, du cordon ombilical et des os, sera constaté.

---

### ART. 15.

Lorsque l'état extérieur du cadavre aura été suffisamment examiné, et que cet examen laissera douter encore que la mort est le résultat d'un crime, il sera, mais toujours en présence de l'autorité, procédé à l'autopsie. Les trois cavités (de la tête, de la poitrine et du ventre) seront ouvertes; l'état intérieur du cadavre sera complètement exploré, et on recherchera la cause possible de la mort.

Si cette cause paraît avoir été produite par une blessure, celle-ci sera sondée; on indiquera sa direction, sa longueur, sa profondeur, etc., et on observera les altérations qu'elle aura fait subir à l'intérieur du corps.

Dans les cas d'empoisonnement, les matières suspectes trouvées dans le corps, ce que la personne peut avoir rendu par les vomissements peu de temps avant sa mort, les restes des alimens ou de la boisson dans lesquels il est vraisemblable que le poison a été mêlé, et, même au besoin, l'estomac et le canal intestinal seront renfermés dans des vases propres, que l'autorité fera sceller de suite et qu'elle enverra à des experts avec ordre de soumettre ce qu'ils contiennent à une analyse chimique.

Lorsqu'on présumera qu'il y a eu infanticide, l'épreuve des poumons sera faite d'après les règles de l'art, et on examinera soigneusement la vessie; on ne négligera pas non plus de prendre inspection du lieu de l'accouchement, dans le cas où la mort de l'enfant serait dûe à une chute au moment de sa naissance.

### ART. 16.

Le résultat de l'examen fait à l'extérieur et à l'intérieur du corps sera donné par les gens de l'art au Secrétaire qui l'insérera au procès-verbal.

---

### ART. 17.

L'opération terminée, le Préfet communique aux gens de l'art la teneur du procès-verbal, et les charge de donner par écrit leur opinion sur les questions suivantes, qui, d'après les circonstances, peuvent être posées d'une manière plus précise :

I. Dans le cas où l'on n'a trouvé sur le cadavre aucune trace de violence ou de mauvais traitemens :

S'ils croient que le défunt a perdu la vie par une mort naturelle, et quelle est la cause vraisemblable à laquelle ils attribuent son décès ?

II. Dans le cas, au contraire, où l'on a découvert des traces de violence ou de mauvais traitemens :

Si la personne est morte des suites des blessures ou des mauvais traitemens indiqués au procès-verbal ? — Ou si, par la dissection, ils ont remarqué qu'il était certain ou vraisemblable que les blessures n'avaient été faites qu'au cadavre, ou que la mort était dûe à une autre cause qu'aux blessures ou aux mauvais traitemens observés ?

Si les gens de l'art reconnaissent que ces blessures ou ces mauvais traitemens ont occasionné la mort, ils indiqueront en outre :

1.<sup>o</sup> S'ils sont tels, que, nécessairement, ils ont dû causer la mort; ou si c'est quelquefois seulement qu'ils ont ce résultat ?

2.<sup>o</sup> Si, par leur nature, ils étaient nécessairement mortels, ou s'ils ne le sont devenus que par suite de la constitution de la personne décédée, ou, dans ce dernier cas, par l'effet de circonstances extérieures et accidentielles, et quelles sont ces circonstances ?

3.<sup>o</sup> Si ces blessures ou ces mauvais traitemens ont immédiatement causé la mort, ou si cette dernière a été seu-

lement le résultat d'une cause qu'ils ont accidentellement produite, et quelle est cette cause accidentelle ?

4.<sup>o</sup> S'ils ont des motifs de présumer, que les blessures ou les mauvais traitemens ont été le fait de la personne dont le corps a été l'objet de la visite, ou causés par une main étrangère, et quels sont ces motifs ?

Ils ne se borneront pas à répondre à ces questions par un simple oui, ou non, mais ils indiqueront les divers motifs sur lesquels se fonde leur opinion, et ils auront soin de distinguer ce qu'ils tiennent pour certain, de ce qu'ils considèrent comme plus ou moins vraisemblable.

#### ART. 18.

Si la putréfaction ou toute autre cause ne permet pas d'exécuter l'autopsie, les gens de l'art indiqueront à l'autorité les motifs qui les empêchent de procéder à cette opération ; ils les remettront au secrétaire pour les insérer au procès-verbal.

#### 2.<sup>o</sup> *Dans les cas de blessures dangereuses.*

#### ART. 19.

Dans les cas de blessures dangereuses, la visite sera faite avec tous les ménagemens possibles pour le blessé, en présence du médecin qui le soigne, par un homme de l'art nommé par le Préfet, qui assistera également à l'examen, ou déléguera à cet effet un fonctionnaire pour le remplacer ; le rapport des deux médecins sur la nature de la blessure, sa cause présumable et ses suites, sera joint aux pièces de la procédure.

#### 3.<sup>o</sup> *Dans les cas de dommages causés à la propriété.*

#### ART. 20.

Si, par violence, on a porté dommage à une propriété, et, spécialement, si un vol a été commis avec effraction,

un examen des lieux devient nécessaire, afin de savoir comment l'effraction a été commise et de quels instrumens on s'est servi pour l'exécuter. Dans les cas peu importans, le Préfet peut charger son Lieutenant ou un autre fonctionnaire de procéder à cette opération. Il peut être quelquefois nécessaire d'appeler sur les lieux des experts, pour faire connaître clairement de quelle manière l'auteur a dû agir, ou pour faire juger de l'exactitude de ses allégués. Les experts qui, dans ce cas, seront employés, doivent être, dans la règle, des maîtres-ouvriers confectionnant des objets de la nature de ceux qui ont été endommagés par l'effraction, tels que des serruriers, des menuisiers, des maçons, des charpentiers, etc.

#### *4.<sup>o</sup> Dans les cas d'incendie.*

##### **ART. 21.**

Dans les cas d'incendie, on visitera la place qu'occupait le bâtiment, et, particulièrement, l'endroit où le feu a éclaté, afin de découvrir, s'il est possible, si la cause de l'incendie existait dans le bâtiment même ou dans des objets situés à l'extérieur.

S'il n'y a eu que tentative d'incendie, on examinera quel en a été le degré d'exécution. Les instrumens et les matières trouvés à proximité, et que l'incendiaire peut avoir employés, seront saisis et conservés par l'autorité.

#### *Visite domiciliaire.*

##### **ART. 22.**

L'un des moyens à l'aide desquels on découvre les traces d'un crime, et souvent aussi la personne soupçonnée d'en être l'auteur, est la visite des lieux, et, particulièrement, des maisons et dépendances où l'on peut présumer qu'elles se trouvent. Mais ce moyen, lorsqu'il n'est

pas ordonné sur la demande de celui qui habite la maison, étant odieux et donnant souvent à un soupçon mal-fondé une publicité qui peut lui devenir préjudiciable, on ne doit l'employer que lorsqu'il ne reste aucun doute relevant sur l'existence du crime ou d'un tentative prête à l'exécuter, et qu'on aura de fortes raisons de croire, que la personne que l'on cherche, ou des choses de nature à fournir des indices sur le crime, tels que, p. ex., des écrits, des traces d'un meurtre commis, des objets volés, etc., se trouvent dans la maison où la visite doit se faire.

La visite domiciliaire doit être faite avec les ménagemens que comportent, envers les habitans de la maison, les mesures à prendre pour empêcher qu'ils ne se concer-tent et que le prévenu ne prenne la fuite, ou que l'objet que l'on cherche ne soit enlevé. Il y sera procédé en présence d'un fonctionnaire délégué par le Préfet, d'un Secrétaire et de l'habitant de la maison, ou, en l'absence de ce-lui-ci, de deux témoins. Le motif qui l'aura déterminée sera énoncé au procès-verbal ; les objets suspects découverts y seront également indiqués, et mention y sera faite de ceux que l'autorité aura fait saisir et emporter. Si ce sont des écrits, il en sera formé un paquet qui sera cacheté par le fonctionnaire et l'habitant de la maison, ou par l'un des témoins. Le procès-verbal sera signé par toutes les personnes qui auront assisté à la visite domiciliaire.

### *Recherches sur les circonstances et l'auteur du fait.*

#### ART. 25.

L'autorité entendra toutes les personnes dont elle es-pérera obtenir quelques renseignemens sur le fait, sans avoir égard à leur âge ni à leur capacité pour déposer comme témoins dans l'affaire. Cette audition, s'il est pos-sible, sera faite en même tems que la visite des lieux.

Chaque personne déposera séparément, et, dans la règle, on entendra d'abord celles qui pourront donner les meilleurs renseignemens sur ce qui s'est passé. Ceux qu'on présumera être auteurs ou complices, ne seront interrogés qu'après avoir consigné au procès-verbal, aussi complètement que possible, les circonstances de l'événement. Le Préfet prendra les mesures nécessaires pour que les personnes qui doivent être entendues, ne se concertent, ni entre elles, ni avec d'autres. Il n'accordera de délai à aucune d'elles pour réfléchir sur les réponses aux questions qu'il leur adressera, et il ne permettra point qu'il leur soit délivré copie des actes de l'information.

### *Enquête.*

#### ART. 24.

L'audition de chaque personne commencera par une exhortation à dire la vérité; on lui adressera ensuite les questions générales qui se rattachent à ses nom, prénoms et âge, à son lieu d'origine, sa demeure, son état et sa profession, et elle sera requise alors de déclarer tout ce qui est à sa connaissance sur l'événement.

#### *Défense d'adresser des questions suggestives et captieuses.*

#### ART. 25.

Nul ne doit être interrompu dans sa déclaration; mais, après avoir fait consigner celle-ci au procès-verbal, l'autorité peut adresser au déposant des questions qui ont pour but d'éclaircir ou de compléter sa déposition, surtout en ce qui concerne le tems et le lieu où chaque fait est arrivé, sans lui indiquer les noms des personnes ou les circonstances particulières dont elle peut avoir connaissance par d'autres moyens, et qu'il a passés sous silence dans sa déclaration.

L'autorité ne lui demandera donc pas : Pierre a-t-il ouvert la porte ? mais, qui a ouvert la porte ? — Elle ne lui demandera pas non plus : Jean était-il armé d'un fusil ? mais, Jean n'avait-il rien dans sa main ? — Ni également : Jean a-t-il porté le premier coup ? mais, qui a donné le premier coup ?

Toute personne qui dépose doit indiquer comment elle a eu connaissance de chacun des faits, si elle l'a acquise par ses sens, ou par le narré d'un tiers, ou si elle n'a que des soupçons. Elle n'aura pas communication de la teneur des dépositions des autres personnes entendues.

#### ART. 26.

L'autorité ne doit pas perdre de vue que des hommes qui ont peu d'idées claires, peuvent être engagés par des questions qui facilitent leurs réponses, à affirmer ou à dénier des faits qu'ils déclareraient ignorer après une plus mûre réflexion, et que rarement des hommes pareils font attention à la différence qui existe entre un fait réel et une simple présomption.

#### *Audition des personnes présumées auteurs ou complices d'un crime.*

#### ART. 27.

Les personnes que l'autorité soupçonne d'être auteurs ou complices d'un crime, ne doivent pas être informées de ce soupçon, et elles seront entendues comme les personnes non suspectes ; dans le cas cependant où l'autorité a des raisons de croire, que celui qu'elle interroge suppose que les soupçons pèsent sur lui, elle pourra commencer l'interrogatoire en lui demandant, s'il sait pourquoi il est appelé devant elle. S'il répond négativement, elle continuera son audition en déclarant, que c'est pour donner des renseignemens sur ce qui fait l'objet de l'information.

*Aveu du prévenu lors de l'information préliminaire.*

ART. 28.

L'information préliminaire n'ayant pour but que de réunir les indices qui font présumer la culpabilité du prévenu, afin de pouvoir le traduire ensuite en justice, l'autorité n'entrera point dans des particularités, à moins qu'elle n'ait des motifs suffisants pour agir ainsi ; mais si déjà, lors de l'information préliminaire, le prévenu fait l'aveu du crime, elle l'interrogera sur toutes les circonstances qui s'y rattachent, comme, p. ex., sur le motif qui l'a déterminé à le commettre, les moyens employés par lui pour le préparer, ses complices, les instrumens dont il s'est servi, le lieu où il se les est procurés, celui où il les a ensuite déposés, l'endroit où il a transporté les objets volés, etc., afin de rendre ainsi plus difficile la rétractation qu'il voudrait faire lors de l'information spéciale.

*Clôture lors de l'information préliminaire.*

ART. 29.

Si l'information préliminaire sur un crime ou délit grave, ne présente point d'indices suffisants qu'une personne désignée en est l'auteur, ou si la personne soupçonnée est parvenue à détruire les présomptions qui s'élevaient contre elle, la procédure sera provisoirement close, et adressée au Département de justice avec un rapport succinct sur l'état de l'affaire et le résultat de l'enquête ; mais si l'information préliminaire fournit des indices suffisants contre une personne indiquée, le Préfet, suivant la gravité du crime et l'importance des indices, prendra les mesures de police nécessaires pour empêcher la fuite du prévenu présent et lui enlever la possibilité de se concerter avec d'autres personnes, ou pour le faire arrêter par les autorités, s'il est absent. (*L. sur les attrib. des Préf., art. 28.*)

---

Le Préfet adressera au Président du tribunal les pièces de la procédure avec les objets saisis, et mettra à sa disposition les personnes arrêtées, pour commencer l'information spéciale. (*art. 30 de la même loi.*)

#### ART. 30.

La personne qui, lors d'une information préliminaire, a été mise en liberté, a le droit d'exiger de l'autorité une déclaration par écrit constatant, qu'aucun fait attentatoire à son honneur n'a été prouvé contre elle, et qu'il ne pourra jamais lui être adressé de reproches à cet égard.

#### *Indices.*

#### ART. 31.

On entend par *indice* un fait, de l'existence duquel on peut vraisemblablement induire, qu'un autre fait, en rapport avec lui, est arrivé. Une induction pareille suppose que le premier de ces faits est constant, car, sur une simple présomption, ne peut pas reposer une autre présomption. Tant qu'il est encore incertain qu'un dommage a eu lieu, on ne doit en attribuer la cause à personne. La connexité d'un fait avec un autre est d'autant plus probable, et l'indice d'autant plus grave, que l'admission de la proposition contraire, c'est-à-dire, que l'un des faits n'a pas été la conséquence de l'autre, est invraisemblable. Plusieurs indices éloignés tiennent lieu d'un indice grave. Contre celui qui a été vu à peu de distance de l'endroit où, à la même époque environ, un assassinat a été commis, il n'existe encore qu'un indice très-éloigné qu'il peut être l'auteur du crime; mais s'il est ajouté à cet indice, que, par sa manière de penser parfaitement connue, il a pu se rendre coupable de ce crime, qu'il vivait en initié avec la personne assassinée, qu'il l'avait menacée de l'assassiner, et qu'au moment où il a été découvert, il était

occupé à faire disparaître des taches de sang sur ses vêtemens, chacune de ces circonstances fortifiera tellement le soupçon, que son innocence paraîtra très-invraisemblable.

La déclaration spontanée, judiciaire ou extrajudiciaire ; des menaces faites par le prévenu de commettre le crime ; la peine qu'il s'est donnée pour en détruire secrètement les traces ; sa fuite après l'action, etc., sont en général des indices assez graves pour faire présumer la culpabilité.

Les dépenses extraordinaires d'une personne mal-famée et dont l'indigence est connue ; la possession d'objets volés, de laquelle le possesseur ne peut pas justifier, etc., constituent les indices des crimes qui portent atteinte à la propriété.

S'il y a des indices de culpabilité, il en est aussi qui font présumer l'innocence : le caractère loyal de la personne trouvée près du lieu de l'assassinat et les relations d'amitié qu'elle entretenait avec le défunt, sont des motifs pour rendre invraisemblable l'imputation qu'elle est l'auteur du crime.

#### ART. 32.

Des indices ne peuvent servir qu'à former une opinion, qu'il appartient à la police d'apprécier. Dès que celle-ci a découvert des motifs suffisans pour croire qu'une personne désignée peut être l'auteur d'un crime constaté, son information doit être close. Elle est tenue alors de mettre à la disposition de la justice (*art. 29*) les personnes qui, d'après son opinion, sont présumées coupables, pour être jugées, après toutefois qu'il aura été procédé à l'information spéciale, qui doit avoir pour résultat, ou d'établir la preuve de la culpabilité du prévenu, c'est-à-dire, la gradation des probabilités jusqu'à la certitude légale, ou d'acquérir la conviction que cette preuve n'a pas pu être établie.

---

*Arrestation.*

ART. 53.

Lorsqu'il s'agira de faire arrêter un citoyen domicilié dans le Canton, le Préfet usera de de beaucoup de circonspection, attendu que, dans ce cas, il n'y a pas autant de danger qu'il cherchera à se soustraire à une information, que s'il était étranger ayant son domicile ailleurs; il n'ordonnera une arrestation, que lorsqu'on pourra craindre que la personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou délit grave abusera de sa liberté pour prendre la fuite, ou se concerter avec d'autres, ou pour détruire les traces du crime ou du délit que l'autorité n'aurait point encore découvertes. Nul, également, ne doit être détenu avec plus de rigueur que ne l'exige le but de son arrestation.

Celle-ci doit être ordonnée conformément aux dispositions de l'art. 29 de la loi sur les attributions et les devoirs des préfets; et, relativement aux personnes qui ne sont pas signalées par l'autorité supérieure, l'arrestation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt donné par écrit, dans lequel ne seront point énoncés les motifs qui l'ont déterminé, mais qui sera exhibé à celui qui en fait l'objet; ce mandat sera exécuté, avec tous les ménagements possibles, par un employé civil ou militaire, ou par un agent de police, et l'on n'aura recours à la force que dans le cas de résistance.

Les arrestations ordonnées par le Préfet pour faciliter une information préliminaire, ne portent aucune atteinte à l'honneur de la personne qui doit se soumettre à cette mesure. (*L. sur les attrib. des Préf., art. 27.*)

Lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit grave, les individus surpris en flagrant délit devront être arrêtés par des employés ou des agens de la police; ils peuvent même

l'être aussi, sans ordre spécial, par d'autres citoyens ; ils doivent être conduits devant l'autorité.

Les personnes arrêtées par ordre du Préfet, doivent, chaque fois que cela sera possible, être interrogées par lui dans les 24 heures à dater de leur arrestation, à moins que l'état des choses exige qu'il prenne d'autres mesures avant de procéder à cet interrogatoire.

## *II. Mode de procéder lorsqu'il s'agit de crimes et de délits moins graves.*

### ART. 34.

Dans le cas où le crime ou le délit n'emporte que les peines d'amende, d'emprisonnement ou d'absence forcée (*attrib. des Préf., art. 31*), l'information préliminaire doit être aussi sommaire que possible. La dénonciation faite d'office par une personne assermentée qui aura une connaissance personnelle de l'acte dénoncé, ou l'information préliminaire du Lieutenant-de-Préfet (*art. 40, id.*), sera suffisante pour autoriser le renvoi de l'affaire au Président du tribunal sans enquête ultérieure.

### *Procès-verbaux.*

### ART. 35.

Les procès-verbaux de l'information préliminaire doivent renfermer le narré complet de toute l'opération, ainsi que l'indication des formalités prescrites qui ont été observées. Les interrogatoires ou les dépositions seront lus aux personnes entendues, et si elles les trouvent conformes à leurs déclarations, mention en sera faite au procès-verbal, qui sera signé par elles. Les rectifications qu'elles auront faites lors de la lecture de leurs déclarations, seront indiquées à la fin du procès-verbal de ces dernières. Si une

personne entendue ne sait pas signer, mention en sera faite ainsi que de l'approbation donnée par elle à sa déclaration.

Chaque procès-verbal sera signé par l'autorité en présence de laquelle il aura été rédigé, par le secrétaire, et par les personnes qui auront été appelées pour concourir à l'opération.

#### ART. 56.

Sont abrogées par cette instruction les dispositions de celles du 5 août 1805 pour les grands-bailliifs, en ce qu'elles ont de contraire à la présente, qui sera mise en vigueur à dater de sa publication, imprimée dans les deux langues, envoyée aux Préfets et aux Présidens des Tribunaux, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 7 mars 1834.

*L'Avoyer,  
T S C H A R N E R.*

Au nom du Conseil-Exécutif et des Seize :

*Le premier Secrétaire d'Etat,  
J. F. STAPFER.*

**DÉCRET  
DU GRAND-CONSEIL**

*qui sépare les communautés<sup>(1)</sup> de Wengi et d'Unter-Schwandi de l'assemblée primaire de Frutigen.*

(8 Mars 1834.)

**LE GRAND-CONSEIL  
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,**

Sur la proposition du Conseil-Exécutif et des Seize,  
 Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la Constitution, les paroisses au-dessus de deux mille ames peuvent, suivant les localités, être divisées, par la loi, en plusieurs assemblées primaires ; que, conséquemment, le vœu des communautés de Wengi et d'Unter-Schwandi tendant à former une assemblée primaire séparée, indépendante de celle de la paroisse de Frutigen, dont la population s'élève à 4,480 ames, est non-seulement fondé sur la disposition constitutionnelle ci-dessus indiquée, mais doit être particulièrement prise en considération, en ce que ces communautés font partie d'une autre commune ;

**DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les communautés de Wengi et d'Unter-Schwandi, qui font partie de la paroisse de Frutigen, et qui sont en

---

(1) En allemand : *Bäuertern.*

même tems de la bourgeoisie de la commune de Reichenbach , formeront , à l'avenir , une assemblée primaire séparée.

ART. 2.

Cependant, par cette séparation, il n'est rien changé aux rapports d'église et de commune des dites communautés.

ART. 3.

Le Conseil-Exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 4.

Ce décret sera inséré au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 8 mars 1854.

Pour le Landammann :

*Le Vice-Président du Grand-Conseil,*

MESSMER.

*Le Chancelier ,*

F. MAX.



**CIRCONNAISSANCE  
DU CONSEIL-EXÉCUTIF  
AUX PRÉFETS,**

*concernant les frais des bénéfices d'inventaire qui sont suivis de faillites;*

*Pour être communiquée aux Secrétaires de Préfecture et aux Greffiers des Tribunaux de district. (¹)*

(12 Mars 1834.)

MM.

Il nous a été demandé de différentes parties du Canton, par qui doivent être supportés les frais d'un bénéfice d'inventaire, lorsque ceux qui auraient droit à la succession, déclarent y renoncer, et que la faillite en est la suite.

Pour satisfaire à ces demandes, nous avons jugé à propos de donner la présente instruction, qui est exactement conforme aux lois existantes, et notamment à l'art. 4.<sup>er</sup> du titre XXIV de la II.<sup>e</sup> partie de l'ancien Code bernois (²), combiné avec les art. 15 et 16 du titre X de la I.<sup>re</sup> partie du Tarif des émolumens.

---

(¹) Cette circulaire ne concerne point les districts du Jura, où sont en vigueur le Code de commerce français et celui de procédure civile, à partir de l'art. 517 de ce dernier Code.

(²) En allemand : *Gerichtssatzung*.

Dans le cas ci-dessus indiqué, les frais du bénéfice d'inventaire peuvent être d'autant moins imputés à ceux qui étaient habiles à succéder, qu'un seul des héritiers peut requérir l'inventaire, contrairement à l'intention des autres co-héritiers (*Code civil bernois, art. 644*), et que les opérations qui ont lieu, profitent également à la masse de la faillite, d'où il résulte que les dépenses provenant de ces opérations appartiennent, par leur nature, à celles faites pour le compte de la masse.

En conséquence, chaque fois qu'un bénéfice d'inventaire sera suivi d'une faillite, le Secrétaire de Préfecture devra remettre la note des frais de l'inventaire à la masse de la faillite, et requérir une collocation au premier rang (*frais de la faillite*).

Berne, le 12 mars 1854,

*L'Avoyer,  
T S C H A R N E R,*

*Le second Secrétaire d'Etat,  
S TÆHLI.*



**LOI**

SUR L'ÉTABLISSEMENT  
**D'UN GYMNAS<sup>E</sup> SUPÉRIEUR**  
**ET D'UNE UNIVERSITÉ A BERNE. (\*)**

(14 Mars 1834.)

---

**LE GRAND - CONSEIL**  
**DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,**

Dans le but de satisfaire à l'obligation imposée à l'État de pourvoir à ce que les citoyens puissent acquérir les connaissances approfondies et suffisantes pour exercer un état scientifique quelconque ;

Considérant qu'il est du devoir, de l'honneur et de l'intérêt de l'État, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour avancer les progrès de la science ;

Considérant la nécessité reconnue d'une entière réforme de l'Académie actuelle ;

---

(\*) Dans le Bulletin allemand, cette loi est précédée par un décret du 13 mars, qui a été rendu pour le cas où il ne pourrait être satisfait à l'*art. 27 de la dite loi*; il doit donc la suivre, et si elle porte une date postérieure, c'est par le motif que des amendemens pris en considération et renvoyés au Département de l'Éducation pour être examinés, n'ont été reproduits et votés que *le 14 mars*, qui est devenu la date définitive de la présente loi.

Sur le rapport du Département de l'Éducation, et après délibération préalable du Conseil-Exécutif;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il sera créé, à Berne, un *Gymnase supérieur*, et l'établissement d'instruction qui a existé jusqu'à ce jour sous le nom d'*Académie*, sera transformé en une *Université*.

**GYMNASE.**

I. DESTINATION DU GYMNASE.

ART. 2.

Le *Gymnase* est un établissement scientifique, où les jeunes gens qui ont terminé leurs études dans les écoles secondaires, peuvent recevoir l'instruction préparatoire nécessaire, pour suivre avec succès les cours de l'Université.

ART. 3.

L'enseignement du Gymnase embrasse les objets suivans :

- 1.<sup>o</sup> La langue et la littérature latines ;
- 2.<sup>o</sup> La langue et la littérature grecques ;
- 3.<sup>o</sup> La langue et la littérature hébraïques ;
- 4.<sup>o</sup> La langue et la littérature allemandes ;
- 5.<sup>o</sup> La langue et la littérature françaises ;
- 6.<sup>o</sup> Les mathématiques ;
- 7.<sup>o</sup> La géographie mathématique ;
- 8.<sup>o</sup> L'histoire naturelle ;
- 9.<sup>o</sup> La physique ;
- 10.<sup>o</sup> Les élémens de la philosophie (*logique et élémens de psychologie expérimentale*) ;
- 11.<sup>o</sup> La religion ;
- 12.<sup>o</sup> L'histoire.

---

#### ART. 4.

L'enseignement se divise en premier, second et troisième cours. La durée de chacun de ces cours est d'un an; celle des études complètes au Gymnase est donc, dans la règle, de trois années. Les cours commencent au printemps.

### II. DES ÉLÈVES.

#### ART. 5.

Les élèves qui désirent être admis au Gymnase, sont tenus de justifier qu'ils ont atteint l'âge de 15 ans révolus, et de prouver, dans un examen, qu'ils possèdent les connaissances préliminaires requises. Ceux qui se destinent à une vocation scientifique, devront surtout faire preuve de connaissances dans la langue latine, et ceux qui se voueront à un autre état, dans les mathématiques.

#### ART. 6.

La promotion d'un cours inférieur à un cours supérieur ne peut avoir lieu qu'ensuite d'un examen.

#### ART. 7.

Les élèves du Gymnase qui ont fréquenté les trois cours, et subi, d'une manière satisfaisante, leur examen final, reçoivent un certificat de maturité pour les études de l'Université. A la fin de chaque cours, les élèves qui veulent quitter le Gymnase, peuvent réclamer de leurs instituteurs un témoignage de leur conduite et du résultat de leurs études.

#### ART. 8.

Lors de son admission, chaque élève paie pour droit d'inscription, 6 fr., et pour chaque semestre, 24 fr.

---

### ART. 9.

Les élèves du Gymnase ont droit à la jouissance de la bibliothèque des étudiants, et des bourses (\*) fondées en leur faveur, suivant les dispositions des réglements existans.

### III. DES INSTITUTEURS.

#### ART. 10.

Les Instituteurs du Gymnase perçoivent, pour chaque heure de leçon par semaine, qui leur a été assignée lors de leur entrée en fonctions, un traitement annuel de 100 à 120 fr., que le Conseil-Exécutif déterminera suivant la nature des branches d'enseignement. Lorsqu'on ajoutera à leurs cours ou qu'on en retranchera plus d'une heure, leur traitement sera modifié dans la même proportion.

#### ART. 11.

Après la mise au concours des places du Gymnase, les Instituteurs sont nommés par le Conseil-Exécutif, sur la proposition motivée du Département de l'Éducation. Ceux qui n'ont point encore enseigné, dans un établissement supérieur d'instruction, les branches d'enseignement dont ils désirent se charger, doivent subir un examen, ou un tems d'épreuve, avant de pouvoir être nommés.

### IV. DES AUTORITÉS.

#### 1.<sup>o</sup> *Du Département de l'Éducation.*

#### ART. 12.

Le Département de l'Éducation a la haute surveillance et la direction du Gymnase. En vertu de ces attributions, il invite l'autorité inférieure à lui faire des rapports, et correspond avec elle.

---

(\*) En allemand : *Musshafen.*

---

ART. 13.

Il règle les examens des Instituteurs, ou nomme ceux-ci provisoirement pour le tems d'épreuve dont il a fixé la durée.

## ART. 14.

Il arrête les réglemens nécessaires sur le nombre et la distribution des heures de l'enseignement, sur les examens prescrits par les art. 5, 6 et 7, sur la discipline et l'organisation spéciale du Gymnase.

2.<sup>o</sup> *Du Collège des Instituteurs.*

## ART. 15.

Les Instituteurs du Gymnase réunis, forment le Collège des Instituteurs, qui est immédiatement placé sous le Département de l'Éducation.

## ART. 16.

Le Collège des Instituteurs a le droit de proposer ses vues au Département de l'Éducation, qui ne doit introduire aucun changement, ni dans l'organisation spéciale du Gymnase, ni dans les réglemens particuliers qui sont en vigueur, sans avoir préalablement demandé l'avis du Collège des Instituteurs.

## ART. 17.

Le Collège des Instituteurs surveille la marche régulière de l'enseignement, l'assiduité et la moralité des élèves.

Il prépare, chaque printemps, un plan d'études, qui doit être approuvé par le Département de l'Éducation, et il le fait ensuite publier.

Chaque semestre, il présente au Département un rapport sur la marche du Gymnase.

Il est chargé en outre des dispositions à prendre relativement aux examens périodiques, aux vacances et aux solennités publiques, en se conformant aux réglements existans.

Il délivre, tous les trois mois, un témoignage par écrit sur la moralité et les progrès de chaque élève, pour être remis aux parens ou aux tuteurs.

#### ART. 18.

Le Collège des Instituteurs élit, annuellement, dans son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, son Président, qui a le titre de *Directeur*, et dont le choix est soumis à la confirmation du Département de l'Éducation. — Le Directeur n'est pas immédiatement rééligible après l'expiration de ses fonctions.

#### ART. 19.

Le Collège des Instituteurs nomme son Secrétaire. Chaque membre, à son tour, est tenu de remplir ces fonctions pendant une année, à moins que pour des motifs valables il n'ait obtenu à cet égard une dispense du Département de l'Éducation.

### V. DISPOSITIONS SPÉCIALES.

#### ART. 20.

Il sera mis à la disposition du Département de l'Éducation, le local nécessaire pour le Gymnase, et il lui sera ouvert, pour l'entretien de cet établissement, un crédit annuel, qui sera fixé suivant le besoin.

#### ART. 21.

Le Département de l'Éducation pourvoira, aussi promptement que possible, à la première ouverture du

Gymnase, et prendra également les mesures convenables pour qu'il n'en résulte aucun trouble dans le cours des études.

## **UNIVERSITÉ.**

### **I. DESTINATION DE L'UNIVERSITÉ.**

#### **ART. 22.**

*L'Université* est un établissement supérieur d'instruction, dont le but est, en général, d'avancer les progrès de la science, et, en particulier, de procurer à la jeunesse suffisamment préparée aux études, les connaissances nécessaires pour exercer chaque profession scientifique.

### **II. ORGANISATION DES ÉTUDES.**

#### **ART. 23.**

Dans l'Université, règnent la liberté d'enseignement et la liberté d'études.

#### **ART. 24.**

Les cours de l'Université s'étendent aux branches suivantes des sciences :

- 1.<sup>o</sup> La Théologie;
- 2.<sup>o</sup> La Jurisprudence et les sciences politiques et sociales;
- 3.<sup>o</sup> La Médecine;
- 4.<sup>o</sup> La Philosophie;
- 5.<sup>o</sup> La Pédagogie;
- 6.<sup>o</sup> La Philologie et les sciences historiques;
- 7.<sup>o</sup> Les Mathématiques et les sciences naturelles;
- 8.<sup>o</sup> Les sciences techniques, financières et militaires;
- 9.<sup>o</sup> La Théorie des arts et les belles-lettres.

Le Conseil-Exécutif prendra les mesures nécessaires pour conserver et perfectionner les établissemens actuels

destinés aux beaux arts. Il veillera également, suivant le besoin, à ce que les diverses branches des beaux-arts soient convenablement enseignées.

#### ART. 25.

Un règlement désignera les cours qui devront nécessairement être lus à l'Université, ainsi que l'époque de leur retour périodique.

#### ART. 26.

Avant l'ouverture de chaque semestre, tous les cours seront annoncés dans les feuilles publiques et par des programmes particuliers ; ils seront disposés de manière qu'une branche complète de l'enseignement, ou une de ses parties principales et formant un tout à elle seule, puisse s'achever en un semestre.

#### ART. 27.

Les leçons se donneront en langue allemande, et, suivant les circonstances, aussi en langue française. Les professeurs auront la faculté de se servir également de la langue latine, toutefois sous réserve de l'agrément général de leurs auditeurs.

Le Conseil-Exécutif est autorisé à créer, suivant le besoin, le nombre nécessaire de chaires françaises, afin que les étudiants de la partie française du Jura puissent non-seulement fréquenter l'Université, mais en suivre les cours avec fruit.

#### ART. 28.

Les cours ordinaires qui seront indiqués par le règlement, devront partir du point scientifique des études gymnasiales, pour lesquelles les élèves obtiennent un certificat de maturité.

#### ART. 29.

Un règlement fixera l'ouverture et la durée des cours, ainsi que le tems des vacances.

---

### III. DES ÉTUDIANS.

#### ART. 30.

Pour être admis à l'Université et s'y faire immatriculer, il faut, indépendamment d'un certificat de bonnes mœurs et d'un acte de naissance qui constate que l'on a 18 ans révolus, produire un certificat de maturité délivré par le Gymnase, ou, à défaut, se soumettre aux dispositions réglementaires qui seront prescrites à cet égard.

#### ART. 31.

L'étudiant qui se rendra coupable d'inconduite ou d'inapplication, et à l'égard duquel les remontrances auront été infructueuses, sera rayé de la matricule des étudiants.

#### ART. 32.

Le droit d'immatriculation est de 10 fr.

Pour chaque cours simple, qui ne doit pas être de moins de quatre heures par semaine, les étudiants paieront 10 fr., et pour chaque cours double, qui ne peut tomber au-dessous de 8 heures par semaine, ils paieront 16 fr.

#### ART. 33.

Les étudiants qui ont terminé leurs études, sont admis, s'ils le désirent, à un examen final sur les sciences de leur faculté, et peuvent se faire délivrer un certificat académique sur le résultat de cet examen.

S'ils réclament en outre l'examen pour le doctorat, et qu'ils le subissent à satisfaction conformément aux dispositions réglementaires prescrites à cet égard, ils recevront le diplôme de docteur.

#### ART. 34.

Des dispositions ultérieures détermineront les avantages qui résulteront d'un examen final soutenu avec succès, et de l'obtention du diplôme de docteur.

---

## IV. DU CORPS ENSEIGNANT DE L'UNIVERSITÉ.

### ART. 35.

Le Corps enseignant de l'Université se divise en trois classes : les *Agrégés* (<sup>1</sup>), les *Professeurs extraordinaire*s, et les *Professeurs ordinaires*.

#### 4.<sup>o</sup> *Des Agrégés.*

### ART. 36.

Celui qui a reçu le diplôme de docteur, est autorisé à enseigner publiquement, comme Agrégé, les sciences sur lesquelles il a subi son examen de doctorat, et à faire insérer l'annonce de ses leçons dans le programme de l'Université.

### ART. 37.

Celui qui, ne pouvant produire un diplôme de docteur, désire néanmoins entrer à l'Université comme Agrégé, doit en demander l'autorisation, qui peut lui être refusée, ou accordée avec ou sans conditions.

### ART. 38.

Les Agrégés qui, pendant deux semestres, ont donné des cours à l'Université avec un succès distingué, peuvent obtenir du Conseil-Exécutif, sur la proposition du Département de l'Éducation, un honoraire, qui ne pourra excéder, annuellement, la somme de 400 fr.

### ART. 39.

Le nombre des Agrégés est illimité.

---

(<sup>1</sup>) En allemand : *Docenten*.

---

2.<sup>o</sup> *Des Professeurs extraordinaire*s*.*

ART. 40.

Les *Professeurs extraordinaire*s** sont nommés, sur la proposition du Département de l'Éducation, par le Conseil-Exécutif, qui les choisit parmi les Agrégés et les savans du pays ou de l'étranger. Leur nombre est déterminé, suivant le besoin, par le Conseil-Exécutif, sur le rapport du Département de l'Éducation.

ART. 41.

Le traitement annuel d'un Professeur extraordinaire doit être proportionné à ses fonctions, mais, en aucun cas, il ne peut être porté au-delà de 1600 fr. ; il est fixé par le Conseil-Exécutif, sur la proposition du Département de l'Éducation. — Quand un Professeur extraordinaire ne s'engage point à donner des cours réguliers, pendant un temps limité ou illimité, il ne peut pas prétendre à un traitement fixe, mais il recevra des indemnités pour les sémestres pendant lesquels il aura enseigné publiquement.

3.<sup>o</sup> *Des Professeurs ordinaires.*

ART. 42.

Les *Professeurs ordinaires* sont nommés par le Conseil - Exécutif, sur la proposition du Département de l'Éducation, et choisis, dans la règle, parmi les Professeurs extraordinaire*s*; cependant d'autres savans distingués peuvent aussi, suivant les circonstances, être appelés à ces places. Quant aux Agrégés, ou à ceux dont la capacité d'enseigner n'est pas suffisamment connue, ils devront être employés, pendant un temps d'épreuve, comme *Professeurs extraordinaire*s**, avant d'obtenir une chaire de *Professeur ordinaire*.

---

### ART. 43.

Chaque Professeur ordinaire doit annoncer, par semestre, au moins deux cours, qui ne peuvent compter ensemble moins de 12 heures par semaine, et il est tenu de les donner régulièrement, dès qu'il se présente au moins deux auditeurs pour chacun. Mais lorsqu'un seul cours exige plus de dix heures par semaine, il est dispensé d'en donner un second.

### ART. 44.

Le Département de l'Éducation a le droit d'exiger des Professeurs ordinaires, lorsque la nature de l'enseignement le permet, l'annonce d'un cours à la portée du public, auquel chacun aura le droit d'assister, et qui, dans la règle, sera gratuit.

### ART. 45.

A chaque nouvelle nomination d'un Professeur ordinaire, ou lorsque les circonstances l'exigent, la répartition des cours peut être modifiée, mais toutefois avec le consentement des Professeurs qui s'y trouvent intéressés.

### ART. 46.

Avant de présenter sa proposition pour la nomination d'un Professeur ordinaire, le Département de l'Éducation prendra, sur le choix à faire pour pourvoir à la place vacante, l'avis des Professeurs de la Faculté qui s'y trouve intéressée.

### ART. 47.

Les Professeurs ordinaires reçoivent un traitement de deux à trois mille francs, dont le montant sera fixé par le Conseil-Exécutif, sur la proposition du Département de l'Éducation.

---

### ART. 48.

Les Professeurs ordinaires ont le droit, en payant un loyer équitable, d'occuper les logemens appartenant à l'État, et désignés sous le nom de *logemens des Professeurs*; lorsqu'un de ces logemens est disponible, ils s'adressent, à cet effet, au Département de l'Éducation.

### ART. 49.

Les Professeurs ordinaires qui, après quinze ans de service, se trouvent, à raison de leur âge ou d'autres causes indépendantes de leur volonté, hors d'état de remplir convenablement leurs fonctions, peuvent être admis à la retraite, en conservant un tiers au moins de leur traitement.

### ART. 50.

Le Conseil-Exécutif détermine, suivant le besoin et sur la proposition du Département de l'Éducation, le nombre des Professeurs ordinaires, qui est fixé provisoirement à 5 pour la théologie, 3 pour la jurisprudence et les sciences politiques et sociales, 4 pour la médecine, 1 pour la philosophie, 1 pour la philologie, 1 pour l'histoire, et 3 pour les mathématiques et les sciences naturelles.

~~~~~

### ART. 51.

Les Professeurs ordinaires et extraordinaires ont droit à une indemnité de la part de l'État, pour l'achat des objets qui peuvent être nécessaires à la tenue de leurs cours; ils s'adresseront, à cet effet, au Département de l'Éducation.

## V. DES AUTORITÉS.

### 1.<sup>o</sup> *Du Département de l'Éducation.*

### ART. 52.

Le Département de l'Éducation a la haute surveillance et la direction de l'Université. En conséquence, il invite

les autorités inférieures à lui faire rapport, correspond avec elles, et leur donne les ordres et instructions nécessaires.

#### ART. 55.

Le Département de l'Éducation arrête, sous l'approbation du Conseil-Exécutif, les réglemens universitaires suivans, et veille à leur exécution :

- 1.<sup>o</sup> Sur les conditions d'admission à l'université (*art. 30*) ;
- 2.<sup>o</sup> Sur les cours dont l'annonce est nécessairement exigée (*art. 25*) ;
- 3.<sup>o</sup> Sur l'époque de l'ouverture et la durée des cours d'été et d'hiver, ainsi que sur les vacances (*art. 29*) ;
- 4.<sup>o</sup> Sur les examens (*art. 33*) ;
- 5.<sup>o</sup> Sur la discipline ;
- 6.<sup>o</sup> Sur les attributions et obligations spéciales des autorités inférieures ;
- 7.<sup>o</sup> Sur tous les établissemens accessoires ;
- 8.<sup>o</sup> Et sur tous les objets particuliers qui ont rapport à l'organisation de l'Université.

#### 2.<sup>o</sup> *Du Sénat académique.*

#### ART. 54.

Les Professeurs ordinaires et extraordinaires, et les Agrégés qui perçoivent un honoraire, composent le *Sénat académique*, qui est immédiatement placé sous le Département de l'Éducation.

#### ART. 55.

Dans sa session d'autonne, le Sénat académique élit pour une année, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, son Président, qui doit être pris dans la classe des Professeurs ordinaires; celui-ci est en même tems *Recteur* de l'Université, et sa nomination est confirmée par le Conseil-Exécutif, sur la proposition du Département

de l'Éducation. Si la confirmation est refusée, une autre élection doit avoir lieu.

Le Recteur n'est pas immédiatement rééligible après l'expiration de ses fonctions.

Aucun Professeur ordinaire ne peut refuser sa nomination au rectorat, sans l'autorisation du Département de l'Éducation.

#### ART. 56.

Le Sénat académique nomme son Secrétaire. Chaque membre, à son tour, est tenu de remplir ces fonctions pendant une année, à moins que, pour des motifs valables, il n'ait obtenu à cet égard une dispense du Département de l'Éducation.

#### ART. 57.

Le Sénat académique se réunit régulièrement deux fois au moins par année, à l'ouverture des cours, et, en outre, aussi souvent que le Département de l'Éducation, le Recteur, ou sept membres du Sénat, en font la demande.

#### ART. 58.

Le Sénat académique est l'autorité qui délibère au préalable sur toutes les mesures générales concernant l'Université. Il a également le droit de faire, de son chef, des propositions au Département de l'Éducation.

#### ART. 59.

Les diplômes de docteur seront délivrés par le Sénat académique.

#### ART. 60.

Dans ses assemblées ordinaires, le Sénat académique entend le rapport du Recteur sur la marche de l'Université pendant le semestre écoulé; après en avoir délibéré, il transmet ce rapport au Département de l'Éducation.

---

**5.<sup>o</sup> *Du Recteur de l'Université.***

**ART. 61.**

Le Recteur fait exécuter, en général, les réglemens de l'Université, et, en particulier, les ordres du Département de l'Éducation. Il surveille la moralité des étudiants, et termine, avec le concours des Doyens des quatre facultés, les différens qui peuvent survenir, sous réserve du recours au Département de l'Éducation.

**ART. 62.**

Le Recteur perçoit, en cette qualité, un traitement annuel de 200 fr.

**4.<sup>o</sup> *Des Facultés.***

**ART. 63.**

Les Professeurs ordinaires et extraordinaires se divisent en quatre **Facultés** :

- 1.<sup>o</sup> La Faculté de théologie ;
- 2.<sup>o</sup>        "      de droit ;
- 3.<sup>o</sup>        "      de médecine ;
- 4.<sup>o</sup>        "      de philosophie.

Chaque Faculté est présidée par un **Doyen**, qu'elle nomme pour quatre ans, mais qui, à l'expiration de ce terme, n'est pas immédiatement rééligible.

**ART. 64.**

Le devoir de chaque Faculté est, en général, de favoriser, autant que possible, les progrès de la science. Les attributions spéciales de chacune d'elles, sont :

- 1.<sup>o</sup> La délibération préalable sur la distribution et la division des cours, ainsi que la préparation d'un plan d'études, qui doit être soumis à l'approbation du Département de l'Éducation.

2.<sup>o</sup> La surveillance sur les établissements accessoires qui lui sont confiés, et leur entretien ;

3.<sup>o</sup> La surveillance sur les mœurs et l'assiduité des étudiants ;

4.<sup>o</sup> De conférer le grade de docteur, dont le diplôme est ensuite délivré par le Sénat académique.

#### ART. 65.

Les Professeurs ordinaires et extraordinaires sont membres des Facultés dans lesquelles se classent les sciences qu'ils professent.

Les Agrégés qui reçoivent un honoraire, doivent être appelés, avec voix consultative, dans les Facultés aux-quelles appartiennent les sciences qu'ils enseignent.

#### ART. 66.

Les Facultés correspondent, pour tout ce qui concerne les progrès de la science, directement avec le Département de l'Éducation, et pour tout autre objet, avec le Recteur.

### VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES.

#### ART. 67.

L'État met à la disposition de l'Université, pour ses auditoires et ses collections scientifiques, les bâtiments nécessaires, et pourvoit à leur entretien.

#### ART. 68.

Il sera ouvert au Département de l'Éducation, pour l'entretien de l'Université, un crédit, qui sera fixé annuellement suivant le besoin.

## ART. 69.

L'ouverture de l'Université aura lieu en automne 1834.  
Donné en Grand-Conseil à Berne, le 14 mars 1834.

*Le Landammann,*  
**M E S S M E R.**

*Le Chancelier,*  
**F. M A Y.**

---

**DÉCRET**  
**D U G R A N D - C O N S E I L ,**

*qui crée des bourses pour faciliter aux étudiants de la partie française du Jura, la fréquentation des Universités françaises qui seront désignées à cet effet dans le cas indiqué par ce décret. (¹)*

(13 Mars 1834.)

---

**L E G R A N D - C O N S E I L**  
**D E L A R É P U B L I Q U E D E B E R N E ,**

Dans le cas où le Conseil-Exécutif ne parviendrait point à satisfaire aux dispositions de l'article 27 de la loi sur l'Université, en ce qui concerne les étudiants de la partie française du Jura;

---

(¹) Ce décret, d'une date *antérieure* à la loi sur l'Université, a été mis à la suite de cette loi par le motif exprimé dans la note au bas de la page 54.

Sur le rapport du Département de l'Éducation, et après délibération préalable du Conseil-Exécutif;

**DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le Conseil-Exécutif est chargé de se mettre en relation, par l'intermédiaire du Département de l'Éducation, avec des Universités françaises bien connues, afin que les étudiants bernois qui les fréquenteront, soient soumis à la même surveillance et à des examens aussi soignés, que les étudiants dans le pays.

Si des étudiants bernois veulent fréquenter ces Universités, qui seront désignées d'avance, les diplômes de docteur qu'ils y recevront, auront le même effet que ceux délivrés par l'Université de Berne.

**ART. 2.**

Il sera alloué au Conseil-Exécutif une somme annuelle de 400 fr., pour fonder des bourses<sup>(1)</sup>, qui serviront à faciliter aux étudiants de la partie française du Jura la fréquentation des Universités désignées en exécution de l'article précédent.

**ART. 3.**

Le Département de l'Éducation fera un Réglement, qui déterminera le montant de ces bourses, ainsi que les conditions sous lesquelles la distribution pourra en être accordée. Ce Réglement sera soumis à l'approbation du Conseil-Exécutif.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 15 mars 1854.

*Le Vice-Président du Grand-Conseil,*

**MESSMER.**

*Le Chancelier,*

**F. MAY.**

---

(1) En allemand : *Stipendien*.

**BUDGET  
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE  
POUR L'ANNÉE 1834.**

---

RECETTES.

I. REVENUS DOMANIAUX.

**A. Domaines de l'État.**

<b>1.<sup>o</sup> Forêts.</b> Leur revenu, produit	fr.	fr.	fr.
par les ventes de bois et d'écorces, par les droits d'affouage, par les dédommagemens pour délits forestiers, etc.,			
est évalué à .	<b>158495</b>		

Déductions :

<i>Les traitemens</i> du Directeur-général des Forêts .	fr. 2400
des six Inspecteurs	“ 7800
du Secrétaire de la Commission des Forêts . . . . “ 1200	
des Sous-Inspecteurs et gardes-forestiers .	“ 15220
Total des traitemens	<b>fr. 26620</b>

<i>Indemnités de voyage</i> aux employés supérieurs . . . .	“ 4000
---	--------

*Pour l'établissement d'une école forestière,*

---

---

*A reporter, fr. 50620 158495*

## R E C E T T E S.

fr.      fr.      fr.

*Report, fr. 50620 158493*

en y comprenant la somme (de fr. 2000 pour le traitement d'un professeur des sciences forestières et des sous - maîtres , ainsi qu'une somme de fr. 200 pour des collections d'objets relatifs à la science forestière . . . " 5200

*Salaires des bûcherons; cultures, travaux aux chemins, bornages, cantonnemens, frais de bureaux, etc. . . . " 42214*      78034

Produit net. . . . 80459

Les forêts produisent, en outre, en nature, pour le service et les besoins de l'administration de l'État, d'après une estimation modérée :

a. *Bois de chauffage* pour les ministres du culte et les gardes-forestiers; pour les salles d'audiences des chefs-lieux des dis-

*A reporter, fr. 80459*

—

R E C E T T E S.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i>	80459		
tricts, et pour les fermiers des biens de l'État, environ			
fr. . . . .	16454		
<i>b. Bois de construction et de marnage pour les bâtimens et biens de l'État . . . .</i>	14930		
<i>c. Bois donné aux pauvres à titre de secours; on propose d'allouer pour cet article . . . . "</i>	50000		
Total . . fr.	64581		
Dont il faut déduire, pour frais d'administration, le bois fourni aux gardes-forestiers . . . "	1809	59572	140031
<i>2.<sup>o</sup> Fermages et revenus des autres propriétés de l'État.</i>			
<i>a. Biens des châteaux et autres propriétés de l'État, d'après les baux actuels, et en moyenne .</i>	77172		
<i>b. Bien du clergé, suivant les états . . . . .</i>	38007		
<i>A reporter, fr.</i>	115179	140031	

R E C E T T E S.

---

fr.      fr.      fr.

*Report, fr. 115179 140031*

Il faut en déduire les frais d'administration par :

<i>a.</i> Exploitation des terres et vignes; clôtures, canaux, etc.	fr. 6300		
<i>b.</i> Bois de chauffage aux fermiers des domaines de l'État . . . . .	« 4255		
<i>c.</i> Frais de fermage, inspection et enchères . . . . .	« 1500	—	11855
		—	103524
		—	245355

B. *Dîmes et fiefs.*

<i>1.<sup>o</sup> Prémices et contributions des communes pour le Clergé,</i> suivant les états . . . . .	8159
<i>2.<sup>o</sup> Cens fonciers,</i> déduction faite des frais de perception dont les censitaires doivent être allégés en exécution de la loi du 22 décembre 1832 . . . . .	100000
<i>3.<sup>o</sup> Lods,</i> d'après une moyenne . . . . .	6880
<i>4.<sup>o</sup> Dîmes,</i> déduction faite des allégemens accordés par la loi précitée . . . . .	218576
	—
	333615

C. *Impôt foncier dans le Jura.*

Suivant le décret du 29 décembre 1819 . . . . .	160171
<i>A reporter, fr. . . . .</i>	<i>160171 576970</i>

## R E C E T T E S.

---

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i> . . .	<b>160171</b>	<b>576970</b>	
A déduire de cette somme, les frais de perception et d'ad- ministration par :			
<i>a.</i> Traitement du Receveur-géné- ral, y compris les frais de bu- reau, d'après une proposition spéciale . . . . .	2400		
Indemnités de voyage pour véri- fication des bureaux, registres de l'impôt foncier, port d'es- pèces, etc. . . . .	500		
<i>b.</i> Traitement des six Contrôleurs des contributions . . . . .	2400		
<i>c.</i> Traitement de l'Ingénieur-vé- rificateur du cadastre . . .	400		
Cet employé avait été nommé pour un tems d'épreuve de six ans, terme qui est expiré depuis la fin de l'année 1832. On propose de le conserver encore . . . . .	—	5500	
Le produit net de l'impôt fon- cier, y compris la part pour laquelle y contribue l'État pour ses forêts et domaines, s'élève à la somme de . . . . .	—	—	<b>154671</b>
<b>D. Ferme de la péche.</b>			
D'après les baux actuels . . . . .	2810		
<i>A reporter, fr.</i> . . . . .	754451		

## RECETTES.

fr.      fr.      fr.

### **E. Permis de chasse.**

## F. *Intérêts des capitaux.*

#### *1.<sup>o</sup> Rentier des fonds étrangers.*

Les intérêts des fonds placés à l'étranger se montaient , au 31 décembre 1853, à environ 6007007 fr., dont l'intérêt produira à peu près . . . . . 324000

## **2.<sup>o</sup> Rentiers des fonds intérieurs.**

**447161** fr. en capitaux, placés  
à différens taux et en partie  
sans intérêts, produisent . **44586**

## A déduire le traitement de l'administrateur des rentiers par 800

3.<sup>o</sup> *Administration des Postes.* — 15586

Sur l'avance de 120000 fr. qui lui avait été faite, le 1.<sup>er</sup> août 1852, par la Caisse de l'Etat, elle restait devoir, au 1.<sup>er</sup> janvier 1854, environ 25000 fr., dont elle aura à payer l'intérêt

*A reporter, fr. . . .* 338586 743454

## R E C E T T E S.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i> . . .	<b>538586</b>	<b>745451</b>	
<b>4.<sup>o</sup> L'Administration des Sels</b>			
aura à payer, à la Caisse de l'État, l'intérêt à 4% du capital affecté à cette branche, et qui, au 1. <sup>er</sup> janvier 1834, s'élevait à peu près à 750000 fr. . . . .	50000		
<b>5.<sup>o</sup> L'Administration des Poudres</b>			
aura à payer, à la Caisse de l'État, l'intérêt à 4% d'un capital d'environ 140000 fr. qui y est affecté, par . . . . .	5600	<b>574186</b>	

<b>G. Produit de la vente d'effets divers,</b>			
tels que matériaux de construction, vieux ustensiles, etc. . . . .		. . . . .	<b>1100</b>
Total des revenus domaniaux . . . . .			<b>1118737</b>

## II. PRODUIT DES DROITS RÉGALIENS ET DES IMPÔTS INDIRECTS.

### A. Droits régaliens.

#### 1.<sup>o</sup> Administration des sels.

Produit de la vente d'environ 129000 quintaux de sel, à  $7\frac{1}{2}$  rp. la livre, calculé d'après le produit de l'année 1832 . . . . . 967500

A déduire :

a. L'intérêt, ci-dessus mentionné, à 4% du capital de

*A reporter, fr.* . . . . . 967500

—

**R E C E T T E S.**

—

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i> . . . . .	967500		
750000 fr. affecté à cette ad- ministration . . . . .	50000		
<i>b.</i> L'achat de 129000 quintaux de sel d'Allemagne et de France	485979		
<i>c.</i> Frais de voiture; remises aux débitans; traitemens et faux- frais des factorerries et de l'ad- ministration centrale . . . . .	155525		
	—	669500	
Produit net . . . . .		—	298000

*Traitemen t des employés de l'ad-  
ministration centrale :*

- a.* Intendant des sels : 2000 fr.  
avec un logement franc.
- b.* Au premier commis 1200 fr.;  
au second commis 800 fr.

**2.<sup>o</sup> Poudres.**

L'intérêt du capital d'environ  
140000 fr. affecté à cette bran-  
che, figure plus haut, par  
fr. 5600 sous la rubrique des  
intérêts des capitaux.

Par les raisons alléguées dans le  
budget de l'année dernière, et  
parce que le débit plus ou  
moins considérable des pou-  
dres dépend de beaucoup de  
causes accessoires, on ne sau-

— — — — —  
*A reporter, fr.* . . . . .      298000

—

R E C E T T E S.

—

	fr.	fr.	fr.
--	-----	-----	-----

<i>Report</i>	. . .	. . .	298000
---------------	-------	-------	--------

rait compter, avec quelque certitude, sur un produit net qui dépasse l'intérêt du capital ci-dessus.

*Traitements des employés de l'administration centrale :*

- a. Intendant des poudres, 1200 fr.  
Teneur de livres, 1000 fr. avec une remise de 4% sur le bénéfice annuel qu'ils se partagent entr'eux.
- b. Directeur de la raffinerie de salpêtre, 900 fr., avec un logement franc.

5.º Administration des postes.

Produit brut . . . . .	550000
------------------------	--------

Dépenses : traitemens . . .	42000
-----------------------------	-------

A l'Intendant des postes, 2000 fr., avec un logement franc.

Au Secrétaire de l'administration générale, 1200 fr.

Aux entrepreneurs des courses postales et aux messagers . . . 114000

Pour l'acquisition et l'entretien du matériel du train . . . 26000

Frais de bureaux et de voyages ; dépenses imprévues, etc. . . . 8000

On peut évaluer le produit net à . . .	190000
--	--------

. . .	160000
-------	--------

<i>A reporter, fr.</i> . . . . .	458000
----------------------------------	--------

—

### R E C E T T E S.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i> . . . . .	458000		

En cas qu'il y ait un excé-  
dent, il servira à payer le solde  
d'environ 25000 fr. de l'avance  
faite par la caisse de l'État.

#### 4.<sup>o</sup> Mines.

Recettes des dîmes, produits en  
nature, droits perçus pour  
concessions de fouilles, tour-  
bières, etc. . . . .      4522

Produit de la vente d'ardoises  
pour toitures . . . . .      12800      47122

#### Dépenses :

a. Frais de surveillance et d'ex-  
ploitation, y compris les fr. 800  
de traitement du Directeur des  
mines . . . . .      2512

b. Établissement des ardoises  
pour toitures; frais de façon-  
nage; transports par terre et  
par eau; frais d'administration,  
etc., y compris le traitement  
du Directeur et Caissier, mon-  
tant à fr. 700 . . . . .      11800      14512

Produit net . . . . .      2810

Comme l'administration des mi-  
nes recevra une nouvelle or-

<i>A reporter, fr.</i> . . . . .	2810	458000
----------------------------------	------	--------

## R E C E T T E S.

	fr.	fr.	fr.
<b><i>Report</i></b> . . .	<b>2810</b>	<b>458000</b>	
ganisation, d'après un projet de loi sur les mines en général, on ne porte en colonne que . . . . .		2000	
<b>5.<sup>o</sup> Péages, droits de chaussées et de licences, pontonnage.</b>			
Produit brut . . .	181000		
Deductions :			
a. Traitemens : au Secrétaire des péages, fr. 1200, et aux autres employés des péages, après déduction de fr. 6000 que ces derniers touchent sur la caisse de l' <i>Ohmgeld</i> . . . . .	50200		
b. Dépenses pour les bureaux des péages et pour les douanes, bonification, frais de bureaux, etc. . . . .	9800	—	40000
		—	141000
Total du produit des droits régaliens . . . . .		601000	—
<b>B. Impôts indirects.</b>			
1. <sup>o</sup> Émolumens à payer à la Chancellerie d'État, droits de patentnes et de concessions . . . . .	48162		
2. <sup>o</sup> Droits de timbre.			
Produit brut . . . . .	68200		
<i>A reporter, fr.</i> . . .	68200	48162	
		6*	

R E C E T T E S.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i> . . .	68200	48162	
Dépenses : Achat de papier et de cartes à jouer ; achat et entretien des outils ; salaires des ouvriers . . . . .	7440		
Traitemet du Directeur du timbre . . . fr. 1600			
Remises accordées aux débitans ; frais de bureaux . . . . .	4760	<u>12200</u>	
Produit net . . . . .			56000
<b>3.<sup>o</sup> Ohmgeld.</b>			
Produit brut, environ . . . . .		265000	
Déductions. Traitement de l'Intendant des péages et de l' <i>Ohmgeld</i> . . . . .	2000		
Traitement du Secrétaire de l' <i>Ohmgeld</i> . . . . .	1200		
Traitement des Inspecteurs de l' <i>Ohmgeld</i> . . . . .	7740		
Frais de bureau et d'impression, salaires des copistes , ports d'espèces . . . . .	2060	<u>15000</u>	
Produit net . . . . .			250000
<b>4.<sup>o</sup> Taxes de dispense du service et des exercices militaires, calculées d'après leur produit pendant les deux dernières années,</b>			
<i>A reporter, fr.</i> . . . . .			554162

## R E C E T T E S.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i> . . . . .	<b>354162</b>		
et conformément au décret du 26 janvier 1832 . . . . .	<b>4400</b>		
Total du produit des impôts indirects . . . . .	<b>358362</b>		
Total des droits régaliens (p.83) . . . . .	<b>601000</b>		
Total général . . . . .	<b>959562</b>		

### III. PRODUIT DES ÉMOLUMENS, AMENDES, ETC., PERÇUS PAR LA JUSTICE.

#### A. *Émolumens judiciaires.*

D'après la moyenne des der- nières années . . . . .	8400
--	------

#### B. *Droits de stipulation, et droits de visa*

qui pourraient encore être perçus. D'après la moyenne du produit ordinaire . . . . .	45000
--	-------

#### C. *Amendes, confiscations et va- leurs*

dévolues au fisc . . . . .	2000
----------------------------	------

#### D. *Frais de détention et de justice remboursés . . . . .*

Total des recettes judiciaires . . . . .	57100
--	-------

### IV. PRODUIT DES REMBOURSEMENTS D'AVANCES ET DE DÉPENSES FOUR- NIES PAR L'ÉTAT.

En moyenne . . . . .	7500
----------------------	------

---

**RÉCAPITULATION DES RECETTES.**

	fr.
I. REVENUS DOMANIAUX . . . . .	1,118,757
II. PRODUIT DES DROITS RÉGALIENS ET DES IMPÔTS INDIRECTS . . . . .	959,562
III. PRODUIT DES ÉMOLUMENS, AMENDES, ETC., PERÇUS PAR LA JUSTICE . . . . .	57,100
IV. PRODUIT DES REMBOURSEMENS . . . . .	7,500
<hr/>	
Total des recettes présumées, fr.	<b>2,142,899</b>

---

## DÉPENSES.

### I. CONTINGENT À FOURNIR À LA CAISSE FÉDÉRALE.

	fr.	fr.	fr.
a. Sur la somme pour laquelle l'État de Berne doit contribuer au contingent en argent, où il figure pour un sixième, et qui, suivant l'arrêté de la haute Diète du 23 août 1833, s'élève à fr. 17546. 6. 6 $\frac{2}{3}$ , la moitié, payable en janvier 1834, ci . . . . .	8674		
b. La part pour laquelle il sera imposé en 1834, est portée ici à la même somme, dont la première moitié, payable en 1834, s'élève à . . . . .	8674		
c. Contingent de l'État de Berne aux dépenses militaires centrales ordinaires, se montant à fr. 20000 . . . . .	4000	<u>21348</u>	<u>21348</u>
Total du contingent à fournir à la Caisse fédérale . . . . .	<u>21348</u>		
 II. GRAND-CONSEIL.			
A. <i>Le Landammann.</i> D'après le décret du 29 mars 1833 . . . . .	2000		
B. <i>Indemnités de séjours et de voyages.</i> La Commission chargée du contrôle de ces indem-			
<i>A reporter, fr.</i> . . . . .	2000		

—

**DÉPENSES.**

	fr.	fr.	fr.
<b>Report</b> . . . . .			<b>2000</b>
nités, les évalue, en y comprenant celles des Seizeniers et des membres des Départemens, à la somme de . . . . .		25000	—
Total des dépenses pour le Grand-Conseil . . . . .		27000	—

**III. AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.**

**A. Conseil-Exécutif.**

**1.<sup>o</sup> Traitemens :**

de l'Avoyer . . . . .      5000

des 16 membres du Conseil-

Exécutif, à fr. 5000 chacun . . . . .      48000

supplémentaires de fr. 200 al-

loués aux Présidens de 6 Dé-

partemens. Celui du Départe-

ment diplomatique n'en tou-

che point, mais, par suite de

la division du Département de

Justice en deux Sections, l'une

de Justice, l'autre de Police,

le nombre des traitemens sup-

plémentaires se trouve porté

à sept, ci . . . . .      1400

—      54400

**2.<sup>o</sup> Crédit accordé au Conseil-**

**Exécutif pour secours extra-**

**ordinaires à distribuer aux**

**communes et aux particuliers,**

*A reporter, fr. . . . .      54400*

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<b><i>Report</i></b> . . . . .			<b>54400</b>
et pour encouragemens d'entreprises utiles, etc. . . . .			<b>50000</b>
3. <sup>o</sup> Médailles distribuées, au nombre de 38, aux Sezeniers, aux employés de la Chancellerie, et aux Questeurs, à fr. 13 la pièce . . . . .			<b>494</b>
4. <sup>o</sup> Chancellerie d'État.			
<i>a.</i> Traitemens :			
du Chancelier . . . . .	<b>3200</b>		
des 1. <sup>er</sup> et 2. <sup>é</sup> Secrétaires d'État, l'un à 2400 fr., l'autre à 1600	<b>4000</b>		
du Secrétaire et traducteur français . . . . .	<b>1500</b>		
NB. Le traitement supplémentaire de 300 fr. qui lui a été alloué par l'arrêté du Conseil-Exécutif, du 15 août 1833, se trouve sous la rubrique du Département diplomatique.			
Traitemens :			
des deux Secrétaires-expéditionnaires, à fr. 1000 et à fr. 800 .	<b>1800</b>		
de l'Archiviste-registrateur . .	<b>1200</b>		
		<b>44700</b>	
<i>b.</i> Copistes ; frais d'impression et de reliure ; fournitures de bureaux . . . . .	<b>12825</b>		
			<b>24525</b>
<i>A reporter</i> , fr. . . . .			<b>409419</b>

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i> . . . . .			<b>109419</b>
5. <sup>o</sup> Frais de missions, députations et voyages . . . . .		8000	
6. <sup>o</sup> Deux Questeurs à fr. 1000, quatre huissiers d'État et deux messagers de la Chancellerie d'État, à fr. 600 . . . . .		5600	
Indemnité pour le costume des huissiers d'État et des messagers de la Chancellerie, à fr. 40 chacun, en vertu de l'arrêté du Conseil-Exécutif, du 18 octobre 1832, ci . . . . .	240		
		<b>—</b>	<b>5840</b>
7. <sup>o</sup> Service et entretien de l'hôtel du Gouvernement . . . . .		2500	
Total des dépenses du Conseil-Exécutif . . . . .			<b>125559</b>

### B. Autorités administratives des districts.

#### 1.<sup>o</sup> Préfets et Vice-Préfets.

##### a. Traitemens :

de 1. <sup>re</sup> classe, un à fr. 5000 .	5000
de 2. <sup>e</sup> classe, six à « 2400 .	14400
de 3. <sup>e</sup> classe, sept à « 2000 .	14000
de 4. <sup>e</sup> classe, douze à « 1600 .	19200
de 5. <sup>e</sup> classe, deux à « 1200 ,	2400
	<b>—</b>
	<b>55000</b>

##### b. Traitement supplémentaire des Vice-Préfets de La Neuve-

*A reporter, fr. . . . .* **55000**

—

**D E P E N S E S.**

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i> . . .	<b>55000</b>		
ville et de Lauffon , de fr. 400			
chacun, en vertu du décret du			
6 mai 1833 . . . . .	800		
<i>c. Frais de bureaux. Comme l'an-</i>			
<i>née dernière . . . . .</i>	<b>2000</b>		
<i>d. Frais de chauffage pour les</i>			
<i>salles d'audience des Préfets</i>			
<i>et des Tribunaux, et pour les</i>			
<i>chambres d'attente, 500 toises</i>			
<i>de bois, environ fr. 4 . . .</i>	<b>1200</b>		
<i>Frais d'exploitation et de trans-</i>			
<i>port, à bz. 55 par toise . . .</i>	<b>1050</b>	<b>2250</b>	<b>58050</b>
	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>

**2.<sup>o</sup> Secrétaires de Préfecture.**

En attendant une loi sur l'in-						
demnité de ces employés, on						
porte ici éventuellement une						
somme de . . . . .					<b>52000</b>	

**3.<sup>o</sup> Lieutenans-de-Préfet.**

*a. Dans l'ancien Canton :*

<b>1 à 400 fr.</b>	. . . . .	<b>400</b>				
<b>19 à 200 «</b>	. . . . .	<b>3800</b>				
<b>22 à 150 «</b>	. . . . .	<b>5300</b>				
<b>61 à 125 «</b>	. . . . .	<b>7625</b>				
<b>54 à 100 «</b>	. . . . .	<b>5400</b>				
	<b>—</b>	<b>20525</b>				
	<i>A reporter, fr.</i>	<b>20525</b>	<b>90050</b>			

—

DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i> . . .	<b>20525</b>	<b>90050</b>	

*b.* Dans la nouvelle partie du Canton :

District de Porrentruy, 7 Lieutenans-de-Préfet, à fr. 10 de Fr. pour 100 ames . . . .	1121
District de Delémont, 7 Lieutenants-de-Préfet, à fr. 10 de Fr. pour 100 ames . . . .	891
District de Franches-Montagnes, 5 Lieutenans-de-Préfet, à fr. 10 de Fr. pour 100 ames . . . .	452
District de Moutier, 4 Lieutenants-de-Préfet, à fr. 10 de Fr. pour 100 ames . . . .	587
District de Courtelary, 7 d'après une décision du Conseil-Exécutif, en date du 3 août 1852, à fr. 10 de Fr. pour 100 ames.	900
District de Bienne, 1 Lieutenant-de-Préfet, à 10 fr. de Fr. pour 100 ames . . . . .	250
District de Cerlier, pour La Neuveville, Nods et Diesse .	350
District de Buren, pour Perles .	125
	<hr style="width: 20%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 4656
	<hr style="width: 20%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 25181

4.<sup>o</sup> Huissiers de Préfecture :

1. <sup>re</sup> classe, 1 à 160 fr. . . . .	160
2. <sup>e</sup> classe, 6 à 112 « . . . . .	672
<i>A reporter</i> , fr. . . . .	<hr style="width: 20%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 832

**115251**

—

### DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i> . . .	<b>852</b>	<b>415251</b>	
3. <sup>e</sup> classe, 6 à 96 fr.	. . . . .	576	
4. <sup>e</sup> classe, 15 à 80 «	. . . . .	1040	
5. <sup>e</sup> classe, 2 à 64 «	. . . . .	128	
6. <sup>e</sup> classe, 2 à 50 «	. . . . .	100	
	2676		
Total des dépenses pour l'administration des districts . . . . .	. . . . .	417907	
Total des dépenses pour le Conseil-Exécutif . . . . .	. . . . .	125559	
Total des dépenses des autorités administratives . . . . .	. . . . .	245466	

**C. Département diplomatique.**

**1.<sup>o</sup> Secrétariat.**

<i>a.</i> Traitement du Secrétaire . . . . .	1600
<i>b.</i> Frais de bureau : copistes ; frais d'impression, de poste et de courriers ; fournitures de bureau ; journaux, chauffage, éclairage, service ; entretien de la salle de la Diète et du mobilier . . . . .	5800
<i>c.</i> Pour l'organisation de la Section française de la Chancellerie d'État, en exécution de l'arrêté du Conseil-Exécutif, en date du 15 août 1853 :	
<i>A reporter, fr.</i> . . .	5400

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i> . . .	<b>5400</b>		
Traitemen supplémentaire du Secrétaire et traducteur français . . . . .	500		
Salaire d'un copiste français . . .	600		
Crédit pour la rédaction définitive du Bulletin français des lois et décrets . . . . .	1600	2500	7900
<b>2.<sup>o</sup> Dépenses imprévues</b> . . . . .	<b>1600</b>		
Total des dépenses du Département diplomatique . . . . .	9500		

### D. *Département de l'intérieur.*

#### 1.<sup>o</sup> Secrétariat.

a. Traitemen du 1. <sup>er</sup> Secrétaire	1600		
“        du 2. <sup>e</sup> “	1200		
“        du 3. <sup>e</sup> “	1000	5800	
b. Frais de bureaux : copistes ; frais d'impression ; ports ; fournitures de bureaux . . . . .	5000		
		8800	

#### 2.<sup>o</sup> Pauvres et Incorporés.

a. Secours directs à distribuer aux pauvres : entretien , alimens , pensions , secours .	12000		
A l'établissement de bienfaisance à Berne, pour l'entretien d'habitans non-bourgeois pauvres	1200		
<i>A reporter, fr.</i>	<b>15200</b>	. . .	8800

—

### DÉPENSES.

—

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i>	<b>13200</b>	. . .	8800
<b>Secours et allocations en bois des forêts de l'État . . .</b>	<b>50000</b>	<b>45200</b>	
<b>b. Incorporés : Traitement du distributeur des secours aux Incorporés . . . . .</b>	<b>1200</b>		
NB. Le montant de ce traitement n'a pas encore été fixé par un décret du Grand-Conseil; il a seulement été admis dans le budget de 1833 pour la somme qui figure dans celui-ci, en attendant qu'il soit fait une pro- position à cet égard.			
<b>Secours et entretiens, pensions et dépenses extraordinaires pour habillemens, remèdes et apprentissages des Incorporés qui figurent sur l'état des pau- vres ; secours alimentaires dis- tribués à des enfans illégitimes et à des enfans trouvés, et se- cours extraordinaires aux In- corporés non portés sur l'état des pauvres . . . . .</b>	<b>29500</b>	<b>50700</b>	
<b>c. Prébendes et distributions à la charge des domaines prove- nant des couvens supprimés ; d'après la moyenne . . . . .</b>	<b>53000</b>		
<i>A reporter, fr. . . . .</i>	<b>106900</b>	8800	

—

**DÉPENSES.**

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i> . . .	106900	8800	

*d.* Secours fixes en faveur des communes et des bourses des pauvres :

1. Dans le Canton . . . .	6760		
2. Hors du Canton : secours en faveur des Vaudois <sup>(1)</sup> . . .	300	7060	
		—	445960

**3.<sup>o</sup> Pensions.**

*a.* Pensions civiles :

Dans l'ancien Canton, 7 pensionnaires . . . . .	5700		
Dans le Jura, 7 pensionnaires .	1605	5303	
		—	

*b.* Pensions militaires :

Dans l'ancien Canton, pensions accordées aux veuves ou enfants des militaires qui ont été tués ou blessés dans les campagnes de 1798 jusqu'en 1815; à plusieurs vieux soldats et à des invalides de l'ancienne garde suisse . . . . .	8740		
Dans le Jura : 87 pensionnaires .	12234	20974	
		—	26277

---

(<sup>1</sup>) En allemand : *Waldenser*.

<i>A reporter, fr.</i> . . . . .	149057	
----------------------------------	--------	--

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<b>Report . . . . .</b>			<b>149037</b>
<b>4.<sup>o</sup> Établissemens sanitaires.</b>			
<i>a.</i> Crédit ordinaire : pour les établissemens de vaccination, fr. 3500; pour l'école de sages-femmes, fr. 2200; pour les mesures à prendre contre les maladies contagieuses parmi les hommes et les animaux, et pour les secours à accorder à de vieux médecins et autres personnes de l'art, fr. 1700; pour des travaux scientifiques, et pour la préparation d'une nouvelle organisation médicale, fr. 1100, ci . . . . .		8500	
<i>b.</i> Pour l'école d'accouchement, qui, jusqu'à présent, était placée sous la direction du Département de l'Éducation, et qui l'est maintenant sous celle du Département de l'Intérieur . . . . .		1200	
<i>c.</i> Traitement du Secrétaire du Collège de santé . . . . .	100		<u>9800</u>
<b>A reporter, fr. . . . .</b>			<b>158857</b>

— — —

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<b><i>Report</i></b> . . . . .	<b>158857</b>		

**5.<sup>o</sup> Commerce et industrie.**

Pour favoriser quelques branches de l'industrie nationale . . . . .	5500
---	------

**6.<sup>o</sup> Éducation du bétail (Amélioration des races).**

a. Chevaux. Primes, lors des 10 marques de chevaux . . . . .	4600
--	------

Frais de voyages et autres dépenses occasionées par l'opération de la marque . . . . .	1000
--	------

Primes à distribuer à de jeunes maréchaux-ferrans . . . . .	150
	5750

b. Bétail à cornes. Primes lors des 6 inspections ordinaires . . . . .	4900
--	------

Frais de voyages et autres dépenses occasionées par les inspections . . . . .	850
	5750
	11500

7. <sup>o</sup> Dépenses imprévues . . . . .	5000
	178857

— — —

## DÉPENSES.

— fr. fr. fr.

E. *Département de Justice et de Police.*1.<sup>o</sup> Secrétariat.

## a. Traitemens :

du premier Secrétaire du Département . . . . .	1800
du Secrétaire de la Section de Justice . . . . .	1200
du Secrétaire de la Section de Police . . . . .	1500
	—
	4500

Rétributions pour les consultations et les rapports que la Section de Justice est en droit de demander à des jurisconsultes . . . . .	800	5500
	—	

b. Frais de bureaux du Département et de ses deux Sections : copistes, frais d'impression, fournitures de bureaux, etc. . . . .	5000	10500
	—	

2.<sup>o</sup> Travaux de législation.

Traitemen du rédacteur, fr. 2400, et pour frais de bureau, fr. 600 . . . . .	3000
---	------

3.<sup>o</sup> Fonds du Département pour subvenir aux dépenses*A reporter, fr. . . . .* 15500

—

**DÉPENSES.**

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i> . . . . .			<b>15500</b>
qu'il doit faire dans les districts, et aux frais de ses bureaux; pour ces derniers, on a porté ci-dessus, à l'art. 1. <sup>er</sup> , litt. <i>a</i> et <i>b</i> , fr. 5800.			
<i>a.</i> Secours contre les incendies : entretien des pompes - à - feu appartenant à l'Etat, etc. . . . .	2500		
<i>b.</i> Dépenses pour protéger et favoriser la chasse et la pêche . . . . .	1500		
<i>c.</i> Affaires diverses de police : traitemens des Inspecteurs des frontières ; opérations et rapports de médecins ; récompenses accordées aux personnes qui ont sauvé la vie à leurs semblables ; police des poids et mesures . . . . .	4000		
<i>d.</i> Frais en matière criminelle et judiciaire : poursuite et transport des criminels ; frais de procédure ; instructions ; vaccinations de témoins ; indemnités . . . . .	7500		
<i>e.</i> Frais de détention dans les districts : entretien des détenus . . . . .	12000		
Traitemen <sup>t</sup> médical des détenus	800		
<i>A reporter, fr.</i>	<b>12800</b>	<b>15100</b>	<b>15500</b>

—

### DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i>	<b>12800</b>	<b>15100</b>	<b>15300</b>
Achat des objets nécessaires dans les prisons . . . . .	5000	15800	50900
	<hr/>	<hr/>	<hr/>

Les 10000 fr. dont ce crédit a été augmenté, comparativement à celui de 1853, doivent principalement servir à améliorer l'intérieur des prisons.

#### 4.<sup>o</sup> Section de Police.

a. Direction de la Police centrale :

1. Traitemens :

du Directeur de la Police centrale . . . . .	2400
de son Adjoint, fr. 1600, et pour indemnité de logement, fr. 400	2000
du Secrétaire, fr. 1200; du Substitut, fr. 1000 . . . . .	2200
	<hr/>
	6600

2. Caisse de la Police centrale :

frais des prisons dans la capitale	6280
recherches et arrestations de criminels, exécutions, etc. . . . .	2720
police de sûreté générale, police des nationaux et des étrangers, etc. . . . .	5450

*A reporter, fr. 12450    6600    44200*

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i>	12450	6600	50900
frais de bureaux . . . . .	5550		
	<hr/>		
	16000		
A déduire les recettes présumées	5000		
	<hr/>		
	44000		
	<hr/>		
	17600		

b. Corps de la gendarmerie, composé de 205 hommes : solde, fr. 67854, habillement et armement, fr. 11859; logement, fr. 17051; récompenses, inspections, etc., fr. 1396, ci . . . . . 98140

c. Police dans la capitale.

1. Traitemens :

du Directeur de la police de la ville, fr. 1600; indemnité de logement, fr. 250, ci . . . . .	1850
du Secrétaire . . . . .	1000
des deux Substitus, à 600 fr. chacun . . . . .	1200
	<hr/>
	4050

2. Matériel, copistes, frais d'impression, etc. . . . . 1600

3. Solde et habillement des 15 gendarmes de la ville . . . . . 6850

Total des dépenses . . . . . 12500

Par suite de la diminution de la garnison de la capitale, on sera, peut-être, dans le cas d'augmen-

*A reporter*, fr. . . . . 12500 159940

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i> . . .	<b>12500</b>	<b>459940</b>	
ter, dans le courant de cette année, le nombre des gardes-police. On se réserve donc ici l'excédent de la dépense qui pourrait résulter de cette augmentation.			
A déduire les recettes présumées de la police de la ville, . . . .	2500	—	10000
5. <sup>o</sup> Subvention pour procurer des bourgeois à des gens sans patrie ( <i>Heimathlosen</i> ) . . . . .	2000		
6. <sup>o</sup> Maisons de force et de correction.			
a. A Berne : Frais, y compris les traitemens : du Directeur, à 2000 fr.; du Teneur de livres, à 1600 fr.; du médecin et chirurgien, à 800 fr., ci . . . .	54978		
Dont il faut déduire le produit présumé du travail, par . . .	14900	—	40078
b. A Porrentruy : frais, y compris les traitemens : de l'Inspecteur, à 500 fr., de l'économie, à 400 fr., des ministres du culte, à 150 fr., ci . . . .	6345	—	—
<i>A reporter, fr.</i>	6345	40078	<b>171940</b>

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i>	6345	40078	171940
Dont il faut déduire le produit présumé du travail par . . . . .	2800	5545	43625
7. <sup>o</sup> Pour les dépenses imprévues . . . . .		5000	
Total des dépenses du Département de Justice et de Police . . . . .		218565	

F. *Département des Finances,*1.<sup>o</sup> Employés et bureaux.

## a. Contrôles et Caisse principale :

## Traitemens :

Contrôleur-général . . . . .	2000
Substitut du Contrôleur . . . . .	1200
Caissier de l'Etat . . . . .	1800
	5000

Réviseurs et copistes ; frais d'impression et de reliure ; ports d'espèces , fournitures de bureaux . . . . .	7420
	12420

NB. Ces allocations ne suffiront cependant pas, si le changement projeté dans la comptabilité a déjà lieu, en partie, cette année.

*A reporter, fr. . . . .* 12420

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i> . . . . .	<b>12420</b>		

**b.** Secrétariat du Département.

## Traitemens :

du 1. <sup>er</sup> Secrétaire . . . . .	1600		
du 2. <sup>e</sup> — . . . . .	4000		
de l'huissier . . . . .	600	5200	
Copistes ; frais d'impression , fournitures de bureaux . . . . .	5000		
Pour le Département en général : chauffage, éclairage, service des bureaux et de l'hôtel du Département . . . . .	800	7000	

**c.** Commissariat des fiefs.

## Traitemens :

du Commissaire-général . . . . .	1600		
de l'Adjoint du Commissaire- général. Cet emploi est provi- soirement vacant.			
Copistes ; frais d'impression , fournitures de bureaux . . . . .	5000	4600	

NB. On réserve ici les sommes qui pourraient être nécessaires pour des travaux trigonométriques considérables.

**d.** Direction générale des domaines de l'Etat.

Traitemen du Directeur-général . . . . .	2000		
<i>A reporter, fr.</i> . . . . .	2000	24020	

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i> . . .	<b>2000</b>	<b>24020</b>	
Copistes et fournitures de bureau , en tant que le complément des registres - matricules des domaines n'occasionnent pas des dépenses extraordinaires considérables . . . . .	1400	<hr/> 5400	
e. Payeur des pensions militaires françaises . . . . .	500	<hr/> 27920	
<b>2.º Traitemens des Receveurs de district</b> . . . . .	<b>18140</b>		
<b>3.º Déchet et entretien des provisions de grains encore existantes</b> . . . . .	<b>2350</b>		
<b>4.º Frais d'arpentage , de rectification et de bornage</b> . . . . .	<b>5000</b>		
<b>5.º Frais de procès et de poursuites pour dettes ; en moyenne</b> . . . . .	<b>700</b>		
<b>6.º Redevances dont sont grevées quelques propriétés de l'Etat :</b>			
a. Soldes passifs, intérêts, dîmes et cens . . . . .	800		
b. Contributions communales , dédommagemens accordés en			
<i>A reporter, fr.</i> . . .	800	<hr/> <hr/> <b>54110</b>	

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i> . . .	800	54110	
suite de réclamations, bonifications, etc. . . . .	1600		2400
7. <sup>o</sup> Pertes sur le retrait et la refonte du billon usé, et frais de la monnaie, y compris le traitement de 1000 fr. du Directeur, avec un logement franc . . . . .		16750	
Total des dépenses du Département des Finances . . . . .		73240	

*G. Département de l'Éducation.*4.<sup>o</sup> Secrétariat.*a. Traitemens :*

du 1. <sup>er</sup> Secrétaire . . . . .	1600	
du 2. <sup>e</sup> — . . . . .	4000	
de l'huissier, à 500 fr., dont 200 sont pris sur la caisse académique, et forment le traitement qui lui est assigné comme bedeau . . . . .	300	2900

<i>b. Matériel : copistes, frais d'impression, fournitures de bureaux, frais de voyages pour dédicaces d'églises, visites et inspections . . . . .</i>	5100	
		8000

*A reporter, fr. . . . .* 8000

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i> . . . . .			8000
<b>2.<sup>o</sup> Traitement du clergé protestant.</b>			
<i>a.</i> Dotations fixées par le décret du 18 décembre 1824 pour le traitement du clergé protestant . . . . .		505000	
<i>b.</i> Les augmentations qu'elles ont subies depuis :			
par la création du diaconat de Wasen . . . . .	1000		
par l'admission, dans le système de progression, de la paroisse d'Unterseen . . . . .	1600		
par l'admission, dans le système de progression, de la paroisse de Grandval . . . . .	1600		
par l'admission, dans le système de progression, de la paroisse de Bargen . . . . .	1600		
par l'admission, dans le système de progression, de la paroisse française de Berne, l'augmentation qu'a subie son traitement de 1400 fr. se monte à .	200		
Augmentation du traitement du diacre de Zäziwyl . . . . .	200		
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Total des dotations au 1. <sup>er</sup> janvier 1834 . . . . .		309200	
<i>A reporter, fr.</i> . . . . .	509200		8000

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i> . . .	<b>509200</b>	<b>8000</b>	
<i>c.</i> Indemnités annuelles pour bois et loyer, à payer en argent, en sus de la dotation . . . .	<b>2045</b>		
<i>d.</i> Les diaconats à créer en exécution de décisions déjà prises:			
A Buchholterberg, 1200 fr.; à déduire la moitié, qui est à la charge du collateur, reste . . .	600		
A Hasle im Grund, d'après l'échelle adoptée pour les autres diaconats . . . . .	800	<b>1400</b>	
		<b>312645</b>	
A déduire le produit présumé de l'économie résultant des vacances qui surviennent, et portant sur la dotation entière et sur le fonds de réserve, ci . . . .	<b>2645</b>		
		<b>310000</b>	
<i>e.</i> Bois fourni aux pasteurs et aux diacres . . . . .	<b>9187</b>	<b>319187</b>	
<i>3.<sup>o</sup> Traitement du clergé catholique :</i>			
<i>a.</i> Quote-part au traitement de l'Évêque, et traitemens des chanoines bernois . . . . .	<b>4664</b>		
<i>A reporter, fr.</i> . . . .	<b>4664</b>	<b>327187</b>	

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i> . . .	<b>4664</b>	<b>527187</b>	
<i>b.</i> Frais du culte catholique dans la capitale . . . . .	1948		
<i>c.</i> Traitemens du clergé catholique dans le Jura . . . . .	51050		
<i>d.</i> Pensions des anciens capitulaires et employés du Prince-Evêque . . . . .	9294		
<i>e.</i> Pensions ecclésiastiques dans le Jura . . . . .	5564		
	<b>—</b>	<b>70514</b>	
<i>4.<sup>o</sup> Redevances : objets divers à fournir pour les églises, partie en vertu de titres constitutifs (<i>urbaires</i>), partie en vertu d'anciens usages :</i>			
<i>a.</i> Pain et vin pour la communion . . . . .	900		
<i>b.</i> Suppléments de traitement accordés à quelques marguilliers . . . . .	200		
<i>c.</i> Subventions accordées à certains ecclésiastiques placés hors du Canton, et contributions en faveur de collatures ( <i>cures qui n'appartiennent pas à l'État, mais auxquelles le Gouvernement a le droit de nomination ou de proposition</i> ) . . . . .	3126		
<i>A reporter, fr.</i> . . .	<b>4226</b>	<b>597701</b>	

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i> . . .	<b>4226</b>	<b>597701</b>	
<i>d.</i> Subvention en faveur de corporations religieuses et de biens d'église . . . . .	160		
<i>5.<sup>o</sup></i> Établissements d'instruction publique.		4586	
<i>a.</i> Académie et écoles de la capitale :			
Par suite de la loi sur l'établissement d'un Gymnase supérieur et d'une Université, et dans la supposition qu'ils pourront s'ouvrir l'hiver prochain, on a proposé et le Grand-Conseil a approuvé les allocations suivantes :			
1. Trois quarts des allocations prises, jusqu'à présent, sur la Caisse de l'État pour les établissements actuels :			
Allocation ordinaire pour les traitemens des professeurs et des instituteurs . . . . .	49500		
Indemnité pour deux logemens qui ont reçu une autre destination . . . . .	500		
Allocation pour la chaire d'histoire . . . . .	1600		
<i>A reporter, fr.</i>	<b>51600</b>		<b>402087</b>

—

DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i>	51600	. . .	402087

Allocation pour la grande bibliothèque . . . . .	<u>1600</u>
	<u>53200</u>
Pour trois trimestres, $\frac{3}{4}$	<u>39900</u>

2. En exécution de la loi sur l'établissement d'un Gymnase supérieur et d'une Université, l'Etat aura à payer, d'après le calcul qui en a été fait :

pour le Gymnase . .	fr. 11000
pour l'Université . .	“ 61000
	<u>fr. 72000</u>

On porte le quart de cette somme pour le 4. <sup>e</sup> trimestre, ci fr. 18000 et pour les frais de premier établissement . “ 5000	
--	--

Pour la création de chaînes françaises, éventuellement . . . . “ 6000	<u>29000</u>
---	--------------

3. Les frais du Collège sont évalués comme par le passé, déduction faite des rétributions d'entrée et scolaires, à . . . . fr. 11500

Les trois quarts de cette somme étant compris sous le n.<sup>o</sup> 1, on

<i>A reporter, fr.</i>	<u>68900</u>	<u>. . .</u>	<u>402087</u>
------------------------	--------------	--------------	---------------

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report, fr.</i>	68900	...	402087
ne porte ici qu'un quart pour le dernier trimestre, ci . . .	2825		
4. Dépenses pour l'école académique de natation et de gymnastique; pour le Corps des collégiens, et pour la fête collégiale . . . . .		2000	
5. Manège; on demande les allocations accordées jusqu'à présent par l'État, savoir :			
Pour le traitement du professeur d'équitation, suivant la convention conclue avec lui, fr. . . . .	5500		
Pour l'entretien du manège, fr. . . . .	200	5700	
			77425
b. Allocations pour les collèges et les écoles secondaires de :			
Bienne . . . . .	5025		
Porrentruy . . . . .	4725		
Delémont . . . . .	1550		
Thoune, traitement d'un professeur, 850 fr.; pour distributions de prix, 90 fr. . . . .	940		
Nidau, traitement du premier instituteur . . . . .	200		
	12240		
<i>A reporter, fr.</i>	12240	77425	402087

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report, fr.</i>	<b>12240</b>	<b>77425</b>	<b>402087</b>
Pour fonder de nouvelles écoles secondaires et améliorer celles déjà existantes, sous la réserve toutefois qu'il soit fait des propositions à cet égard, et qu'elles soient acceptées par le Grand-Conseil, on ajoute à la susdite somme . . .	<b>14760</b>	<b>27000</b>	
c. Allocations en faveur des régens d'école, en argent et en nature, au prix normal. Ces allocations se paient, partie en vertu d'anciens usages, partie en vertu de titres constitutifs ( <i>urbaires</i> ) . . . . .	<b>1540</b>		
d. Frais de l'amélioration des écoles de campagne.			
1. Subventions pour frais de constructions ou de réparations de maisons d'école : au lieu des 12000 fr. demandés, on ne met que . . . . .	<b>8000</b>		
2. Pensions et secours extraordinaires à des régens . . .	<b>5000</b>		
3. Subventions en faveur de quelques écoles, bibliothèques à l'usage des instituteurs et du			

*A reporter, fr.*    **11000**    **105765**    **402087**

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i>	<b>41000</b>	<b>105765</b>	<b>402087</b>
peuple, des sociétés de chant, des écoles d'été et de travail pour les filles . . . .	20000		
4. Traitement des Commissaires des écoles. Id. des Commissions d'école dans les districts catholiques . . . .	2050		
e. Établissements pour former des régens d'école.		<b>55050</b>	
1. École normale à München- buchsée :			
Pour compléter le mobilier , fr. . . . .	5000		
Traitement du Directeur et des 4 instituteurs , fr. . . . .	2600		
Service . . . . .	500		
Dépenses générales , fr.	<b>40000</b>		
	fr. <b>16100</b>		
A déduire : le produit des pensions et du domaine	<b>4100</b>		
		<b>12000</b>	
2. On demande pour le perfectionnement des régens, pour préparer des jeunes gens à la vocation d'instituteurs, et pour			
<i>A reporter, fr.</i>	<b>12000</b>	<b>138815</b>	<b>402087</b>

—

**DÉPENSES.**

	fr.	fr.	fr.
<b><i>Report</i></b>	<b>12000</b>	<b>158815</b>	<b>402087</b>
fonder des écoles normales dans le Jura . . . . .	15000	25000	
somme qui ne sera employée que lorsque les propositions à cet égard auront été approuvées.			
<b><i>f.</i> Institut des sourds-muets.</b>			
Pour en former un établisse- ment cantonal, le budget de 1853 avait accordé, outre l'al- location ordinaire de . . . . .	3000		
un crédit supplémentaire de . . . . .	4000	7000	
<b><i>g.</i> École de natation et de gym- nastique pour les troupes de la garnison :</b>			
Arrangement d'un local ; habille- ment, etc. . . . .	700		
Traitemennt du professeur de gymnastique et de natation . . . . .	800	1500	172515
Total des dépenses du Départe- ment de l'Éducation . . . . .	574402		

—

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<b>H. Département militaire.</b>			
<b>1.<sup>e</sup> Secrétariat ; autorités militaires administratives et d'arrondissements.</b>			
<b>a. Secrétariat :</b>			
<b>Traitemens :</b>			
du 1. <sup>er</sup> Secrétaire . . . fr. 1800			
du 2. <sup>e</sup> — . . . ₣ 1200			
du 3. <sup>e</sup> — . . . ₣ 1000	<u>4000</u>		
<b>Frais de bureaux : copistes, frais d'impression, fournitures de bureaux, chauffage, éclairage, etc., pour le Secrétariat militaire et le Commissariat aux revues, y compris le salaire du concierge, à 400 fr. . . .</b>	<b>5400</b>	<b>9400</b>	
<b>b. Commissariat des guerres.</b>			
<b>Traitement du Commissaire des guerres . . . . fr. 1600</b>			
<b>Salaires du garde du magasin de fourrage et de bois, et du concierge ₣ 1250</b>	<u>2850</u>		
<b>Frais de bureaux : copistes ; traitement des employés ; frais d'impression et de reliure, chauffage, éclairage, fournitures de bureaux . . . .</b>	<b>2000</b>	<b>4850</b>	
<b>A reporter, fr. . . .</b>			<b>14250</b>

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report . . .</i>	<b>14250</b>		
<i>c. Magasin d'habillement.</i>			
Traiteme nt de l'officier d'habillement, à 15 bz. par jour . . .	547		
Entretien des objets en magasin; salaire du magasinier, journées, etc. . . . .	548		
	<b>—</b>	<b>1095</b>	
<i>d. Administration de l'arsenal.</i>			
Traitemens :			
de l'Inspecteur de l'arsenal, avec un logement franc . fr. 1200			
de son Adjoint . . . . .	800		
du Teneur de livres . . . . .	200		
	<b>—</b>	<b>2200</b>	
Frais de bureau et d'impression; fournitures du bureau, etc. . . . .	150		
	<b>—</b>	<b>2550</b>	
<i>e. Autorités militaires d'arrondissements.</i>			
Traitemens :			
des 8 Commandans d'arrondissement . . . . .	5400		
des 20 Adjudans d'arrondissement . . . . .	2500		
	<b>—</b>	<b>5900</b>	
	<b>—</b>	<b>25575</b>	
<i>2.º Formation, habillement et armement des milices.</i>			
<i>a. Revues pour organiser et compléter les Corps . . . . .</i>	<b>1200</b>		
<i>A reporter, fr. . . . .</i>	<b>1200</b>	<b>25575</b>	

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i> . . .	<b>4200</b>	<b>25575</b>	
<b>b.</b> Habillement :			
Pour l'équipement complet de 57 recrues de sapeurs, 14 de dragons, et 150 de carabiniers, pour lesquelles il n'y a point d'uniformes en magasin ; pour 10 uniformes de réserve , et pour des réparations . . .	7928		
Tschacos et cravattes pour 105 recrues d'artillerie et du train, et pour 770 recrues d'infanterie (les uniformes seront pris au magasin d'habillement) ; bottes pour les recrues du train ; de plus , confectionne- ment des uniformes avec le drap qui se trouve en magasin	5455		
Habillement de la musique du 5. <sup>e</sup> bataillon, à 52 fr. par hom- me : pour 20 hommes . . .	640		
Acquisition de 50 uniformes de réserve du magasin des four- nisseurs . . . . .	1557	<b>15540</b>	
<b>c.</b> Armement : indemnités aux carabiniers qui s'arment à leurs frais . . . . .	4000		
<b>d.</b> Équipement de l'élite : 14 équipemens complets pour dragons, à 90 fr. . . . .	1260		
<i>A reporter, fr.</i> . . .	<b>22000</b>	<b>25575</b>	

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<b>Report . . .</b>	<b>22000</b>	<b>23575</b>	
<b>e. Haute-paie des dragons et prix à accorder pour leurs chevaux . . .</b>	<b>400</b>		<b>22400</b>
<b>3.º Instruction des troupes.</b>			
<b>a. École militaire fédérale à Thoune. Comme, d'après une décision de la Diète, il n'y aura pas d'école militaire à Thoune cette année-ci, il n'y a rien à allouer pour cet article.</b>			
<b>b. École militaire théorique à Berne . . . . .</b>	<b>1000</b>		
<b>c. École militaire pratique à Berne :</b>			
<b>1. Traitemens des Instructeurs, y compris celui de l'Adjudant d'instruction, à 1000 fr. . .</b>	<b>5000</b>		
<b>2. Solde et rations des troupes : Pour une compagnie d'artillerie avec sa section de train, fr. 3370</b>			
<b>Pour 6 compagnies d'infanterie de la Landwehr . . 16875</b>			
<b>Pour 100 cadets . . . . 4500</b>			
<b>Dépôt d'instructeurs et de tambours . . . . 6027</b>			
<b>1076 recrues de toutes armes, et 20 dragons</b>			
<b>A reporter, fr. 30772</b>	<b>5000</b>	<b>1000</b>	<b>45975</b>

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report, fr.</i> 30772	5000	4000	45975
avec des chevaux de remonte . . . . .	<b>fr. 37674</b>		
Traîneurs qui ne se sont pas rendus à l'appel pour le service fédé- ral . . . . .	<b>2170</b>	<b>70616</b>	<b>75616</b>
5. Munitions et louage de che- vaux pour les manœuvres . . . . .	4000		
4. Réparations d'objets d'arme- ment ; ferrures de chevaux ; loyers ; chauffage et éclairage des salles d'instruction . . . . .	5000		
5. Revues d'exercice : des carabiniers, avec les muni- tions . . . . .	6400		
prix à distribuer aux carabiniers et aux sociétés de tir des dis- tricts . . . . .	6800	<b>43200</b>	<b>96816</b>
4. <sup>o</sup> Service de la garnison de la capitale.			
a. État-major de la garnison.			
Traitements du Commandant de place . . . . .	fr. 1600		
et pour ses rations de fourrage . . . . .	<b>329</b>		
<i>A reporter, fr.</i> 1929 . . . . .		<b>142791</b>	

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i> 1929 . . . . .	<b>142791</b>		
Traitemen de l'Adju-			
dant de place . . fr. 1000			
Indemnité des aumô-			
niers de bataillon qui,			
à tour de rôle, doivent			
célébrer, une fois par			
mois, le service divin			
devant la garnison . . . 200			
Paie du geolier, à 2 btz.			
par jour . . . . .	<b>73</b>		
	<b>3202</b>		
Matériel du bureau de place . .	650		
		<b>5852</b>	
<i>b.</i> Casernes : Traitemens, maté-			
riel, éclairage, chauffage, mo-			
bilier, etc. . . . . . . . . . .	4000		
<i>c.</i> Corps-de-garde, remparts,			
portes de la ville . . . . .	1500		
<i>d.</i> Troupes soldées :			
<i>1.</i> Compagnie d'Etat :			
Recrutement , . . . . .	250		
Habillement . . . . .	5500		
Armement et équipement . . .	400		
Solde, rations (vivres et four-			
rages) . . . . .	19000		
Chevaux : achat, médicamens,			
ferrures . . . . .	800		
	<b>23950</b>		
<i>A reporter, fr.</i>	<b>23950</b>	<b>9352</b>	<b>142791</b>

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i>	<b>25950</b>	<b>9552</b>	<b>142791</b>
2. Musique de la garnison . . . . .	800	<hr/>	<b>24750</b>
c. Service de santé militaire : hôpital de la garnison ; traitement de chevaux malades . . . . .	. . . . .	2500	<hr/> <b>36602</b>
5. <sup>o</sup> Dépenses diverses, et dépenses imprévues . . . . .	. . . . .	. . . . .	<b>4000</b>
6. <sup>o</sup> Arsenal.			
a. Entretien ordinaire de cet établissement et du matériel qu'il renferme . . . . .	. . . . .	. . . . .	<b>15110</b>
b. Augmentation du matériel ; acquisitions :			
Munition : 100 mille pierres-à-fusil . . . . .	. . . . .	. . . . .	<b>1000</b>
Armement de bouches-à-feu . . . . .	. . . . .	. . . . .	<b>280</b>
Voitures de guerre . . . . .	. . . . .	. . . . .	<b>4690</b>
Provisions de pièces de rechange de fusils, pour le premier contingent fédéral . . . . .	. . . . .	. . . . .	<b>5000</b>
Armes et buffeterie : pour la Légion de la ville de Berne, 400 fusils, sabres, bretelles de fusil et baudriers, 12 portecaisse et tabliers, 1 bandouillière de porte-drapeau, 55 carabines avec leurs bretelles ,			
<i>A reporter, fr.</i>	<hr/> <b>8970</b>	<hr/> <b>15110</b>	<hr/> <b>185595</b>

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i>	8970	13110	183393
80 couteaux de chasse avec leurs baudriers, pareil nombre de sacs de chasse et de poires à poudre . . . . .	16577		
Divers objets d'équipement . .	241	25788	58898
Total des dépenses du Dépar- tement militaire . . . . .			<u>222291</u>

I. *Département des Travaux publics.*1.<sup>o</sup> Secrétariat.

## a. Traitemens :

du 1. <sup>er</sup> Secrétaire, 1600 fr.; du second Secrétaire, 1000 fr. .	2600
de l'Ingénieur des bâtimens pu- blics et des ponts . . . .	2000
de l'Ingénieur des chaussées et des travaux hydrauliques . .	2000
des deux Adjoints, l'un à 1200 fr., l'autre à 1000 . . . .	2200
des Inspecteurs des routes dans les districts . . . fr.	2520
Indemnités pour les va- cations extraordinaires qu'exige l'inspection des constructions de routes et de bâtimens publics .	2480
	5000
	<u>15800</u>

*A reporter, fr. . . . .*      *15800*

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i> . . .	<b>13800</b>		
<i>b.</i> Matériel : copistes, fournitures de bureaux, mobilier, service . . .	4000		
<i>c.</i> Bureau technique : organisa- tion, instrumens, modèles, livres . . . . .	2000		
	<b>19800</b>		
<b>2.<sup>o</sup> Voyages d'inspection, plans, devis, abornemens : au lieu des 10000 fr. réclamés par le Dé- partement, on ne porte en co- lonne que . . . . .</b>	5000		
si, toutefois, la réception des routes n'exige pas un trop grand nombre de voyages ex- traordinaires.			
<b>3.<sup>o</sup> Édifices publics.</b>			
<i>a.</i> Entretien ordinaire des bâti- mens civils, cures, églises, prisons, etc.; achèvement de travaux commencés, en vertu d'autorisations, à d'anciens bâ- timens; distribution plus con- venable des prisons . . . . .	81000		
<b>b.</b> Constructions nouvelles ou né- cessaires déjà approuvées : Pour une nouvelle salle d'ana- tomie, d'après le plan adopté	24000		
La seconde moitié de la somme de 20000 fr. accordée pour la			
	<b>24000</b>	<b>81000</b>	<b>24800</b>
<i>A reporter, fr.</i>	<b>24000</b>	<b>81000</b>	<b>24800</b>

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<b>Report</b>	<b>24000</b>	<b>81000</b>	<b>24800</b>
construction de la façade de derrière de l'hôtel des postes, et pour la distribution intérieure de cet hôtel . . .	10000		
Pour une construction nouvelle dans la caserne n. <sup>o</sup> 2 . . .	5000		
Pour l'établissement de quatre prisons d'État, avec la loge du geolier . . . . .	4000		
Pour l'arrangement intérieur de la maison acquise, en 1833, de M. Nägeli, et destinée à recevoir les autorités du district de Berne et de la Police centrale.	10000		
Pour la construction d'une nouvelle cure au Chatelet ( <i>Gsteig</i> ) près Gessenay . . . .	7000		
Pour la construction d'un pont en bois, à l'usage des piétons, sur l'Aar, de Berne à l'Altenberg, décrétée par le Grand-Conseil le 18 décembre 1833 .	6000	64000	
c. Assurance des bâtimens de l'État contre les incendies . . . . .	4000	149000	
<b>4.<sup>o</sup> Routes.</b>			
<i>a.</i> Entretien ordinaire des routes:			
Traitements des 150 voyers ( <i>cantoniers</i> ) . . . . .	17290		
<i>A reporter, fr.</i>	<b>17290</b>	. . .	<b>175800</b>

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i>	<b>17290</b>	. . .	<b>175800</b>
Achat et entretien des outils . . .	<b>1000</b>		
Entretien des routes proprement dites; réparations, opérations pour faire sauter des pierres et des rocs, etc. . . . .	<b>16000</b>		
Secours à accorder aux communes et aux particuliers . . . .	<b>5200</b>		
	<b>39490</b>		
Ensuite de la loi rendue par le Grand-Conseil sur les ponts et chaussées, on porte en colonne . . . . .	<b>70000</b>		
<i>b.</i> Constructions de routes nouvelles, et réparations considérables, déjà approuvées ou jugées nécessaires :			
1. Route de Langenthal à St. Urbain : sur les 9776 fr. accordés pour la construction de cette route, il a été dépensé 7416 fr.; il reste donc pour 1854 . . . . .	<b>2560</b>		
2. Nouvelles routes à Worb, et entre Schuppach et Ilfis : lorsqu'elles seront achevées, il faudra encore, pour des indemnités de terrain, au moins . . . . .	<b>22340</b>		
	<b>24700</b>	<b>70000</b>	<b>175800</b>
<i>A reporter, fr.</i>			

—

**DÉPENSES.**

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i>	<b>24700</b>	<b>70000</b>	<b>173800</b>
5. Correction de la route qui traverse les rochers du Val-de-Moutier : sur le crédit de 28000 fr., alloué pour cet objet, il a été dépensé 19000 fr.; reste donc . . . . .	9000		
4. Nouvelle route sur la rive gauche du lac de Thoune . . .	26000		
5. Réparation de la route qui traverse le Susten . . . . .	3000		
6. Réparation du passage de la Grimsel . . . . .	1000		
7. Levée du plan et commencement de la réparation de la route qui borde le lac de Brienz près Ringgenberg . .	2000		
8. Rectification du rayon de route entre Buix et Boncourt : sur les 30000 fr. nécessaires à cet effet, on porte pour 1834	20000		
9. Route nouvelle par la gorge du Pichoux . . . . .	<b>13000</b>	<b>98700</b>	<b>173800</b>
c. Constructions de routes, dont les projets doivent être soumis au Grand-Conseil :			
1. Rectification de la route au Vanel : sur les 1200 fr., on met en colonne . . . . .	600		
<i>A reporter, fr.</i>	<b>600</b>	<b>168700</b>	<b>173800</b>

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i>	600	168700	175800

2. Rectification de la route de Gessenay à Zweysimmen ; sur les 400000 fr., on porte pour  
**1854** . . . . .      **40000**  
**10600**

**d. Dépenses imprévues** . . . . .      **1210**  
**180510**

5.<sup>o</sup> Travaux hydrauliques.*a. Travaux hydrauliques ordinaires :*

Construction et entretien des digues et écluses de l'Etat . .	5500
Secours à accorder aux communes . . . . .	2000
Achat d'outils et d'instrumens .	500
Traitemennt des Inspecteurs des digues . . . . .	622
Dépenses imprévues . . . . .	<b>1578</b>
	<b>10000</b>

*b. Constructions hydrauliques nouvelles :*

1. Correction de l'Aar, entre Arberg et Dozigen. Des 10800 fr. votés en 1852, il reste, déduction faite de 1200 fr. donnés en secours . . . . .      **9600**

2. Correction du cours de la Thièle , entre Gottstadt et Meyenried: somme déjà allouée      **7000**

<i>A reporter, fr.</i>	<b>16600</b>	<b>10000</b>	<b>554510</b>
------------------------	--------------	--------------	---------------

—

**DÉPENSES.**

	fr.	fr.	fr.
<b><i>Report</i></b>	<b>16600</b>	<b>10000</b>	<b>554510</b>
<b>3. Pour l'achèvement des travaux hydrauliques dans le district d'Interlaken . . . .</b>	<b>1000</b>		
<b>4. Continuation des travaux à l'Alpbach, et pour assurer les travaux faits précédemment dans l'Aar près de Meyringen</b>	<b>2000</b>		
<b>5. Correction de la Sarine, entre Laupen et Gummene. Des 10000 à 11000 fr. alloués, on accorde pour 1854 . . . . .</b>	<b>8000</b>		
<b>6. Entretien des digues qui font partie de la correction de l'Aar entre Thoune et Berne . . . .</b>	<b>5000</b>	<b>32600</b>	<b>42600</b>
<b>6.º Bois de construction et de marnage tiré des bois de l'Etat, environ . . . . . . . . . . .</b>	<b>14950</b>		
<b>Total des dépenses du Département des Travaux publics . . . . . . . . . . .</b>		<b>441840</b>	

—

## DÉPENSES.

fr.      fr.      fr.

## IV. AUTORITÉS JUDICIAIRES.

A. *Cour d'appel.*1.<sup>o</sup> Traitemens :

Président de la Cour . . . . .	3000
10 Juges, à 2800 fr. . . . .	28000
4 Judges-suppléans (indemnités de séances) . . . . .	2000
	— 35000

2.<sup>o</sup> Greffe et parquet.

## a. Traitemens :

du Greffier de la Cour, fr. 1800	
des deux Secrétaires des	
Commissions, l'un à	
1400 fr., et l'autre à	
1000 fr. . . . . = 2400	
du Procureur-général . . = 2500	
de son Substitut . . . = 1600	
de l'huissier, y compris	
40 fr. d'indemnité pour	
son costume . . . . = 640	
	8940

b. Matériel : copistes, frais d'im- pression, fournitures de bu- reaux, y compris 100 fr. pour la bibliothèque de la Cour . .	5800
	— 44740
	— 47740
<i>A reporter, fr. . . . .</i>	<i>47740</i>

—

**DÉPENSES.**

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i> . . . . .	47740		

**B. Autorités judiciaires dans les districts.**

**2.<sup>o</sup> Présidens des Tribunaux de district :**

1. <sup>re</sup> Classe : un à 2400 fr. . . . .	2400
Le Juge d'instruction du district de Berne, à 1600 fr., et son Secrétaire, à 1000 fr., adjoints, comme aides, au Président du tribunal . . . . .	2600
2. <sup>e</sup> Classe, six à 2000 fr. . . . .	12000
3. <sup>e</sup> — cinq à 1800 fr. . . . .	9000
4. <sup>e</sup> — quatorze à 1400 fr. . . . .	19600
5. <sup>e</sup> — quatre à 1000 fr. . . . .	4000
	49600

Loyer du local de l'autorité judiciaire du district de Seftigen . . . . .

125

Frais des Greffes : ils sont évalués comme ceux de l'année dernière . . . . .

2000

54725

**2.<sup>o</sup> Tribunaux de district :**

1. <sup>re</sup> Classe : un à 800 fr. pour chaque Juge . . . . .	3200
au Juge du tribunal qui fait les fonctions de Juge-de-paix dans le district de Berne . . . . .	500

*A reporter, fr.*      3500    54725    47740

## DÉPENSES.

		fr.	fr.	fr.
	<i>Report</i>	5500	51725	47740
2. <sup>e</sup> Classe, un à 400 fr. pour chaque Juge . . . . .		1600		
3. <sup>e</sup> Classe, dix à 300 fr. pour chaque Juge . . . . .		12000		
4. <sup>e</sup> Classe, quatorze à 250 fr. pour chaque Juge . . . . .		14000		
5. <sup>e</sup> Classe, quatre à 150 fr. pour chaque Juge . . . . .		2400		
			55500	
5. <sup>o</sup> Huissiers des Tribunaux de district :				
1. <sup>re</sup> Classe : un à 150 fr. . . . .		450		
2. <sup>e</sup> — six à 80 fr. . . . .		480		
3. <sup>e</sup> — cinq à 70 fr. . . . .		350		
4. <sup>e</sup> — quatorze à 60 fr. . . . .		840		
5. <sup>e</sup> — quatre à 50 fr. . . . .		200		
		2020		
Total des dépenses pour les autorités judiciaires . . . . .			87245	
			154985	

~~~~~

## RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

---

|                                                                  | fr.            | fr.       | fr. |
|------------------------------------------------------------------|----------------|-----------|-----|
| <b>I. CONTINGENT A FOURNIR A LA CAISSE FÉDÉRALE . . . . .</b>    | <b>24,548</b>  |           |     |
| <b>II. GRAND - CONSEIL . . . . .</b>                             | <b>27,000</b>  |           |     |
| <b>III. AUTORITÉS ADMINISTRATIVES . . . . .</b>                  |                |           |     |
| A. <i>Conseil-Exécutif</i> . . . . .                             | 125,559        |           |     |
| B. <i>Autorités administratives dans les districts</i> . . . . . | 117,907        |           |     |
| C. <i>Département diplomatique</i> . . . . .                     | 9,500          |           |     |
| D. <i>Département de l'Intérieur</i> . . . . .                   | 178,837        |           |     |
| E. <i>Département de Justice et de Police</i> . . . . .          | 218,563        |           |     |
| F. <i>Département des Finances</i> . . . . .                     | 73,240         |           |     |
| G. <i>Département de l'Éducation</i> . . . . .                   | 574,402        |           |     |
| H. <i>Département militaire</i> . . . . .                        | 222,294        |           |     |
| I. <i>Département des Travaux publics</i> . . . . .              | 411,840        |           |     |
|                                                                  | 411,840        | 1,932,459 |     |
| <b>IV. AUTORITÉS JUDICIAIRES . . . . .</b>                       | <b>154,985</b> |           |     |
| Total des dépenses présumées . . . . .                           | 2,415,472      |           |     |
| Total des recettes présumées . . . . .                           | 2,442,899      |           |     |
| Excédent présumé des dépenses . . . . .                          | 27,427         |           |     |

~~~~~

---

## DÉPENSES EXTRAORDINAIRES ÉVENTUELLES.

---

Le Grand-Conseil a décrété, en outre, que le Département des travaux publics lui soumettrait des propositions, avec des plans et devis, afin d'employer, d'une manière convenable, dans le courant de l'année 1834, une somme de 100,000 francs pour des constructions de routes jugées utiles, et une somme de 50,000 francs pour des desséchemens et autres travaux hydrauliques.

Ainsi délibéré par le Grand-Conseil, les 10, 14, 15, 17 et 18 mars 1834.

*Le Landammann,*  
MESSMER.

*Le Chancelier,*  
F. MAY.



---

## DÉCRET

### DU GRAND-CONSEIL,

*qui divise la Paroisse de Meiringen en quatre assemblées primaires, et supprime la centralisation actuelle de l'administration communale dans le district d'Oberhasle.*

(19 Mars 1834.)

---

### L E   G R A N D - C O N S E I L

#### DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-Exécutif et des Seize ;  
 Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la Constitution, les paroisses au-dessus de 2000 ames peuvent, suivant les localités, être divisées par la loi en plusieurs assemblées primaires ;

Qu'en outre, l'article 93 de la Constitution permet de changer dans les districts la division actuelle des communes ;

Qu'une division de la paroisse de Meiringen en quatre assemblées primaires, suivant les Sections (\*) dont elle se compose, comme aussi la suppression de la centralisation actuelle de l'administration communale dans le district d'Oberhasle, est non-seulement conforme au vœu, mais surtout dans l'intérêt des communes de ce district ;

---

(\*) En allemand : *Vierteln.*

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La centralisation de l'administration communale dans le district d'Oberhasle, et l'unité de l'assemblée primaire de la paroisse de Meiringen, sont supprimées.

ART. 2.

Les paroisses de Gadmen et Guttannen, qui déjà, sous le rapport politique, se trouvent séparées de celle de Meiringen, le seront également en ce qui regarde la centralisation de l'administration communale dans le district.

ART. 3.

Ces deux paroisses jouiront, à l'avenir, de tous les droits que l'article 94 de la Constitution et la nouvelle loi communale assurent aux autres communes du Canton.

ART. 4.

La paroisse de Meiringen sera divisée en quatre communes, savoir :

- 1.<sup>o</sup> Celle de *Meiringen*, y compris Brunigen;
- 2.<sup>o</sup> Celle de *Hasleberg* formée par la communauté de ce nom (<sup>1</sup>);
- 3.<sup>o</sup> Celle d'*Inner-Kirchet*, composée de Grund, Bottigen, Wyler, Muhlethal et Aeppigen;
- 4.<sup>o</sup> Et celle du *Nord* (<sup>2</sup>), comprenant Geissholz, Willigen, Schwändi, Lugen et Falcheren.

(<sup>1</sup>) En allemand : *Bäurtgemeinde*.

(<sup>2</sup>) — — *Schattenhalb*.

---

ART. 5.

En vertu de l'article 37 de la Constitution, chacune de ces communes formera une assemblée primaire, et aura le droit d'établir une administration communale séparée.

## ART. 6.

Cependant, leurs rapports d'église resteront provisoirement dans leur état actuel.

## ART. 7.

Par les dispositions du présent décret, qui modifient les rapports politiques et administratifs qui ont existé jusqu'à présent, il n'est point dérogé aux droits de propriété des différentes parties du district d'Oberhasle, et les biens communaux resteront provisoirement indivis.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 19 mars 1834.

*Le Landammann,*

M E S S M E R.

*Le Chancelier,*

F. M A Y.

---

*Nota.* Par décret du 17 novembre 1834, le Grand-Conseil a établi, dans le district d'Oberhasle, un second arrondissement de justice inférieure, composé des paroisses de Gadmen et de Guttannen, auxquelles a été jointe la Section d'Inner-Kirchet de la paroisse de Meiringen; il résulte de là, que la centralisation, qui, dans ce district, existait aussi sous le rapport de la juridiction non-contentieuse, a également été supprimée. — Voy. ce décret à sa date.

---

# LOI

## SUR LE TIMBRE.

(20 Mars 1834.)

---

**L E   G R A N D - C O N S E I L**

**DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,**

Considérant qu'il est nécessaire de réviser les lois qui existent actuellement sur le timbre;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

*Papier-timbré.*

*Forme du timbre.*

**ARTICLE PREMIER.**

Sur le papier soumis au timbre bernois, seront frappées les armes de l'État et l'indication du prix du format du papier.

**ART. 2.**

La feuille double sera marquée, sur chacun des deux feuillets, du timbre de 2 btz., et la feuille *in-quarto*, sur deux coins diamétralement opposés, du timbre de 5 rappes; de sorte que si l'une ou l'autre est coupée en deux, et celles-ci employées comme feuilles simples (*demi-feuilles*), ou comme feuilles *in-octavo*, chaque partie de la feuille coupée porte le timbre.

*Prix du papier-timbré.*

ART. 3.

Le Bureau du Timbre fera vendre le papier-timbré par les Secrétariats de Préfecture, et par les débitans qu'il aura établis, aux prix suivans, savoir :

La feuille double . . . .	à 4 btz.
La feuille simple . . . .	= 2 —
La feuille simple <i>in-quarto</i> . . . .	= 1 —
La feuille simple <i>in-octavo</i> . . . .	= $\frac{1}{2}$ — (*)

*Papiers admis au timbre.*

ART. 4.

A la demande qui lui en sera faite, le Bureau du Timbre apposera le timbre sur du papier blanc, sur du parchemin, et sur des papiers écrits qui ne sont ni signés ni scellés, moyennant l'acquittement du droit fixé d'après le format.

*Pièces et actes soumis au timbre.*

ART. 5.

Sont soumis au timbre :

1.<sup>o</sup> Toutes pièces rédigées dans le Canton, ayant pour objet de prouver des droits et des obligations, comme, par exemple, les contrats, les actes unilatéraux, les jugemens et arrêts, les attestations, et les certificats de toute espèce ;

---

(\*) Le 4 juillet 1834, le Conseil-Exécutif a rendu un arrêté par lequel, la *demi-feuille de 2 btz*, la *feuille simple in-quarto de 1 btz*, et la *feuille simple in-octavo de 5 rap.*, du papier-timbré antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1834, pourront être encore employées après cette époque, sans qu'il soit nécessaire de les soumettre au nouveau timbre. — Voy. cet arrêté à sa date.

2.<sup>o</sup> Les copies et les extraits des registres, matricules et protocoles publics, destinés à servir de preuves; les grosses ou expéditions des actes notariés, et tous les actes qui, pour être authentiques, doivent être revêtus de la signature d'une autorité, ou d'un notaire, ou dûment légalisés;

3.<sup>o</sup> Les actes judiciaires et ceux en matière non-contentieuse;

4.<sup>o</sup> Les comptes, pétitions et réclamations adressés à des autorités administratives supérieures; le double des inventaires à remettre aux héritiers, lorsque l'actif net excède la somme de 2,000 francs; les inventaires dressés lors de l'entrée en fonctions d'un tuteur (*Code civil bernois, art. 259, et 53 de la loi sur la tutelle en exécution dans le Jura*); et les comptes de tutelle, si l'actif net des biens du pupille excède 10,000 francs;

5.<sup>o</sup> Les passeports délivrés dans le Canton, et les lettres de voiture pour l'expédition de marchandises;

6.<sup>o</sup> Les quittances ou acquits de sommes d'argent, et les lettres de change et assignations tirées dans le Canton pour des encaissement d'espèces;

7.<sup>o</sup> Les plans et billets de loteries autorisées; les feuilles publiques étrangères distribuées dans le Canton, s'il n'y a pas de reciprocité, ce qui sera décidé par le Conseil-Exécutif; les annonces, affiches et avis relatifs à des objets d'industrie, et les jeux de cartes.

#### *Défense relative aux pièces et actes non-timbrés.*

#### ART. 6.

Il est défendu de légaliser des pièces et actes non-timbrés que la loi assujettit au timbre, ou d'en faire des copies vidimées.

*Droits de timbre sur les feuilles publiques,  
les pièces et écrits imprimés, et sur les jeux  
de cartes.*

*1.<sup>o</sup> Sur les feuilles publiques.*

ART. 7.

Le droit de timbre sur les feuilles publiques qui s'impriment hors du Canton, est fixé comme suit :

1.<sup>o</sup> A l'égard de celles qui s'impriment dans la Confédération :

Pour chaque fois qu'elles paraissent pendant la semaine, deux batz par trimestre, sans distinction de format.

2.<sup>o</sup> Pour celles qui s'impriment à l'étranger :

Si elles paraissent trois fois ou plus par semaine, 1 fr. 5 batz par trimestre;

Si elles paraissent moins de trois fois par semaine, 7 batz 5 rappes par trimestre.

Le droit de timbre sur les feuilles publiques qui s'impriment hors du Canton, sera acquitté au bureau des postes de notre Canton, auquel on s'abonne, et qui est chargé d'en donner un reçu. Le Département des Finances ordonnera ce qui sera nécessaire à l'égard de la perception de ce droit.

Les ministres des puissances étrangères, accrédités près la Confédération, sont exempts de payer le droit de timbre sur les feuilles publiques.

---

**2.<sup>o</sup> Sur les annonces, affiches et avis.**

**ART. 8.**

Le droit de timbre sur les annonces, affiches et avis relatifs à des objets d'industrie , et distribués dans le Canton , est fixé comme suit :

Pour la feuille *in-folio* . . . . . 2 rappes.

Pour la feuille d'un moindre format, 1 rappé.

**3.<sup>o</sup> Sur les jeux de cartes.**

**ART. 9.**

Les jeux de cartes sont soumis à un droit de timbre d'un batz par jeu.

Il est défendu de vendre des jeux de cartes non-timbrés , ou d'en faire usage , sous peine de l'amende prononcée par l'article 17.

***Dispositions concernant le débit des jeux de cartes.***

Le débit des jeux de cartes timbrés est permis , à condition que celui qui veut en établir un , en fasse la déclaration , par écrit , au Bureau du Timbre , en indiquant le lieu du débit, et qu'il renouvelle cette déclaration, annuellement, pour l'année suivante, et cela au plus tard en décembre , aussi long-tems qu'il continuera le débit.

Les débitans et les particuliers qui font venir des jeux de cartes non-timbrés, devront les adresser au Bureau du Timbre, où ils les feront prendre après qu'ils auront été timbrés, en payant les frais et le droit de timbre.

**4.<sup>o</sup> Sur les certificats de santé pour le bétail.**

**ART. 10.**

Le droit de timbre sur les certificats de santé pour le bétail est fixé comme suit :

Un certificat pour une pièce de bétail, 5 rp.  
 — — — deux pièces — 5 —  
 — — — plus de deux pièces de bétail, 4 btz.

Le produit de ce droit sera versé, sans aucune déduction, dans la caisse d'assurance pour le bétail, et compte en sera rendu, chaque année, à l'autorité sous la surveillance de laquelle cette caisse est placée.

### *Pièces et actes exempts du timbre.*

#### ART. 11.

Sont exempts du timbre bernois :

1.º Les actes rédigés à l'étranger. Cependant, si, à la suite d'un de ces actes, il est nécessaire de requérir une permission d'une autorité de ce Canton, elle devra être donnée sur une feuille de papier séparée, revêtue du timbre de Berne; et lorsqu'une pièce rédigée en pays étranger, doit être jointe aux actes d'une procédure, la partie qui la produit, devra la faire viser pour timbre par le Juge, et en acquitter le droit prescrit pour le format (*Code de procédure civile bernois, art. 125*);

2.º Les titres obligatoires, les quittances ou certificats de paiement de sommes d'argent, quand ils ne sont pas notariés; les lettres de change et assignations pour l'encaissement d'espèces, ainsi que les contrats et les lettres de voiture de tous genres, et dont l'objet est de 20 francs ou au-dessous;

3.º Les cessions, et les déclarations de radiation de créances stipulées avant l'introduction du timbre, si elles sont inscrites dans l'original de la créance même;

4.º Les inscriptions dans les registres de l'impôt foncier; les mutations transcrives dans ces registres; les

extraits du cadastre, et les quittances pour des droits dûs à l'État;

5.<sup>o</sup> Les actes d'une autorité cantonale ou communale, ou d'un fonctionnaire de l'État à un autre, pour affaires publiques ; les mandats et les bons pour des réquisitions, et pour des prestations militaires ; les écritures pour servir de dictées au protocole dans les affaires litigieuses ; les pétitions tendant à obtenir des aumônes ; les actes et pièces d'écriture en faveur de personnes qui ont obtenu le privilège des pauvres, conformément aux dispositions des art. 57 et suivans du Code de procédure civile bernois ; les pièces d'écriture et les consultations que les avocats doivent rédiger d'office, sans pouvoir exiger un émolumennt ;

6.<sup>o</sup> Les comptes à rendre concernant des biens d'église, d'école, de commune et de pauvres ; ceux relatifs à des caisses d'épargne, de veuves et de malades, et à d'autres fondations de bienfaisance existantes dans le Canton ; les comptes et les polices des sociétés d'assurances suisses ; les inventaires des biens des pupilles et les comptes de tutelle, où l'actif net n'excède pas la somme de 10,000 francs ; les registres des faillites où l'actif ne dépasse pas la somme de 2,000 francs, ainsi que les inventaires des successions dont l'actif net n'excède pas également la somme de 2,000 francs (\*) ;

7.<sup>o</sup> Les registres et protocoles des autorités publiques ; les registres de l'impôt foncier ; les registres hypothécaires ; ceux des contributions communales et des impo-

---

(\*) Par erreur, dans le placard de la loi sur le timbre, les mots *actif net* avaient été appliqués aux registres des faillites, tandis qu'ils ne devaient l'être qu'aux inventaires des successions. Cette erreur a été rectifiée (comme elle l'est ci-dessus dans l'art. 11, n.<sup>o</sup> 6) par circulaire du Conseil-Exécutif adressée, le 24 juillet 1834, aux Préfets et aux Présidens des Tribunaux de district.

sitions ; les registres de l'état civil ; les reconnaissances ou dénombremens (*urbaires*) qui ont été établis avant la publication de la présente loi ; les minutes et les protocoles des notaires ;

8.º Les registres ; les livres de commerce et de ménage ; la correspondance ; la spécification de fournitures et d'ouvrages ; les lettres de change et assignations tirées de l'étranger, et endossées ou acquittées dans le Canton ;

9.º Enfin, les journaux qui ne renferment pas de nouvelles politiques, ainsi que les catalogues de livres et d'objets d'art.

### *Visa des actes en matière criminelle et de police.*

#### ART. 42.

Lorsqu'un jugement aura été rendu en première instance en matière criminelle ou de police, le Greffier du Tribunal de district insérera dans le jugement, pour la partie des actes non-timbrés de la procédure, une déclaration ou *visa* tenant lieu de timbre, en indiquant le montant du droit de timbre, dont il soignera ensuite la rentrée, et en fera rendre compte, par le Secrétariat de Préfecture, au Bureau du Timbre.

Sont exceptées de cette disposition, les défenses qui, d'après l'art. 41, n.º 5, doivent être rédigées d'office.

### *Pièces et actes admis au timbre extraordinaire.*

#### ART. 43.

Les pièces et actes qui, aux termes de la présente loi, sont soumis au timbre, mais qui auraient été expé-

diés et signés sur papier libre, pourront être frappés du timbre extraordinaire , moyennant l'acquittement d'un droit égal à quarante fois la valeur de celui du timbre, sans préjudice toutefois de l'amende encourue , dans le cas où la contravention aurait déjà été dénoncée. Si les parties intéressées se sont engagées, dans l'acte même, à le faire timbrer dans les quatorze jours suivans, elles n'auront à payer que le droit de timbre ordinaire, pourvu qu'elles le remettent, dans le délai ci-dessus, au Bureau du Timbre.

*Surveillance à exercer par les autorités  
et les fonctionnaires.*

ART. 14.

Les autorités cantonales et communales, leurs Présidents et Secrétaires, les Préfets, les Justices inférieures, ainsi que les fonctionnaires et employés de l'administration des finances, veilleront, d'office, à la stricte exécution de la présente loi. Ils ne devront admettre, ni expédier ou produire à une autre autorité, des pièces ou actes quelconques écrits sur papier libre et qui auraient dû l'être sur papier timbré; s'il leur en est présenté, ils les transmettront à l'autorité compétente, afin que le contrevenant soit puni.

Sont exceptées de cette disposition, les pétitions et les réclamations.

*Peines.*

1.<sup>o</sup> *Pour pièces écrites sur papier libre.*

ART. 15.

Celui qui expédie sur papier libre une pièce soumise au timbre, et celui en faveur duquel elle a été ex-

pédiée et qui l'accepte, seront, chacun, condamnés à une amende égale à cinquante fois la valeur du droit de timbre prescrit pour le papier employé à ladite pièce, excepté dans le cas prévu par l'art. 13. La pièce soustraite au timbre sera en outre munie du timbre extraordinaire. (art. 13.)

Cette amende n'est point applicable aux pétitions et aux réclamations; les autorités se borneront à ne pas les prendre en considération.

**2.<sup>o</sup> Pour feuilles publiques non-timbrées, et falsification du timbre.**

**ART. 16.**

Celui qui soustrait au timbre des feuilles publiques qui ne se publient pas dans le Canton, ou des annonces, affiches et avis, sera passible d'une amende de dix à quarante francs, suivant les circonstances.

La contrefaçon ou la falsification du timbre sera punie par le tribunal compétent, d'une peine qui, d'après l'art. 121 du Code pénal de la République helvétique, pourra s'élever à douze années de fers.

**3.<sup>o</sup> Pour jeux de cartes non-timbrés.**

**ART. 17.**

Sera puni d'une amende de quatre francs pour chaque jeu, celui qui vend des jeux de cartes non-timbrés, de même que celui qui prend part à un jeu où l'on fait usage de jeux de cartes non-timbrés, ou qui fournit le local pour ce jeu.

Seront également punis d'une amende de quatre francs pour chaque jeu, ceux qui auront fait venir de l'étranger des jeux de cartes non-timbrés, sans les avoir fait adresser au Bureau du timbre, conformément à l'art. 9.

Les jeux de cartes non-timbrés, qui auront été trouvés chez celui qui sera puni pour en avoir débité ou fait venir du dehors, seront confisqués.

Quiconque débitera des jeux de cartes, sans s'être fait inscrire, chaque année, au Bureau du timbre (*art. 9*), sera passible d'une amende de quatre francs.

### *Répartition des amendes.*

#### ART. 18.

Les amendes encourues aux termes de la présente loi, seront versées dans la caisse de l'État. Mais si la contravention a été dénoncée à l'autorité par une personne qui n'était pas tenue à cette dénonciation, la moitié de l'amende appartiendra à celui qui l'aura fait connaître. Le Greffier du Tribunal de district soignera la rentrée des amendes et des confiscations, et remettra la part de l'amende dévolue au fisc, ainsi que les jeux de cartes confisqués, au Receveur du district.

### *Juge qui doit connaître des contraventions à la présente loi.*

#### ART. 19.

Le juge compétent, pour connaître des contraventions prévues par la présente loi, est le Président du Tribunal de première instance dans le ressort duquel elles ont été commises ou découvertes ; sous réserve toutefois du pourvoi devant la Cour d'appel pour celles qui excèdent sa compétence.

---

*Dispositions pour l'exécution de la présente loi.*

ART. 20.

Le Conseil-Exécutif est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de cette loi, et dans le cas où le texte donnerait lieu à des doutes, il est autorisé à les lever par des instructions dans l'esprit de la présente loi.

Les exceptions aux dispositions de cette loi sont réservées au Grand-Conseil.

*Epoque de la mise à exécution. Abrogation des dispositions antérieures.*

ART. 21.

La présente loi sera exécutée à dater du 1.<sup>er</sup> juillet 1854. A partir de cette époque, toutes les lois et ordonnances antérieures, concernant le timbre, sont abrogées, et ne seront applicables qu'aux cas qui ont eu lieu pendant qu'elles étaient en vigueur.

Cette loi sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 20 mars 1854.

*Le Landammann,  
MESSMER.*

*Le Chancelier,  
F. MAY.*

---

# LOI

## SUR

## L'ASSURANCE DES BATIMENS

## CONTRE L'INCENDIE.

(21 Mars 1834.)

---

**LE GRAND - CONSEIL  
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,**

Considérant les avantages qu'a procurés l'établissement de l'assurance des bâtimens contre l'incendie, fondé en 1807 pour un tems d'épreuve de 25 ans, dont la durée a été prorogée d'abord par le décret du 29 juin 1832, jusqu'au 1.<sup>er</sup> janvier 1834, et ensuite, par un autre décret du 6 décembre 1833, jusqu'à la mise à exécution de la loi nouvelle ;

Voulant assurer l'existence de cet établissement, en lui donnant l'organisation dont l'expérience a démontré la nécessité ;

Sur la proposition du Conseil-Exécutif, et après avoir entendu le rapport du Département de l'Intérieur ;

**DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

*Dispositions générales.*

**ARTICLE PREMIER.**

L'établissement d'assurance contre l'incendie des bâtimens situés dans le Canton de Berne, est placé sous la sur-

veillance du Conseil-Exécutif ; il sera dirigé et administré par le Département de l'Intérieur.

#### ART. 2.

Cet établissement a pour but d'indemniser des pertes que les incendies peuvent occasionner aux propriétaires des bâtimens assurés.

#### ART. 3.

Le compte des indemnités à payer, des frais d'administration, et des contributions à percevoir, sera ouvert le 1.<sup>er</sup> janvier, et clos le 31 décembre de chaque année.

#### ART. 4.

Le propriétaire d'un bâtiment assuré par l'établissement cantonal, ne peut réclamer aucune indemnité pour dommages causés par incendie à ce bâtiment, s'il a fait assurer encore celui-ci par un autre établissement.

Les associations entre des communes du Canton, et qui ont pour but de se prêter secours mutuellement en cas d'incendie, ne sont point considérées comme établissements d'assurance.

*Dans quel cas un bâtiment peut être assuré en tout ou en partie.*

#### ART. 5.

Tout bâtiment existant dans le Canton de Berne et dont la valeur est de 200 fr., peut être assuré par l'établissement.

Lorsqu'un bâtiment appartient à plusieurs propriétaires, chaque partie dont la valeur s'élève à 200 fr., peut être assurée séparément.

---

*L'assurance est facultative. — Exceptions.*

ART. 6.

Chaque propriétaire est libre de faire assurer ses bâtimens par l'établissement cantonal. L'obligation de faire assurer par cet établissement, est cependant imposée :

1.<sup>o</sup> Au Gouvernement, pour les bâtimens appartenant à l'État ;

2.<sup>o</sup> Aux autorités communales, pour les bâtimens appartenant aux communes, ou aux fonds des pauvres ou des églises ;

3.<sup>o</sup> Aux tuteurs, pour les bâtimens appartenant à leurs pupilles ;

4.<sup>o</sup> Aux propriétaires des bâtimens actuellement assurés et hypothéqués, à moins que les créanciers hypothécaires ne les dispensent formellement de cette obligation, et moyennant acquitter les dettes pour lesquelles les bâtimens sont hypothéqués. (*Code civil bernois, art. 493.*)

*De quelle époque date l'assurance.*

ART. 7.

On peut en tout tems faire assurer par l'établissement. L'assurance ne commencera cependant pour l'assuré, qu'à partir de l'heure de midi du jour qui suivra la date du certificat d'assurance.

*L'assurance faite dans le cours de l'année, paie la contribution entière.*

ART. 8.

Si l'inscription n'a pas lieu au commencement de l'année, l'assuré n'en est pas moins tenu de payer la contribution entière pour l'année courante.

---

*Formalités à remplir pour faire assurer.*

ART. 9.

Quiconque désire faire assurer par l'établissement, doit en faire la déclaration au Secrétaire de préfecture du district dans lequel le bâtiment est situé. L'estimation du bâtiment sera ordonnée par le Préfet.

*Comment on peut faire cesser une assurance. — Obligation imposée à celui dont le bâtiment est hypothéqué.*

ART. 10.

Les assurés, à l'exception de ceux indiqués dans l'art. 6, ont, en tout tems, le droit de déclarer qu'ils veulent faire cesser leur assurance. Celle-ci expirera avec la dernière heure de l'année pendant laquelle la déclaration aura été faite.

Jusqu'à cette époque, l'assuré sortant reste obligé de concourir aux avances que le Gouvernement pourrait avoir faites à l'établissement.

Si le bâtiment est hypothéqué, la déclaration de celui qui veut faire cesser son assurance ne pourra être acceptée, qu'autant qu'il produira le consentement des créanciers hypothécaires auxquels son bâtiment a été hypothéqué depuis son assurance par l'établissement.

*De l'estimation des bâtimens.*

ART. 11.

L'estimation des bâtimens se fera, dans chaque paroisse, par deux experts assermentés, en présence du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, et du Lieutenant-de-Préfet.

ART. 12.

Les experts seront nommés par le Département de l'Intérieur, sur une double proposition du Préfet. Ils se-

ront désignés pour des districts entiers du Canton, et choisis parmi les hommes les plus versés dans la connaissance des bâtimens.

En cas de parenté ou de relations d'intérêt avec le propriétaire du bâtiment, le Préfet les remplacera par d'autres experts.

#### ART. 13.

On ne considérera, lors de l'expertise, que la valeur des bâtimens, d'après le prix courant de la contrée, et non les avantages de l'emplacement ou des localités, les droits particuliers, les concessions non-révocables, les jardins, dépendances, etc.

#### ART. 14.

Les experts se feront un devoir de ne point porter l'estimation d'un bâtiment au-dessus de la valeur que, d'après leur serment et en conscience, ils peuvent lui reconnaître, et en ayant égard à son état actuel, à la bonne ou mauvaise qualité des parties anciennes ou nouvelles qui le composent. (\*)

#### ART. 15.

Toute fraction sera évitée lors d'une estimation. La valeur au-dessous de 50 fr. ne sera pas comptée, mais celle au-dessus de cette somme sera portée à 100 fr.

#### ART. 16.

Le procès-verbal d'estimation d'un bâtiment sera transmis, dans le délai de 8 jours, au Département de l'Intérieur.

#### ART. 17.

Si, après avoir fait assurer son bâtiment, le propriétaire en augmente la valeur par des agrandissemens et des

---

(\*) Une instruction arrêtée par le Conseil-Exécutif, le 21 mai 1834, indique de quelle manière doivent opérer les experts-assermentés. — Voy. cette instruction à sa date.

réparations majeures, il pourra demander une estimation nouvelle, et en faire assurer le montant à la place de l'ancienne évaluation.

#### ART. 18.

Le propriétaire qui se croit lésé par l'estimation de son bâtiment, peut en faire opérer une nouvelle à ses frais.

#### ART. 19.

Après la mise à exécution de la présente loi, il sera procédé, dans le délai fixé par l'établissement, à une révision de l'estimation des bâtimens qui seront assurés par ce nouvel établissement, et qui l'étaient par l'ancien.

L'établissement en avancera les frais et les répartira, d'une manière égale, sur les certificats d'assurance qu'il délivrera.

#### ART. 20.

Si le Département de l'Intérieur a lieu de présumer, ou s'il est informé que les bâtimens n'ont pas été estimés avec exactitude, il pourra, en tout tems, dans l'intérêt de l'établissement, ordonner une nouvelle estimation.

#### ART. 21.

Chacun pourra prendre examen des estimations, et remettre, par écrit, ses observations à cet égard, au Préfet, ou au Département de l'Intérieur.

S'il y a eu négligence grossière, ce Département pourra exercer son recours envers les experts qui ont fait l'estimation inexacte.

#### *Assurance de la totalité ou d'une partie du bâtiment après l'expertise.*

#### ART. 22.

L'estimation faite, il est libre au propriétaire de faire assurer l'intégralité du prix d'estimation du bâtiment, ou

une partie de ce prix seulement, si le bâtiment n'est pas hypothéqué. (*art. 6, n.<sup>o</sup> 4.*)

L'assurance ne pourra cependant, en aucun cas, excéder le montant de l'estimation.

*Des contributions d'assurance.*

ART. 23.

A la fin de chaque année, la somme à payer pour indemnités et frais d'administration, sera calculée, et le montant des contributions nécessaires à cet effet, fixé par le Conseil-Exécutif.

Les contributions ne doivent jamais excéder le trois pour mille. Si elles ne suffisent pas, la caisse de l'État fera les avances nécessaires ; ces avances seront remboursées les années suivantes.

*Des mesures à prendre après un incendie.*

ART. 24.

Dès qu'un bâtiment assuré aura été endommagé ou consumé par un incendie, ou abattu, en tout ou en partie, pour arrêter les progrès du feu, l'assuré, ou son fondé de pouvoirs, demandera une expertise pour estimer le dommage. Le Préfet fera procéder à cette opération, en présence de son Lieutenant, par les deux experts nommés en vertu de l'*art. 44*, et elle aura lieu dans les trois jours qui suivront l'incendie.

ART. 25.

Si le bâtiment a été consumé en entier, il n'y aura pas lieu à expertise ; il suffira d'une déclaration que la perte est à considérer comme totale, et, à cette fin, le Lieutenant-de-Préfet et les experts se transporteront sur le lieu de l'incendie. Les matériaux restans serviront à compenser les frais de leur déblaiement.

---

ART. 26.

Si le bâtiment n'a été endommagé qu'en partie, l'estimation ne portera que sur le dommage qu'il aura éprouvé. (\*)

## ART. 27.

Cette opération sera constatée par un procès-verbal, que signeront l'autorité et le propriétaire, ou, en son absence, le locataire, et qui sera transmis au Préfet.

## ART. 28.

Si le propriétaire se propose de réclamer contre l'estimation, il présentera, dans la quinzaine, ses griefs au Préfet, qui ordonnera, aux frais du réclamant, une seconde expertise, à laquelle il sera procédé par d'autres experts. Cette seconde estimation sera seule valable, lors même qu'elle serait plus ou moins élevée que la première.

## ART. 29.

Le Préfet transmettra de suite au Département de l'intérieur le procès-verbal rédigé en exécution de l'art. 27, et y joindra son rapport sur la cause présumée de l'incendie.

S'il y a lieu de soupçonner que l'incendie a été l'effet d'une préméditation, il sera procédé sans délai à une information préliminaire.

*Des indemnités.*

## ART. 30.

Les assurés dont les bâtimens auront été endommagés par le feu, seront indemnisés par l'établissement, en raison du dommage qu'ils auront éprouvé.

(\*) Voy. le 2<sup>e</sup> alinéa de l'instruction du 21 mai 1834.

### ART. 51.

Seront aussi considérés comme dommages occasionnés par le feu, les dégâts qu'un bâtiment assuré aura éprouvés dans un incendie, par l'eau, ou par sa démolition totale ou partielle, lorsque celle-ci aura été jugée nécessaire.

Il en sera de même des bâtimens non-assurés que les employés dirigeant les secours dans un incendie, auront ordonné de démolir en tout ou en partie, afin de sauver des bâtimens assurés. (\*)

### ART. 52.

Le propriétaire sera indemnisé du dommage que son bâtiment aura éprouvé, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance, comme, p. ex., si un bâtiment estimé 20,000 fr. n'est assuré que pour 10,000 fr., et que le dommage causé soit évalué à 10,000 fr., le propriétaire recevra l'indemnité entière du dommage.

### ART. 53.

Si aucune présomption d'incendie ne s'élève contre le propriétaire du bâtiment incendié, et qu'il déclare vouloir reconstruire celui-ci, l'indemnité lui sera payée par le Préfet dans les trois termes suivans :

Un tiers, immédiatement après l'incendie ;  
 Un tiers, lorsque la charpente sera posée ;  
 Et le dernier tiers, quand le bâtiment sera achevé.

### ART. 54.

L'indemnité dûe pour un dommage partiel, sera payée aussitôt que la réparation aura été terminée.

(\*) Par décret du 1.er juillet 1835, le Grand Conseil a décidé, qu'en interprétation de l'art. 31 de la présente loi, doivent être considérés comme dommages occasionnés par le feu, les dommages causés par la fondre dans les bâtimens assurés, lors même qu'il n'en sera résulté aucun incendie, et que cette interprétation recevra son effet à dater du 1.er janvier 1835, époque à laquelle la présente loi est entrée en vigueur.

---

ART. 55.

Les attestations voulues par les deux articles précédents, seront délivrées par le Lieutenant-de-Préfet.

## ART. 56.

Si l'incendié ne veut pas reconstruire son bâtiment, il fera parvenir sa déclaration à cet égard, par l'intermédiaire du Préfet, au Département de l'Intérieur, qui, lorsque le bâtiment n'est pas hypothéqué, ou que le propriétaire produit le consentement des créanciers hypothécaires, lui fera payer l'indemnité en trois termes égaux, de trois mois en trois mois.

## ART. 57.

L'assuré qui, par sa négligence, aura occasionné le dommage résultant d'un incendie, pourra, suivant le degré de la négligence, être condamné, par le juge compétent, à perdre jusqu'à la moitié de l'indemnité à laquelle il aurait eu droit. La partie de l'indemnité qu'il aura été condamné à perdre, sera retenue au profit de l'établissement, ou remise aux créanciers hypothécaires perdans, sans préjudice des peines portées par la loi contre les actes dont le propriétaire se serait rendu coupable.

## ART. 58.

Lorsque l'établissement aura indemnisé un assuré, il entrera dans les droits de celui-ci contre l'auteur de l'incendie, pour le montant de l'indemnité payée.

*Cas dans lesquels il n'y a point lieu à indemnité.*

## ART. 59.

L'établissement n'indemnise pas le dommage résultant d'une explosion de poudre à tirer, ou causé par un développement de vapeurs, et qui n'a été, ni précédé, ni suivi d'un incendie.

---

### ART. 40.

Quiconque aura volontairement mis le feu à son bâtimen-t, perdra, pour lui et ses héritiers, tout droit à l'indemnité, sans préjudice des peines portées par la loi contre le crime dont il se sera rendu coupable. Dans ce cas, et si le bâtimen-t était hypothéqué, le créancier hypothécaire aura droit à l'indemnité, jusqu'à concurrence de ce qui lui sera dû.

### *Défense d'accorder des secours aux incendiés et de leur permettre de quêter.*

### ART. 41.

Tout propriétaire de bâtimens pouvant prendre part à l'établissement, et s'assurer l'indemnité entière du montant de l'assurance, le Conseil-Exécutif ne devra point accorder de secours aux incendiés, et il est également interdit à ceux-ci de quêter.

### *Dispositions concernant l'administration de l'établissement.*

### ART. 42.

Les Secrétariats de Préfecture sont chargés de l'expédition des certificats d'assurance et de la tenue des registres qui seront établis pour chaque paroisse.

### ART. 43.

Tout bâtimen-t assuré sera inscrit dans ces registres, qui seront tenus conformément à un formulaire donné.

### ART. 44.

Dans ces registres et dans les certificats d'assurances, seront indiqués :

- 1.<sup>o</sup> Le jour de la remise du certificat d'assurance ;
- 2.<sup>o</sup> Le lieu où le bâtimen-t est situé ;

- 3.<sup>o</sup> Le nom du propriétaire ;
- 4.<sup>o</sup> Le numéro du bâtiment ;
- 5.<sup>o</sup> Son genre de construction et de toiture ;
- 6.<sup>o</sup> Sa longueur et sa largeur , ainsi que le nombre des étages ;
- 7.<sup>o</sup> Sa destination ou son usage ;
- 8.<sup>o</sup> Le montant de l'estimation de la valeur totale ;
- 9.<sup>o</sup> La somme pour laquelle il est assuré.

**ART. 45.**

Les Secrétariats de Préfecture feront dresser trois expéditions des registres, entièrement conformes, dont l'une restera déposée dans la paroisse, l'autre dans les archives de la Préfecture, et la troisième sera transmise au Département de l'Intérieur.

**ART. 46.**

Les fonds nécessaires aux frais d'administration et aux indemnités à payer dans le courant de l'année, seront avancés par la Caisse de l'État, et remboursés par le produit des contributions des assurés.

**ART. 47.**

Aussitôt que le Conseil-Exécutif aura fixé le montant des contributions à percevoir pour l'année, les Préfets en feront opérer la rentrée par leurs Lieutenans, et tiendront les sommes à la disposition de l'administration.

**ART. 48.**

Les contributions seront payées au Lieutenant-de-Préfet dans les 14 jours qui suivront l'avertissement donné.

**ART. 49.**

Si le paiement n'a pas lieu dans le délai ci-dessus, le Lieutenant-de-Préfet fera demander, à domicile, la quote-

part du retardataire, qui paiera 2 btz. pour la sommation de payer et la quittance.

#### ART. 50.

Si, dans le délai de 14 jours, la sommation de payer reste sans effet, le retardataire sera poursuivi en justice, et dans les districts du Jura, on suivra le mode adopté pour faire exécuter le paiement des arrérages de l'impôt foncier.

La contribution pourra être exigée des locataires, qui, dans ce cas, seront autorisés à en déduire le montant du prix de leur loyer.

#### ART. 51.

En ce qui concerne les bâtimens publics non-habités, ou les établissemens publics, les contributions seront payées par les administrations compétentes ; et pour les bâtimens appartenant à la masse d'une faillite, elles seront acquittées par les syndics sur les fonds de la masse.

Dans les cas de poursuites ou de faillites, l'établissement a, pour ces contributions, un privilège sur les bâtimens assurés.

#### ART. 52.

Il sera donné quittance pour chaque contribution payée.

#### ART. 53.

Le Conseil-Exécutif est autorisé à délivrer, sur la caisse de l'établissement, des récompenses aux personnes qui, lors d'un incendie, se seront particulièrement distinguées, et qui, par la promptitude et l'activité de leurs secours, auront rendu un service signalé à leurs concitoyens et à l'établissement.

#### ART. 54.

Il sera présenté, chaque année, au Conseil-Exécutif, un compte des recettes et des dépenses de l'établissement;

il en sera fait un extrait pour les assurés, qui sera rendu public par la voie de l'impression.

#### ART. 55.

Les registres et les formulaires imprimés seront payés par l'établissement.

Pour chaque certificat d'assurance et pour son inscription dans les registres, il est dû au Secrétaire de Préfecture 2 btz.

Pour faire numéroter le bâtiment, il est dû au Lieutenant-de-Préfet 2 btz.

Ces émolumens sont à la charge de l'assuré.

#### ART. 56.

Les émolumens à payer pour l'estimation d'un bâtiment à assurer, ou d'un bâtiment assuré qui aura été incendié, sont fixés comme suit :

Au Lieutenant-de-Préfet, par jour . . . 2 fr. 5 btz.

A chaque expert, par jour . . . . . 2 = — =

Et, pour déplacement, par lieue, une indemnité de . . . . . . . — = 4 =

(Il ne sera rien payé pour le retour.)

Au Secrétariat de la Préfecture, par jour, 2 = 5 =  
(y compris l'expédition du procès-verbal de l'estimation).

Ces émolumens seront payés par le propriétaire du bâtiment.

Si plusieurs bâtimens ont été estimés le même jour, les frais en seront répartis dans la proportion des sommes d'assurance.

#### ART. 57.

Les contestations relatives à l'application de la présente loi, seront traitées sommairement, et jugées par les Tribunaux civils.

La présente loi entrera en vigueur le 1.<sup>er</sup> janyier 1835. A partir de cette époque, les ordonnances des 28 mai 1806 et 26 octobre 1808, seront abrogées.

Le Conseil - Exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi, et est en outre autorisé à donner au Département de l'Intérieur les instructions et les pouvoirs nécessaires.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 21 mars 1834.

*Le Landammann,*

MESSMER.

*Le Chancelier,*

F. MAY.

## LOI SUR LES PONTS ET CHAUSSEES.

(21 Mars 1834.) (\*)

**LE GRAND - CONSEIL  
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,**

Considérant que l'expérience a suffisamment démontré, que les réglemens existans sur les ponts et chaussées

(\*) Si la présente loi porte la même date que la précédente, ainsi que les trois lois et le décret qui suivent, ce n'est pas que la discussion en ait eu lieu le même jour; mais c'est par le motif que des amendemens proposés ayant été successivement pris en considération, ces amendemens ont été reproduits et votés définitivement le 21 mars.

n'atteignent point leur but; que la prospérité publique et la justice commandent d'apporter plus de soin à un objet aussi important pour le commerce et l'industrie, et d'établir dans cette partie de l'administration un autre mode de répartition des charges;

## DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

#### *Hauter surveillance.*

#### ARTICLE PREMIER.

Aux termes de la loi sur l'organisation des Départemens, la construction et l'entretien des ponts et chaussées sont sous la surveillance et la direction immédiates du Département des Travaux publics.

#### ART. 2.

Les routes et voies publiques, ainsi que les ponts et les coulisses (*rigoles*) nécessaires à leur usage, appartiennent au domaine public (*Code civil bernois, art. 335, et Code civil français, art. 538*) (\*), et il ne peut y être fait aucun changement sans l'autorisation du Conseil-Exécutif.

(\*) *Art. 335 du Cod. civ. bernois.* — Parmi les choses qui appartiennent à l'État, il en est que la loi permet à chacun de s'approprier, et d'autres qui sont *publiques*, lorsqu'il est permis à chacun d'en faire usage.

Celles destinées aux besoins publics, ou à l'usage exclusif du Gouvernement, constituent le domaine de l'État.

*Art. 538 du Cod. civ. français.* — Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables, etc., sont considérés comme des dépendances du domaine public.

*Nota.* Quoique l'*art. 538* qui précède ne soit pas cité dans le texte allemand, on a pensé devoir l'indiquer également ici, à raison de son analogie avec l'*art. 335* du *Cod. civ. bernois*.

## *Classification.*

### ART. 2.

Les routes et voies publiques sont divisées en *quatre classes* :

#### *Première classe.*

Les *grandes routes* qui servent au commerce général et aux communications de l'intérieur avec d'autres Cantons et avec l'étranger, et qui correspondent aux routes analogues des États limitrophes.

#### *Seconde classe.*

Les *routes* servant au commerce de plusieurs districts entre eux, ou avec la capitale, et aux communications d'une plus faible importance avec d'autres Cantons et avec l'étranger.

#### *Troisième classe.*

Les *chemins vicinaux* pour des voitures ou pour des bêtes de somme, au moyen desquels les paroisses qui ne sont pas situées sur une des routes de première ou de seconde classe, communiquent entre elles, ou avec ces routes.

A cette classe appartiennent les chemins sur lesquels ne peuvent passer que des bêtes de somme.

#### *Quatrième classe.*

Les *chemins communaux* servant à la communication des diverses sections d'une paroisse, soit entre elles, soit avec une route, ou avec un chemin vicinal.

Les *autres voies publiques* qui ne rentrent pas dans l'une de ces quatre classes, sont sous la surveillance du Gouvernement; les chemins particuliers en sont exceptés.

### ART. 4.

Le Conseil-Exécutif est autorisé à placer dans ces classes les routes et voies publiques actuellement exis-

tantes, et à faire dans la suite au précédent classement tels changemens que les circonstances nécessiteront.

#### ART. 5.

L'établissement de nouvelles routes de *première, seconde, ou troisième* classe, doit être décrété par le Grand-Conseil, et celui des routes de *quatrième* classe doit être arrêté, selon les circonstances, par les communes, ou par les propriétaires fonciers.

Les contestations sur l'établissement des routes de cette dernière classe, seront décidées par le Juge administratif.

S'il devient nécessaire d'appliquer l'art. 379 du Code civil bernois (\*), on s'adressera au Grand-Conseil, conformément à cet article, pour demander une décision.

#### ART. 6.

Le *minimum* de la largeur des routes et voies publiques, non compris les bords et les fossés d'écoulement, est fixé comme suit :

Pour celles de *première* classe, à *vingt-quatre pieds* ;

Pour celles de *seconde* classe, à *dix-huit pieds* ;

Pour celles de *troisième* classe, à *seize pieds* ;

Pour celles de *quatrième* classe, à *douze pieds* ;

Pour les chemins servant aux bêtes de somme seulement, à *six pieds*.

#### ART. 7.

Si les routes et voies publiques n'ont pas actuellement la largeur ci-dessus fixée, elle leur sera successivement donnée par les réparations, lorsque leur état l'exigera et que les circonstances le permettront.

---

(\*) *Art. 379 du Cod. civ. bernois.* — Tout propriétaire est obligé de céder sa propriété à l'Etat, moyennant un entier dédommagement, si le Grand-Conseil l'exige pour cause d'utilité publique. Le juge civil prononce sur la demande en indemnité, et fixe le montant de celle-ci.

Toutefois, si la largeur d'une route ou d'une voie publique excède celle prescrite par l'article précédent, l'excédent n'en continuera pas moins à faire partie du domaine public. (*art. 2.*)

#### ART. 8.

Les routes de première et de seconde classe seront abornées, et il sera levé des plans qui en constateront la direction. En attendant cette opération, les bornes existantes continueront à indiquer les limites actuelles.

Les frais d'abornement et de levée des plans seront à la charge de l'État; mais les communes exécuteront les transports nécessaires à cet effet.

#### ART. 9.

En ce qui concerne les aqueducs de tout genre, ainsi que les ponts et les coulisses établis pour le maintien de droits privés, les possesseurs de ces droits doivent les construire et les entretenir à leurs frais d'après les règles prescrites pour ceux appartenant à l'État.

Le dommage résultant de la négligence dans la construction ou dans l'entretien de ces ouvrages, doit être réparé par le possesseur du droit.

#### ART. 10.

Lorsque l'État réclame le sacrifice d'une propriété particulière pour l'établissement ou la correction d'une route, le juge civil prononce sur le montant de l'indemnité. (*Code civil bernois, art. 379; Cod. civ. français, art. 545; Constitution, art. 18.*) (\*)

(\*) Voy. l'*art. 379 du Cod. civ. bernois* au bas de la page ci-contre. Quoique les autres dispositions ne soient point indiquées dans le texte allemand, on a cru devoir les citer également, à raison de leur analogie avec l'*art. 379*.

*Art. 545 du Cod. civ. français.* — Nul ne peut être contraint

## ART. 11.

Il n'est rien changé à la destination des carrières de gravier servant à la construction et à l'entretien des routes.

## II. CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES PONTS ET CHAUSSÉES.

### 1.<sup>o</sup> *Établissement et changement de routes et voies publiques.*

## ART. 12.

Les dépenses pour l'acquisition du terrain, pour les travaux et les transports qu'exige l'établissement d'une nouvelle route de *première, seconde, ou troisième classe*, ou le changement d'une route déjà existante et appartenant à l'une de ces classes, ainsi que les frais de construction des ponts et des murs nécessaires pour rendre ces routes praticables, seront supportés par l'État.

Si, pour accélérer l'établissement ou la correction de l'une de ces routes, les parties intéressées offrent d'y contribuer volontairement, on devra prendre en considération leurs offres lors de la décision qui aura lieu à cet égard.

Les dépenses pour la construction d'un *chemin communal*, des ponts et de la maçonnerie nécessaires à son usage, seront exclusivement à la charge des communes

de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

*Art. 18 de la Constitution.* Si le bien général exige le sacrifice d'une propriété, ce sacrifice n'aura lieu que sous la réserve d'un entier dédommagement. Le juge civil prononce sur les réclamations en indemnité et sur leur montant.

ou des propriétaires fonciers, dans l'intérieur de leurs limites.

#### ART. 15.

En règle générale, toute construction nouvelle d'une route ou voie publique, ou d'un pont nécessaire à son usage, sera donnée, soit en totalité, soit par portions, en adjudication publique, et moyennant sûretés acceptables, à celui qui proposera les conditions les plus avantageuses.

#### 2.<sup>o</sup> *Entretien des routes et voies publiques.*

##### 1. *De celles des trois premières classes.*

#### ART. 14.

Les dépenses pour l'entretien des routes de *première, seconde, ou troisième classe*, des ponts et de la maçonnerie nécessaires à leur usage, seront supportées par l'État, à moins que des servitudes légales ne les mettent à la charge de particuliers, de communes, de corporations, d'établissements publics, etc., ou de certaines propriétés foncières.

#### ART. 15.

L'entretien du pavé des rues qui, dans l'intérieur d'un endroit, forment route de *première, seconde, ou troisième classe*, n'est à la charge de l'État que dans la proportion fixée pour les routes non pavées en plaine campagne.

#### ART. 16.

Si, en vertu de la compétence du Conseil-Exécutif, une route est portée d'une classe dans une autre, l'entretien en sera réglé par les dispositions concernant la classe dans laquelle elle aura été transférée.

#### ART. 17.

Ceux qui, jusqu'à présent, étaient obligés d'entretenir une route, doivent, avant que le Gouvernement se

charge de cette obligation, la mettre dans l'état prescrit pour la classe à laquelle elle avait appartenu jusqu'alors, et cet état doit être constaté dans l'acte de réception par l'autorité chargée de recevoir la route.

*2. De celles de quatrième classe.*

ART. 18.

Les dépenses pour l'entretien des routes de *quatrième classe*, des ponts et de la maçonnerie nécessaires à leur usage, continueront à être supportées par les communes qui en avaient été chargées jusqu'à présent, à moins que ces dépenses ne constituent une servitude légale à la charge de particuliers, de corporations, d'établissements publics, etc., ou de certaines propriétés foncières.

ART. 19.

Le Préfet prendra les dispositions nécessaires pour que ces routes soient entretenues en bon état; il est autorisé à donner aux Inspecteurs des routes les ordres qu'il jugera convenables à cet effet.

*3.<sup>o</sup> Rachat des charges d'entretien.*

ART. 20.

Les charges provenant de l'entretien des routes, des voies publiques et des ponts, et qui, par des servitudes résultant d'une convention, sont imposées à des particuliers, à des communes, corporations, établissements publics, etc., ou à certaines propriétés foncières, peuvent être rachetées par ceux qui doivent supporter ces charges.

ART. 21.

Ceux qui ont contracté l'obligation d'entretenir une route, une voie publique ou un pont, moyennant l'usage de bois ou de champs, ou l'affranchissement d'un droit

de péage, peuvent s'en libérer, soit par une renonciation formelle au droit dont ils jouissaient, soit par le rachat. Mais, avant de pouvoir réclamer l'acte de libération de celui qui sera chargé de cette obligation à l'avenir, ils doivent, dans l'un comme dans l'autre cas, lui remettre en bon état la route, la voie publique, ou le pont, dont l'entretien leur était imposé.

#### ART. 22.

Le prix du rachat sera calculé de la manière suivante :

Dans les parties du Canton où l'on emploie, pour l'entretien des routes, des pierres dures, telles que du granit et du gravier, une charretée de vingt-quatre pieds cubes suffit, par année, pour entretenir :

**50 pieds de longueur de route de première classe.**

**48    "    "    "    "    "    " seconde classe.**

**70    "    "    "    "    "    " troisième classe.**

**100    "    "    "    "    "    " quatrième classe.**

Mais, dans les parties du Canton où l'on emploie des pierres moins dures, on ne peut entretenir, par année, avec une charretée de matériaux, que

**10 pieds de longueur de route de première classe.**

**16    "    "    "    "    "    " seconde classe.**

**24    "    "    "    "    "    " troisième classe.**

**54    "    "    "    "    "    " quatrième classe.**

Pour trouver le montant des frais de l'entretien annuel d'un rayon de route donné, on calcule combien de charretées de gravier préparé d'après les réglements, on peut conduire sur la route en une journée de dix heures de travail, et quel est, dans la contrée, le prix des transports et de la main-d'œuvre. Le montant des frais de l'entretien annuel, multiplié par dix, formera le prix du rachat.

## ART. 23.

Le prix du rachat de l'obligation d'entretenir des ponts, et de faire des prestations en nature, sera déterminé par le juge civil, sur un rapport d'experts. (*Code de procédure civile bernois, partie spéciale, titre 3, section 2.*)

## ART. 24.

Le prix du rachat de l'obligation d'entretenir des routes, des voies publiques et des ponts, appartiendra à ceux qui, à l'avenir, seront chargés de cet entretien.

### III. SURVEILLANCE SUR LES ROUTES, VOIES PUBLIQUES ET LES PONTS.

## ART. 25.

Le Département des Travaux publics, qui est chargé de la haute surveillance sur la construction et l'entretien des ponts et chaussées, donne ses ordres relativement à leur direction, tant aux Préfets qu'aux Ingénieurs, à leurs adjoints, aux Inspecteurs des routes dans les districts, et, par l'intermédiaire de ceux-ci, aux voyers.

Les Préfets et les Ingénieurs veilleront à l'exécution de la présente loi. Cependant, ceux qui, pour un motif quelconque, ont été, jusqu'à présent, obligés d'entretenir des routes, des voies publiques ou des ponts, continueront à l'être jusqu'à ce que la remise en ait été faite.

## ART. 26.

Par la présente loi, qui entrera en vigueur le 1.<sup>er</sup> mai 1834, sont abrogées toutes les lois et ordonnances antérieures concernant les ponts et chaussées, notamment le règlement pour les routes, du 26 septembre 1804, et celui pour les routes dans le Jura, en date du 5 janvier 1816.

Cette loi sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 21 mars 1834.

*Le Landammann,*  
MESSMER.

*Le Chancelier,*  
F. MAY.

---

**LOI**  
SUR  
**LA POLICE DES ROUTES.**

(21 Mars 1834.)

---

**LE GRAND - CONSEIL**  
**DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,**

Considérant que le bon état des routes et voies publiques résulte des mesures de police qui en assurent le maintien ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

*Mesures de police.*

ARTICLE PREMIER.

Les arbres et buissons des forêts traversées ou longées par une route de *première* ou de *seconde classe*,

doivent être abattus, du côté du levant, du midi et du couchant, jusqu'à une distance de vingt-cinq pieds des limites de la route, et du côté du nord, jusqu'à une distance de quinze pieds.

Il ne peut être planté sur les fonds aboutissant à une route ou voie publique, de quelque classe qu'elle soit, aucun arbre à une distance moindre de trois pieds des limites de la route, et les branches qui s'étendraient sur les routes de *première* ou *seconde classe* doivent être émondées jusqu'à la hauteur de dix-huit pieds au-dessus du sol, et sur celles de *troisième* ou *quatrième classe*, jusqu'à la hauteur de douze à quatorze pieds.

Si le propriétaire a négligé de satisfaire à cette obligation avant le 1.<sup>er</sup> mai de chaque année, il y sera pourvu, à ses frais, par la police, dans les quinze jours qui suivront cette époque.

Quant aux chemins vicinaux et communaux traversant des forêts, et sur lesquels il ne passe que rarement de hautes voitures, il suffira d'émonder souvent les branches qui s'étendent sur le chemin.

Les arbres à feuilles larges existant sur le bord d'une route ou d'un chemin qui longe un côté escarpée, peuvent rester, pourvu qu'ils soient convenablement éclaircis.

## ART. 2.

Les haies vives plantées le long des routes de *première*, *seconde* ou *troisième classe*, ne doivent pas s'élever à plus de trois pieds au-dessus du sol. Chaque année, avant le 1.<sup>er</sup> octobre, elles doivent être émondées du côté de la route, et dans les haies sèches, les bouts supérieurs des pieux courbes doivent être tournés du côté du fonds qui borde la route ou le chemin. Faute par le propriétaire de satisfaire à cette disposition, il y

sera pourvu, à ses frais, par la police, dans les quinze jours qui suivront l'époque indiquée.

#### ART. 5.

Il est défendu d'encombrer ou d'embarrasser en aucune manière les routes et voies publiques par des objets quelconques, tels que bois, pierres, voitures, etc., d'y établir des fumiers, ou d'y déposer en d'autres lieux que ceux désignés par les voyers, les pierres amassées sur les champs.

#### ART. 4.

Tous les conduits d'eau quelconques, traversant les routes de *première, seconde ou troisième classe*, doivent être construits en pierre, en métal, ou en terre cuite.

Sans l'autorisation du Département des Travaux publics, aucun nouveau conduit d'eau ne peut être établi d'une autre manière à travers les routes et voies publiques, ou longer celles-ci, et les anciens conduits en bois ne peuvent plus être entretenus de la manière usitée jusqu'à présent.

Il est défendu à chacun de diriger ou de conduire sur les routes et voies publiques l'eau provenant de ses fonds, usines, et creux de fumiers. Ceux qui l'ont fait jusqu'à présent, seront astreints à donner à ces eaux, s'il est possible, une autre direction.

L'eau provenant des toits donnant sur une route, doit être dirigée de manière à ne pas endommager la voie publique. Il est permis de la faire écouler sur la route, lorsque celle-ci est pavée.

#### ART. 5.

Aucun changement ne peut être fait aux bornes, murs ou haies qui forment les limites des routes et voies publiques, qu'en présence des employés compétens et des propriétaires des fonds adjacens.

---

### ART. 6.

**Il ne peut être construit aucun bâtiment neuf à une distance moindre de douze pieds des limites d'une route.**

**On ne pourra bâtir sur un ancien fondement qui se trouverait plus près des limites de la route, que lorsqu'une visite des lieux aura constaté que, par des circonstances particulières, le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de reculer son bâtiment.**

**Si le propriétaire est contraint d'abandonner ses anciens fondemens, il devra être indemnisé en entier des frais que ce déplacement lui aura causés.**

### ART. 7.

**Les fossés d'écoulement qui longent les routes doivent rester découverts.**

**Il est défendu d'endommager les bords des routes par des déblais arbitraires, des remblais formant des rampes, ou en tournant les charrues sur la route, et de couper les talus en terre du côté inférieur de la route à une distance trop rapprochée.**

### ART. 8.

**Les agens de police et les voyers veilleront sur les dégradations qui pourraient être faites aux garde-fous, boute-roues, pierres-miliaires, bornes, poteaux-itinéraires, poteaux indiquant des défenses, bancs, arbres des allées ou avenues, et sur tout ce qui peut contribuer à la sûreté et à l'agrément des routes. Ils sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de dénoncer au Préfet les auteurs de pareilles dégradations.**

### ART. 9.

**Il est défendu d'aller à cheval ou en voiture, et de faire marcher du bétail sur les trottoirs établis le long des routes. Il est également défendu d'aller à cheval ou en voiture autrement qu'au pas sur les ponts de bois.**

#### ART. 10.

Il est défendu de conduire, en les traînant, des objets quelconques qui pourraient endommager les routes, à l'exception de l'époque où les routes sont fortement gelées ou couvertes de neige.

#### ART. 11.

Les chaînes d'enrayage et autres moyens d'arrêter les roues, tels que les sabots à bandes ou à clous saillans, ne peuvent être employés que sur les routes couvertes de verglas ou fortement gelées.

#### ART. 12.

Les roues ayant moins de six pouces de largeur, ne peuvent être enrayées qu'au moyen de sabots ou d'un mécanisme. Les sabots, dont le dessous doit présenter une surface plane, seront en bois ou en fer, et leur partie la plus large doit seule toucher la route.

#### ART. 13.

En laissant reposer les chevaux dans les montées, on doit arrêter la voiture par un moyen convenable, et non par des pierres placées derrière les roues.

#### ART. 14.

L'attelage de toute voiture sera conduit avec une double rêne, que le conducteur tiendra constamment dans la main, lorsqu'il ne marchera pas à côté de la voiture. (\*)

(\*) Une publication du Conseil-Exécutif, en date du 14 Février 1835, a donné, sur cette disposition de la loi, les éclaircissements suivans :

1.<sup>o</sup> Aucun voiturier ne peut conduire en même tems deux voitures à côté l'une de l'autre;

2.<sup>o</sup> Aucun voiturier *du pays* ne doit conduire plus d'une voiture à deux ou à plusieurs chevaux ; mais il lui est permis, *comme à tout voiturier étranger*, de conduire seul deux voitures avec un cheval pour chacune d'elles.

Quant aux voituriers étrangers, il n'est rien changé à la décision du Petit-Conseil, du 8 février 1823, d'après laquelle deux voitures doivent avoir au moins un conducteur.

Les voituriers et les cochers qui seront rencontrés dormant sur leurs voitures ou sur leurs attelages, seront, non-seulement responsables du dommage résultant de leur négligence, mais punis selon les circonstances.

#### ART. 15.

Toute voiture doit, à l'approche d'une autre venant du côté opposé, tirer à droite, et lui laisser libre la moitié de la largeur de la route.

Si deux voitures marchent dans la même direction, le conducteur de celle qui va plus lentement, doit, sur l'avertissement du conducteur de la voiture qui suit et qui marche plus vite, ou après avoir entendu le claquement de son fouet, tirer à droite, et laisser libre la moitié de la largeur de la route.

#### ART. 16.

Les voitures qui s'arrêtent sur une voie publique, doivent être placées sur un des côtés de la route.

#### ART. 17.

Quand les routes sont couvertes de neige, l'attelage doit être muni de grelots ou clochettes, et, dans les nuits tout-à-fait obscures, les voitures ou leurs conducteurs doivent être pourvus d'une lumière.

Cette disposition n'est cependant point applicable aux voitures servant à l'économie rurale.

#### ART. 18.

D'après l'usage suivi jusqu'à présent, les communes situées sur des routes, doivent, lorsque celles-ci sont chargées de neige, les ouvrir à leurs frais, et les rendre praticables.

cables. Elles sont également tenues, à l'entrée de l'hiver, de marquer, à leurs frais, par des jalons noircis au feu, la direction de la route, dans les endroits où les piétons ou les voitures seraient exposés à des accidens.

#### ART. 19.

Il est défendu de tuer du bétail sur les routes, d'y pendre ou d'y laisser des objets qui pourraient effaroucher les chevaux, et d'y établir des corderies, des chantiers, ou autres lieux de travail pour des artisans.

Il est également défendu d'établir sur les routes, des jeux de quilles, des rouages découverts, ou des baraques à teiller le chanvre ou le lin, sans la permission du Département des Travaux publics.

Il est aussi défendu de jouer aux boules ou aux bâtons sur les routes, et d'y tirer, sans motif, ou à leur proximité, des coups d'armes à feu.

#### ART. 20.

L'herbe croissant à l'intérieur des limites des routes des trois premières classes, appartient à l'État, et celle croissant à l'intérieur des limites des chemins communaux, appartient aux communes que cela concerne, à moins qu'un tiers ne puisse prouver un meilleur droit à cet égard.

#### ART. 21.

Il est défendu de déplacer ou d'enlever les jalons-indicateurs, les piquets de nivellation, les profilers et autres objets semblables, qu'on emploie dans les travaux des routes.

#### *Contraventions et peines.*

#### ART. 22.

Les contraventions aux dispositions de la présente loi seront dénoncées au Préfet, et les auteurs condamnés par

le Juge de police (*art. 20 de la loi du 3 décembre 1831 sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance*) à une amende *d'un franc à cent francs*, suivant l'intention plus ou moins répréhensible, ou la négligence qui pourra lui être imputée, et en outre, à la réparation du dommage et aux dépens, sans préjudice des peines plus fortes pour les cas prévus par d'autres lois.

Si le contrevenant est insolvable, l'amende sera convertie, d'après les circonstances et selon la prudence du Juge, en un emprisonnement proportionné au délit, ou en des travaux publics.

Une moitié de l'amende payée en argent, appartiendra à l'État, et l'autre à celui qui aura dénoncé la contravention.

***Fonctionnaires et employés chargés de veiller à l'exécution des lois sur les routes, et de dénoncer les contraventions.***

**ART. 23.**

Les fonctionnaires ou employés dirigeant la construction et l'entretien des routes, les agens forestiers, les conducteurs des postes et les agens de police, sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de veiller à l'exécution de la loi sur les ponts et chaussées et de la présente loi sur la police des routes; d'informer de suite le Préfet, ou le Lieutenant-de-Préfet le plus voisin, des dommages portés aux routes et voies publiques, et de leur dénoncer toutes les contraventions qui parviendront à leur connaissance. Les Préfets, ou leurs Lieutenants, veilleront à ce que les contrevenans soient traduits devant le Juge.

***Mise à exécution de cette loi.***

**ART. 24.**

La présente loi entrera en vigueur à dater du 1.<sup>er</sup> mai 1834. Seront abrogées, à partir de cette époque, toutes les

lois contraires à la présente, qui sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 21 mars 1834.

*Le Landammann,*  
MESSMER.

*Le Chancelier,*  
F. MAY.

---

## LOI

### SUR LA POLICE DES TRAVAUX HYDRAULIQUES.

(21 Mars 1834.)

---

LE GRAND - CONSEIL  
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de régler par des dispositions législatives la police des travaux hydrauliques;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### *Dispositions générales.*

##### ARTICLE PREMIER.

Les lits des lacs, des rivières et ruisseaux navigables ou flottables, dans les limites du Canton, et, en général,

toutes les eaux auxquelles l'État est plus ou moins intéressé, appartiennent au domaine public. (*Code civil bernois, art. 335; Code civil français, art. 538.*) (\*)

Aux termes de la loi sur l'organisation des Départemens, la surveillance immédiate sur toutes ces eaux est dans les attributions du Département des Travaux publics, qui est également chargé de fixer la largeur normale des rivières et des ruisseaux.

### *Mesures de police.*

#### ART. 2.

Sans une autorisation du Conseil-Exécutif, il ne peut être fait aucun changement aux lits et aux rives des eaux désignées dans l'article précédent; et, sans la permission de l'autorité compétente, il est spécialement défendu d'y établir des digues (*chaussées, levées*) transversales, ou d'exhausser celles qui existent actuellement.

#### ART. 3.

Les employés compétens visiteront, au moins une fois par année, en automne, les bords des rivières indiquées dans l'art. 4.<sup>er</sup>, ainsi que les marche-pieds ou chemins de halage pratiqués le long de ces rivières; ils soumettront au Département des Travaux publics les propositions et les devis qu'ils croiront convenables pour les améliorations à y faire.

#### ART. 4.

Il est interdit d'essarter et de mettre en culture les côtes escarpées baignées par des eaux, et qui ne sont pas formées de rocs, mais couvertes seulement de terre et de gravier.

#### ART. 5.

Si des côtes incultes, baignées par des eaux, et qui ne sont point formées de rocs, n'ont pas servi de pâturages

---

(\*) Voy. ces articles déjà cités au bas de la page 166.

jusqu'à présent, les communes ou les propriétaires, dans les limites desquels elles sont situées, devront successivement y planter des saules, des trembles, des aunes et des arbisseaux.

Dans les premières années qui suivront la plantation, il est défendu de faire pâturer du menu-bétail sur ces côtes.

#### ART. 6.

Sur les parties des côtes qui, actuellement déjà, auraient été rongées par les eaux qui les baignent, et qui seraient exposées à des éboulemens, le propriétaire de la partie endommagée devra faire exécuter des constructions propres à prévenir des accidens.

#### ART. 7.

En ce qui regarde les torrens sujets à déborder à la suite de grandes pluies, il devra être établi successivement des constructions (*des digues transversales*) de nature à parer, autant que possible, aux ravages qu'ils pourraient causer.

#### ART. 8.

Les propriétaires de biens-fonds situés sur les bords des eaux, peuvent en garantir les rives, mais sans porter dommage à autrui. Il leur est cependant défendu d'y établir des éperons ou épis dirigeant le cours de l'eau vers la rive opposée, et qui pourraient causer un dommage immédiat, ou avoir, par la suite, des résultats préjudiciables ; il leur est également défendu de bâtir sur des alignemens connus et indiquant des corrections à faire.

Les ouvrages de ce genre qui auraient été exécutés contrairement à la présente disposition, seront détruits, et ceux qui les auront fait établir, seront tenus de la restitution des frais et de la réparation du dommage.

Les éperons actuellement existans, et qui auraient déjà occasionné des dégradations, seront bouchés ou démolis.

#### ART. 9.

Ceux qui sont obligés d'entretenir des digues, doivent, autant que possible, planter et cultiver avec soin les bois nécessaires à cet effet, le long de la rivière ou du torrent dont les digues sont à leur charge.

Quant aux alluvions incultes appartenant à l'État, le Département des Travaux publics pourvoira à ce qu'il y soit planté des arbres destinés à la conservation des digues.

#### ART. 10.

Ceux qui négligeraient d'entretenir les digues, ou qui, sans en avoir le droit, les étendraient de manière à causer du dommage, seront sommés, dans le premier cas, de remplir leurs obligations, et dans le second, de remettre les choses en bon état, ou dans l'état précédent. S'ils n'obtempèrent pas à la sommation, le Département des Travaux publics fera rétablir, à leurs frais, les digues en bon état, ou comme elles étaient antérieurement; sans préjudice du droit des contrevenans de faire décider par le Juge administratif, la question de savoir, s'ils sont réellement obligés à l'entretien des digues, ou s'ils n'avaient pas la faculté de les construire comme ils l'avaient exécuté.

Les riverains adjacens et ceux du côté opposé doivent, pour se préserver eux-mêmes d'un dommage, en avertir le Préfet, s'ils remarquent des négligences dans l'entretien des digues, ou, à celles-ci, des changemens illicites et nuisibles.

#### ART. 11.

Comme il ne peut être établi de règles générales sur les travaux hydrauliques, le Département des Travaux publics pourvoira à ce que ceux d'une faible importance

soient exécutés sous la direction de ses employés, et ceux plus importans, sous la direction d'un Inspecteur des digues par lui commis.

#### ART. 42.

Chaque paroisse sur le territoire de laquelle passent de grandes eaux ou des torrens, commettra au moins un homme intelligent, en qualité d'Inspecteur de ces eaux, et lequel, dans les cas ordinaires et extraordinaire, sera chargé d'ordonner et de diriger les secours.

Le Département des Travaux publics rédigera une instruction pour ces Inspecteurs, et leur fera promettre solennellement de la suivre.

#### ART. 43.

Afin de prévenir la dégradation des digues et des ouvrages destinés à garantir les rives, il est défendu :

1.<sup>o</sup> De descendre une rivière avec deux ou plusieurs radeaux attachés les uns aux autres;

2.<sup>o</sup> De donner, sans une permission spéciale du Département des Travaux publics, plus de huit pieds de largeur au côté le plus large des radeaux dont la longueur est de trente-sept pieds et plus;

3.<sup>o</sup> De donner plus de douze pieds de largeur au côté le plus large des radeaux dont la longueur est de trente-six pieds et moins.

Il est permis de charger ces radeaux de lattes pour toits, ou d'échandoles (*bardeaux*).

Ne sont point compris dans les défenses portées par les n.<sup>os</sup> 1 et 2, les radeaux qui montent ou descendent l'Aar entre Thoune et Murgenthal, et auxquels on peut donner telle longueur et largeur que ce soit.

4.<sup>o</sup> De flotter des troncs ou blocs dont le diamètre excède dix-huit pouces;

5.<sup>o</sup> En remontant des bateaux par des hommes ou par des bêtes de trait, de quitter les chemins de halage ou marche-pieds, et d'arrêter ou de faire reposer les chevaux de halage sur les digues ou éperons en bois, pour attendre les bateaux.

Les bateliers et les conducteurs des radeaux sont responsables du dommage causé par eux ou par leurs gens, aux rives et aux digues des rivières. (*Code civil bernois, art. 964; Code civil français, art. 1384.*) (\*)

#### ART. 14.

Dans les endroits où la rivière a un courant régulier, et où les rives offrent des marche-pieds praticables, les bateaux qu'on remonte doivent, autant que possible, être dirigés au moyen du gouvernail, et non du croc.

#### ART. 15.

En ce qui concerne les travaux hydrauliques qui auraient été entrepris contrairement à la loi, ou aux directions du Département des Travaux publics, celui-ci les fera visiter, et s'il résulte du rapport qu'ils pourraient avoir des suites désavantageuses, il les fera démolir. Les frais de l'inspection et de la démolition seront à la charge de l'entrepreneur.

(\*) *Art. 964 du Cod. civ. bernois.* Celui qui, par sa faute, cause du dommage à autrui, est tenu de le réparer et de rétablir la chose endommagée dans son état primitif, ou, lorsque cela n'est pas possible, de payer le montant du dommage à celui qui l'a éprouvé.

*Art. 1384 du Cod. civ. français.* On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

*Contraventions et peines.*

ART. 16.

Quiconque endommage des digues, ou déplace, enlève ou détruit des jalons-indicateurs, piquets, pieux, marques (*crans*), et autres objets semblables employés dans les travaux hydrauliques, et placés dans les lits des eaux ou ailleurs, sera puni des peines portées par la loi.

ART. 17.

Il est également défendu d'allumer du feu sur les éperrons (*épis*) ou digues en bois.

ART. 18.

Les contraventions aux dispositions de la présente loi, seront dénoncées au Préfet, et les auteurs condamnés par le Juge de police (*art. 20 et 21 de la loi du 3 décembre 1831 sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance*) à une amende *d'un franc à cent francs*, suivant l'intention plus ou moins répréhensible, ou la négligence qui pourra leur être imputée, et, en outre, à la réparation du dommage et aux dépens, sans préjudice des peines plus fortes pour les cas prévus par d'autres lois.

Si le contrevenant est insolvable, l'amende sera convertie, d'après les circonstances et selon la prudence du Juge, en un emprisonnement proportionné au délit, ou en des travaux publics.

Une moitié de l'amende appartiendra à l'État, et l'autre à celui qui aura dénoncé la contravention.

*Autorité qui doit veiller à l'exécution de cette loi.*

*Fonctionnaires et employés chargés de dénoncer les contraventions.*

ART. 19.

Le Département des Travaux publics veillera à l'exécution de la présente loi.

Les fonctionnaires, préposés et autres personnes employées dans les ponts et chaussées et dans les travaux hydrauliques, les agens et gardes-forestiers, les gendarmes et les agens de police sont, par devoir, chargés de dénoncer les contraventions qui parviendront à leur connaissance, au Préfet, ou au Lieutenant-de-Préfet le plus voisin ; ces derniers fonctionnaires veilleront à ce que les contrevenants soient punis.

*Mise à exécution de cette loi.*

La présente loi entrera en vigueur à partir du 1.<sup>er</sup> mai 1834. Elle sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 21 mars 1834.

*Le Landammann,*  
MESSMER.

*Le Chancelier,*  
F. MAY.



---

## DÉCRET DU GRAND-CONSEIL,

*qui supprime les justices inférieures dans les districts de Moutier et Courtelary, ainsi que dans la partie française du district de Cerlier, et renferme les dispositions qui, dans les contrats, doivent, à l'avenir, procurer les sûretés convenables aux parties intéressées.*

(21 Mars 1834.)

---

## LE GRAND-CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu ses décrets des 16 juillet et 21 décembre 1833, desquels il résulte que les justices inférieures dans les districts de Moutier et Courtelary, et dans la partie française du district de Cerlier, doivent être supprimées;

Considérant qu'en faisant cesser à ces justices leurs fonctions, il importe de déterminer les dispositions qui, dans les contrats, doivent procurer les sûretés convenables aux parties intéressées;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**I. Formalités à observer par les Notaires pour remplacer celles qui étaient prescrites dans les justices inférieures.**

### ARTICLE PREMIER.

A partir de la mise à exécution du présent décret, les Notaires, dans les districts ci-dessus indiqués, ne passeront

aucun contrat translatif de propriété immobiliare, ni aucun acte hypothécaire ou donnant d'autres droits sur une propriété foncière, sans observer les formalités suivantes :

1.<sup>o</sup> Ils attesteront dans l'acte, que les parties contractantes sont connues d'eux, ou que leur identité a été constatée par la déclaration de deux citoyens également connus d'eux ;

2.<sup>o</sup> Ils se feront représenter les titres de propriété, et ils indiqueront dans l'acte les dates de ces titres, celles de leurs homologations et transcriptions si elles ont eu lieu, ainsi que les noms et prénoms des préposesseurs, s'ils sont désignés dans ces titres.

A défaut de titres, la propriété sera constatée par un acte de notoriété publique délivré par le Conseil de la commune des habitans où sont situés les immeubles ; cet acte restera joint à la minute du Notaire.

## ART. 2.

Dans les mêmes districts, les Notaires se conformeront à la loi du 16 mars 1803 (*25 ventôse an XI*) sur le notariat, pour la forme des actes et la tenue de leurs répertoires. Ces derniers seront soumis au *visa* des Secrétaires de Préfecture dans les dix jours qui suivront chaque trimestre, à partir de la mise à exécution du présent décret.

Au surplus, les attributions des Notaires de Préfecture et des Notaires simples restent telles qu'elles sont fixées par la législation actuellement existante.

## ART. 3.

A l'avenir, les Notaires, dans les limites de leurs attributions, sont autorisés à recevoir, d'après les dispositions du Code civil français, tout acte translatif de propriété immobiliare, ainsi que tout contrat hypothécaire ou donnant d'autres droits sur des propriétés foncières.

En ce qui concerne les actes de dernière volonté, les Notaires se conformeront également aux dispositions des lois françaises pour la rédaction de ces actes, leur ouverture et leur présentation au juge après le décès des testateurs.

## II. *De la transcription des actes.*

### ART. 4.

Dans le délai d'un mois, à partir de la date des actes, les Notaires sont tenus de les faire transcrire au Secrétariat de la Préfecture dans le ressort de laquelle les immeubles sont situés. Ils demeurent responsables des droits dûs à l'État et au conservateur des hypothèques.

Les actes sous seings-privés emportant transmission de propriété immobilière, ou constitutifs d'un usufruit, d'un droit d'usage ou d'habitation, d'une servitude réelle ou personnelle, seront également soumis à la transcription dans le délai ci-dessus fixé.

### ART. 5.

La transcription vaudra inscription pour les actes hypothécaires ; elle datera contre les tiers du jour où elle aura été faite, et ne sera point assujettie au renouvellement décennal. Une attestation constatant le dépôt de l'acte pourra être exigée du Secrétaire de Préfecture, qui restera responsable du défaut d'inscription ou du retard dans celle-ci.

Il sera également responsable des certificats qu'il délivrera pour constater les inscriptions existantes sur les immeubles.

### III. *Contraventions et peines.*

#### ART. 6.

Indépendamment des dommages-intérêts dont ils seront responsables envers les parties, les Notaires et les Secrétaires de Préfecture, en cas de contravention à l'une des dispositions du présent décret, seront, chacun en ce qui le concerne, passibles d'une amende de 25 francs, qui, en cas de récidive, pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Ils pourront en outre, dans ce dernier cas, être suspendus de leurs fonctions pendant le terme d'un mois à une année, sans préjudice de plus fortes peines, s'il est prouvé qu'il y a eu fraude.

Cependant, le Notaire qui ne soumettra point son répertoire au *visa* dans le délai fixé par l'art. 2, ne sera pasable que d'une amende de 5 à 10 francs.

#### ART. 7.

Le juge de police prononcera sur les contraventions aux dispositions du présent décret.

#### ART. 8.

Les actes sous seings-privés, qui, dans les cas prévus par l'art. 4, n'auront pas été transcrits dans le délai fixé par le même article, ne pourront être opposés à des tiers.

#### *Abrogation des dispositions contraires au présent décret.*

#### ART. 9.

Est abrogé l'art. 15 de l'ordonnance des 17 et 27 décembre 1816, qui prescrivait de rédiger d'après les lois établies dans l'ancien Canton, et de présenter ensuite à l'homologation des justices inférieures, tous actes emportant hypothèque ou transmission de propriété immobilière dans les districts auxquels se réfère le présent décret.

*Mise à exécution de ce décret.*

## ART. 10.

Le présent décret sera mis en vigueur à partir du 1.<sup>er</sup> mai prochain, et, à dater de la même époque, les justices inférieures dans les districts de Moutier et Courte-lary, et dans la partie française du district de Cerlier, cesseront leurs fonctions pour tous les actes passés depuis la mise à exécution de ce décret.

*Disposition transitoire.*

## ART. 11.

Cependant, les actes reçus en exécution de l'art. 15 de l'ordonnance des 17 et 27 décembre 1816 seront soumis, dans un délai péremptoire de trois mois, à l'homologation des justices inférieures actuellement existantes ; passé ce délai, ces actes devront être renouvelés conformément aux dispositions du présent décret, pour pouvoir être ensuite transcrits au bureau de la conservation des hypothèques.

## ART. 12.

Le présent décret sera imprimé dans les deux langues, affiché aux lieux accoutumés, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 21 mars 1834.

*Le Landammann,*

MESSMER.

*Le Chancelier,*

F. MAY.

---

*Nota.* Une légère erreur existe dans la seconde ligne de la note au bas de la page 165 ; au lieu de lire : ainsi que les trois lois et le décret qui suivent, lisez : ainsi que les *deux* lois, etc.

# LOI

*qui modifie différentes dispositions législatives sur le rachat des dîmes, cens fonciers, lods et prémices. (\*)*

(22 Mars 1834.)

---

## LE GRAND - CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que d'après les articles 14, 27, 31, 32, 33 et 34 de la loi du 22 décembre 1832, différentes dispositions des lois des 2 juillet 1803 et 18 mai 1804, sur le rachat des dîmes, cens fonciers, lods et prémices, doivent être modifiées ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### I. *Du rachat des dîmes.*

#### ARTICLE PREMIER.

Toutes les espèces de dîmes pourront être rachetées, moyennant vingt fois la valeur du produit moyen des dîmes pendant les vingt-one années qui auront immédiatement précédé la déclaration du rachat.

#### ART. 2.

Le prix moyen du blé au marché de Berne pendant les dites vingt-one années, servira de base au calcul du

---

(\*) A l'exception de la finale de la 1.<sup>re</sup> partie de l'*art. 24* de la présente loi, celle-ci, de même que la loi du 22 décembre 1832, ne concerne que l'ancien Canton.

rachat. Toutefois, on en retranchera les deux années où le prix du blé a été le plus élevé, et les deux où il a été le plus bas.

#### ART. 3.

Si la majorité des propriétaires des biens-fonds décimables d'une dîmerie acquiert le droit de dîmer, elle sera substituée, à l'égard de la minorité, aux droits des décimateurs. Tout propriétaire foncier faisant partie de la minorité, aura cependant en tout tems, et aux mêmes conditions, la faculté de se joindre à la majorité.

La majorité ne sera pas comptée d'après le nombre des propriétaires des biens-fonds décimables, mais d'après la proportion des quote-parts pour laquelle ils contribuent aux dîmes. (*Code civil bernois, art. 396.*)

#### ART. 4.

Les terres qui seront défrichées postérieurement à la promulgation de la présente loi, ne seront point soumises au service de la dîme.

### II. *Du rachat des cens fonciers.*

#### ART. 5.

Les cens fonciers pourront être rachetés moyennant vingt-cinq fois la valeur du cens foncier annuel.

#### ART. 6.

Le prix du rachat sera calculé de la manière prescrite par l'art. 2.

#### ART. 7.

En calculant le prix du rachat, on ne fera pas entrer en ligne de compte les deniers et menues redevances, lorsqu'ils feront partie du cens foncier qui se paie en blé.

Seront considérés comme faisant partie du cens foncier, les deniers et menues redevances dont la valeur totale n'égale pas la valeur du cens foncier en blé.

#### ART. 8.

Les cens fonciers qui consistent en deniers et menues redevances, ou dont les deniers et menues redevances équivalent au cens foncier en blé, seront considérés comme cens principaux, qui ne pourront être rachetés que moyennant vingt-cinq fois la valeur du cens.

#### ART. 9.

En ce qui concerne les petits cens fonciers qui ne consistent qu'en deniers et menues redevances, ou en trois boisseaux de blé au plus, ou en laitage pour la valeur de trois francs, les redevables pourront déclarer le rachat, et les propriétaires auront de même le droit de le demander ; mais cela n'aura jamais lieu pour une partie du cens seulement. (\*)

### III. *Du rachat des lods.*

#### ART. 10.

Les lods dont la valeur est en proportion de celle de l'immeuble soumis à cette redevance, qui consiste à payer tant pour cent de la valeur en capital du bien-fonds sujet au lods, pourront être rachetés moyennant une somme équivalant aux cinq quarts de cette prestation.

---

(\*) Par décret du 19 février 1835, le Grand-Conseil, abrogeant le n.<sup>o</sup> 3 de l'article 17 de la loi du 22 décembre 1832, a décidé, qu'il serait accordé, dans la conversion des redevances en laitage en des prestations fixes en argent, et dans le rachat de ces redevances, ou dans le paiement annuel, s'il a lieu en argent, une déduction de 5% du montant de l'évaluation en argent.

## ART. 11.

Les lods dits *reprises*, et consistant en une prestation fixe en argent qui n'est pas en rapport avec le cens foncier dont l'immeuble est grevé, pourront être rachetés pour une somme égale à une fois et demie la valeur de la reprise.

IV. *Du rachat des prémisses.*

## ART. 12.

Les prémisses, dont la valeur en argent est imputée à une cure, en déduction du traitement annuel du pasteur, pourront être rachetées moyennant vingt fois cette valeur.

## ART. 13.

Le prix du rachat des prémisses qui n'ont pas une évaluation fixe, et qui se paient par feu, sera calculé en raison de la quantité de blé que les prémisses auront produite à l'époque de la déclaration du rachat. Ce produit sera converti en argent, de la manière prescrite par l'art. 2. Cette valeur en argent, multipliée par vingt, formera le prix du rachat.

## ART. 14.

Les prémisses ne pourront être rachetées que par la totalité des contribuables. La minorité de ces derniers sera tenue de se soumettre à la majorité, si celle-ci a décidé d'opérer le rachat.

## ART. 15.

La déclaration relative au rachat des prémisses devra être faite avant la St. Martin. Le 31 décembre sera le jour de l'échéance.

---

ART. 16.

Le droit d'exiger des prémices, à quelque titre que ce soit, cessera complètement pour tout arrondissement qui en aura opéré le rachat.

V. *Dispositions générales.*

## ART. 17.

Lorsque les prix des rachats des redevances mentionnées dans la présente loi, auront été calculés de la manière prescrite par les art. 4.<sup>er</sup>, 5, 12 et 13, il en sera déduit le montant du déchet et des frais que la perception en nature a occasionné aux propriétaires de ces redevances; mais les frais de recouvrement des intérêts du capital du rachat seront portés en compte.

## ART. 18.

Pour les redevances dues à l'État, cette déduction sera calculée selon le mode établi par la loi du 22 décembre 1832, et pour celles dues à des particuliers ou à des corporations, elle le sera d'après les registres qui auront été tenus avec régularité.

## ART. 19.

Si les propriétaires des redevances n'ont pas tenu des registres réguliers sur le déchet et les frais de perception, la déduction devra être constatée par trois estimateurs assermentés, dont le premier sera nommé par le propriétaire de la redevance, le second par le débiteur, et le troisième par les deux en commun.

Le total des estimations séparées, divisé par le nombre des estimateurs, formera le montant de la déduction.

---

### ART. 20.

Dans les actes concernant le rachat des redevances qui font l'objet de la présente loi, l'échéance, tant pour le paiement du prix du rachat que pour celui des intérêts de ce dernier, sera fixé au jour où la redevance est exigible.

Pour le rachat des dîmes, ce terme sera fixé à la St. Martin.

L'intérêt du capital du rachat, ou du solde de ce capital, est fixé au quatre pour cent.

### ART. 21.

Si le prix du rachat excède 6,000 fr., il sera stipulé que le paiement s'en fera de deux ans en deux ans par fractions de 2,000 fr. La première fraction, ou celle qui ne s'élèvera pas à 2,000 fr., devra être acquittée dans les deux années qui suivront le rachat.

Les sommes d'une moindre valeur seront acquittées en trois paiemens égaux, chacun de cinq-cents francs au moins.

Il est cependant libre au débiteur de payer le prix du rachat plus tôt, après un avertissement fait trois mois d'avance.

Le Département des Finances est autorisé à accorder des termes plus longs pour le paiement des prix de rachat de redevances dues à l'État, dont le capital excède dix-mille francs.

### ART. 22.

Afin que l'État connaisse les dîmes, cens fonciers, lods et prémices qui appartiennent à des particuliers ou à des corporations, les propriétaires que cela concerne sont requis de remettre au Département des Finances, dans un délai péremptoire de dix mois, à partir de la date de la présente loi, un état indiquant la nature et le

montant des redevances, ainsi que les déductions calculées conformément aux dispositions de l'art. 18.

Ceux qui ne remettront pas cette déclaration dans le délai ci-dessus, sans pouvoir alléguer des motifs suffisans, seront considérés comme ayant renoncé au droit de percevoir ces redevances.

### ART. 23.

Les contestations relatives à l'application de la présente loi, seront jugées par les tribunaux civils.

### ART. 24.

Toutes les dispositions antérieures qui se réfèrent à l'objet de la présente loi, sont abrogées, en tant qu'elles sont modifiées par celle-ci, notamment, l'art. 20 du titre XI de la II.<sup>e</sup> partie de l'ancien Code bernois, les art. 6, 11, 23, 28, 30, 31, 42 et 51 de la loi du 2 juillet 1803, et les art. 9, 10, 11, 12, 20, 21, 22, 42 et 43 de la loi du 18 mai 1804. — Celles de l'art. 5 (\*) du décret du 15 juin 1817 sur *les rentes féodales et emphythéotiques dans le Jura, relatives au prix du rachat de ces rentes*, sont remplacées par les dispositions des art. 5 et 6 de la présente loi.

(\*) L'article 5 du décret du 13 juin 1817, porte ce qui suit :

Le rachat des rentes reconnues et conservées comme purement foncières et non féodales, est autorisé, et ce d'après le taux et la valeur fixés par les lois existantes dans l'ancien Canton.

*Nota.* Le taux fixé par ces dernières lois était *de 33 fois 2/3 la redevance annuelle*, tandis que, par la présente loi, il est réduit à *25 fois la valeur du cens annuel*. — Voy. la note au bas de la page 457 du Tome 2 du Bulletin des lois.

Cette loi sera exécutoire du jour de sa promulgation. Elle sera imprimée, publiée en la forme accoutumée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 22 mars 1834.

*Le Landamann,*  
MESSMER.

*Le Chancelier,*  
F. MAY.

---

DÉCRET  
DU GRAND-CONSEIL,

*qui proroge indéfiniment l'exécution de la loi contre les abus de la liberté de la presse. (\*)*

(22 Mars 1834.)

---

LE GRAND-CONSEIL  
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Conseil-Exécutif;

Considérant que le tems d'épreuve de deux années, pour lequel la loi contre les abus de la liberté de la presse, en date du 9 février 1832, a été rendue, est expiré ;

---

(\*) Voy. cette loi, page 31 du Tome 2 du Bulletin des lois.

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 9 février 1832 contre les abus de la liberté de la presse, est déclarée de nouveau exécutoire, et continuera à être en vigueur pendant un temps indéterminé.

ART. 2.

Le présent décret sera imprimé dans les deux langues, affiché aux lieux accoutumés, et inséré dans la feuille officielle, dans tous les journaux du Canton, et au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 22 mars 1854.

*Le Landammann,*  
MESSMER.

*Le Chancelier,*  
F. MAY.

---

---

# LOI

## SUR

### **L'EXPLOITATION DES MINES.**

(22 Mars 1834.)

---

### **LE GRAND - CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,**

Considérant que l'ordonnance du 5 mars 1803 ne satisfait plus aux besoins actuels, et qu'en conséquence il importe d'établir des dispositions plus complètes sur l'exploitation des mines;

**DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE PREMIER.**

Tous les minéraux constituent l'un des droits régaliens appartenant à l'État, qui peut les faire extraire et les exploiter pour son propre compte, ou en affermer l'exploitation.

#### **ART. 2.**

Il est néanmoins libre à chacun, sans autorisation préalable, de creuser et d'exploiter les minéraux qui se trouvent sous la superficie de son fonds jusqu'aux limites verticales de celui-ci. Il peut les exploiter pour son propre compte, ou céder son droit à d'autres, pourvu que le Gouvernement n'en ait point encore disposé, ou ne veuille le faire.

---

### ART. 3.

Les entrepreneurs d'exploitations de mines sont responsables du dommage qui, par leur faute, peut arriver à des tiers. (*Code civil bernois, art. 964*, et *Code civil français, art. 1382.*) (\*) Ils doivent prendre les précautions nécessaires pour la sûreté des ouvriers, et garantir contre les écroulemens, par des piliers ou des appuis, ou en les comblant, les galeries abandonnées.

### ART. 4.

Le Conseil-Exécutif est chargé de la police des mines. Il veillera à ce que l'exploitation de celles-ci ait lieu d'après les règles de l'art et de la manière la plus avantageuse.

Le préposé qu'il nommera pour cette partie, sera sous les ordres immédiats du Département des Finances, et il aura libre accès à toutes les minières.

Ce préposé sera tenu d'examiner, ou de faire examiner par des gens à ce connaisseurs, les minéraux (*fossiles*) qui lui seront remis par des personnes intentionnées d'en former une exploitation. Il leur fournira tous les renseignemens nécessaires sur la manière plus ou moins avantageuse de procéder aux fouilles, et sur les profits et pertes qui pourraient en résulter pour elles. Le remboursement de ses frais, ainsi que l'indemnité de voyage et de séjour, s'il est obligé de se déplacer, seront à la charge des intéressés.

### ART. 5.

L'État seul a le droit de faire, en prenant les mesures convenables, des fouilles de minéraux sur des propriétés appartenant à des tiers.

---

(\*) Voy. l'art. 964 du *Cod. civ. bernois* au bas de la page 188.

*Art. 1382 du Cod. civ. français.* Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Le Conseil - Exécutif peut exercer ce droit pour le compte de l'État, ou le faire exercer par d'autres en leur donnant une autorisation spéciale. Cette autorisation indiquera d'une manière précise, le lieu où la fouille d'essai pourra se faire, et elle ne sera valable que pour une année.

Le propriétaire du terrain aura droit à une double indemnité pour le dommage que ces essais de fouilles pourront lui causer. (*Code de procédure civile bernois, art. 197.*) (\*)

La fouille terminée, l'entrepreneur est obligé de faire rétablir, à ses frais, les lieux, autant que possible, dans leur état précédent.

#### ART. 6.

Si le Gouvernement a l'intention de faire exploiter des minéraux, il peut contraindre les propriétaires du terrain dans lequel ils se trouvent de lui en céder la partie nécessaire, moyennant paiement du double de la valeur du terrain cédé.

#### ART. 7.

Sont exceptés des dispositions des art. 5 et 6, les bâtimens et leurs alentours jusqu'à la distance de cent pieds, les jardins, cours, plantations, parcs, ruisseaux et réservoirs d'eau.

(\*) Voy. cet article qui règle le mode de l'expertise au moyen de laquelle une indemnité réclamée peut être fixée. — S'il y a pourvoi en Cour d'appel, celle-ci, à la demande des deux parties, ou de l'une d'elles seulement, ordonne une nouvelle expertise *par trois experts qu'elle nomme d'office*, et qui doivent procéder à leur opération en présence des dites parties, auxquelles il est ensuite donné communication du procès-verbal des experts. (*Art. 199 et 200 du même Code de procédure.*)

Personne ne peut être contraint de céder des propriétés de cette nature pour l'exercice du droit régalien des mines.

Aucune recherche de minéraux ne peut être faite sur les places publiques et sur les routes.

#### ART. 8.

L'amodiation du droit régalien des mines, à des particuliers ou à des corporations, ne peut se faire que pour une étendue qui n'excède pas 128 toises carrées de dix pieds, mesurées horizontalement. Celle pour un plus grand espace, ainsi que le droit d'accorder des priviléges ou des avantages plus considérables dans l'exploitation des mines, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Grand-Conseil.

#### ART. 9.

L'établissement de rouages, pilons et lavoirs, exige le consentement de ceux qui ont droit au cours d'eau qui sera employé à l'entreprise ; et si cette eau est du nombre de celles qui appartiennent au domaine de l'État, le consentement sera demandé au Conseil-Exécutif.

Le dommage résultant pour des tiers de cet établissement, devra être réparé par les entrepreneurs.

#### ART. 10.

Les propriétaires de rouages, pilons et lavoirs, sont tenus de pourvoir, par l'établissement de réservoirs ou d'étangs, ou par d'autres moyens convenables, à ce que les eaux employées puissent déposer le limon, etc., dont elles seront chargées, afin que les possesseurs des bâtimens et des fonds inférieurs reçoivent ces eaux, autant que possible, dans un état propre, et telles qu'ils puissent les utiliser pour l'agriculture.

Lorsqu'un propriétaire néglige de satisfaire à cette obligation, le Préfet lui fixera un délai, et s'il n'en profite pas, le Préfet fera exécuter les constructions nécessaires aux frais du retardataire.

#### ART. 11.

Les propriétaires ou entrepreneurs de mines ou d'usines pourront se procurer les passages et les issues qui leur seront nécessaires, en se conformant aux dispositions des articles 381, 382 et 383 du Code civil bernois<sup>(1)</sup>, et à l'art. 682 du Code civil français<sup>(2)</sup>; mais l'entretien en sera à leur charge.

---

<sup>(1)</sup> *Art. 381 du Cod. civ. bernois.* Le propriétaire d'un fonds qui n'a aucune issue sur la voie publique, a le droit de réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, à charge d'une indemnité pour le dommage qu'il peut causer.

*Art. 382.* Si les voisins refusent de consentir à cette demande, ou si les parties intéressées ne peuvent pas tomber d'accord sur la direction à donner au passage, ou sur l'indemnité, le requérant pourra s'adresser au Préfet, qui, en sa qualité de Juge administratif, et, conjointement avec des experts, s'il en est besoin, (*Code de procéd. civ. bernois, art. 195 et 197*) procédera à une inspection locale, entendra, mais une fois seulement, toutes les parties intéressées sur les lieux mêmes, fera dresser procès-verbal de leurs dires respectifs, et terminera leur contestation par un jugement.

*Art. 383.* Par son jugement, le Préfet fixera le passage pour arriver à la voie publique, dans l'endroit le moins dommageable à ceux sur les fonds desquels il aura lieu, et, en réglant l'indemnité, il aura égard à la diminution de valeur qui résultera pour eux de l'établissement de la servitude.

<sup>(2)</sup> *Art. 682 du Cod. civ. français.* Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

*Nota.* Les art. 683 et 684 de ce dernier Code, qui suivent l'article précédent, sont conçus en ces termes :

*Art. 683.* Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

*Art. 684.* Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Ils pourront également établir et entretenir à leurs frais les couloirs dont ils auront besoin pour amener les minéraux, après avoir satisfait à ce qui est prescrit par les art. 384 à 387 inclusivement du Code civil bernois (\*).

Ils contribueront proportionnellement à l'entretien des chemins, ruisseaux, canaux et acqueducs déjà existans et dont ils feront usage.

#### ART. 42.

Toute exploitation contraire aux règles de la police des mines (*art. 3 et 4*), et l'enlèvement ou l'affaiblissement des soutiens, piliers et appuis, soit dans les travaux en activité, soit dans ceux abandonnés, seront punis d'une

*Art. 384 du Cod. civ. bernois.* Si les propriétaires de bois abattus dans des forêts situées sur des montagnes, sont obligés de les faire descendre au lieu d'où ils peuvent être voiturés ou flottés, ils ont également le droit d'exiger des propriétaires des fonds inférieurs, qu'il leur soit assigné un couloir, moyennant une juste indemnité pour la réparation du dommage.

*Art. 385.* Si les propriétaires des fonds inférieurs refusent d'assigner ce couloir, ou si le propriétaire du bois ne trouve pas convenable celui qu'ils lui ont indiqué, il pourra s'adresser au Préfet, qui terminera la contestation en suivant le mode prescrit par les articles 382 et 383, et fixera, au besoin, le lieu où le couloir devra être établi, et quand il pourra en être fait usage. Le Préfet aura principalement égard à ce que les fonds qui doivent supporter le couloir, soient ménagés autant que possible.

*Art. 386.* Pour déterminer le montant de l'indemnité, les propriétaires des fonds inférieurs ont le droit, dans tous les cas, avant et après l'usage du couloir, de faire visiter leurs fonds par des experts (*art. 189 du Cod. de procéd. civ. bernois*); les frais de cette opération sont à la charge du propriétaire du bois.

*Art. 387.* Si les parties intéressées ne peuvent s'entendre sur le montant de l'indemnité, les propriétaires des fonds inférieurs pourront demander au Juge qu'il le fixe d'après la teneur des deux rapports d'experts.

amende de 100 fr. à 500 fr., dont un tiers appartiendra à celui qui aura fait connaître la contravention, un second tiers au fonds des pauvres de la commune, et le troisième à la Caisse de l'État.

Les contrevenans seront en outre tenus de réparer le dommage qu'ils auront causé, et de rétablir les lieux en état de sûreté.

Les contraventions commises par d'autres individus que les propriétaires des lieux, seront punies comme vols.

#### ART. 15.

En ce qui concerne les travaux de mines entrepris en vertu de concessions, et actuellement en activité, les concessionnaires sont maintenus dans leurs droits ; mais les droits qui pourraient leur avoir été accordés exclusivement par les concessions pour de nouvelles mines et usines, cesseront à partir de la publication de la présente loi.

#### ART. 14.

Le droit à percevoir, au profit de l'État, pour toute exploitation de mines, est fixé à 4 p. % du produit net.

Ce produit sera déterminé d'après les livres tenus par l'entrepreneur, et dont le Gouvernement est autorisé à prendre connaissance, ou par la déclaration du premier sous serment.

Le Gouvernement peut s'entendre à l'amiable avec l'entrepreneur pour convertir ce droit, pour le terme de dix ans au plus, en une prestation fixe, dont le montant devra égaler le 4 p. % de la moyenne du produit net pendant les trois dernières années.

Dans cette convention, on n'aura toutefois point égard aux bénéfices que peuvent procurer les produits exploités, après avoir été transformés en marchandises propres à être livrées au commerce.

Les conditions onéreuses stipulées dans les concessions existantes, seront nulles et de nul effet dès la mise à exécution de la présente loi.

#### ART. 15.

Les contestations entre les propriétaires de terrains et les entrepreneurs de mines, seront jugées par les tribunaux civils.

Le Conseil-Exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi. Il est autorisé à fixer les délais dans lesquels les propriétaires de mines en exploitation devront faire les constructions voulues par l'art. 10 ci-dessus, et à déterminer l'époque de l'entrée en fonctions du préposé des mines. (*art. 4.*)

La présente loi entrera en vigueur dès le 1.<sup>er</sup> mai 1834. Seront abrogées, à partir dudit jour, toutes les dispositions législatives contraires à celles de cette loi, et notamment l'ordonnance sur les mines du 5 mars 1803.

Cette loi sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 22 mars 1834.

*Le Landammann,*  
MESSMER.

*Le Chancelier,*  
F. MAY.

**DÉCRET  
DU GRAND-CONSEIL,**

*qui accorde au S.<sup>r</sup> Alexandre Kœhli une concession pour faire des recherches de mines de sel.*

(22 Mars 1834.)

**LE GRAND-CONSEIL  
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,**

Vu le rapport par lequel le Conseil-Exécutif lui fait connaître, qu'en date du 22 février 1821, l'ancien Gouvernement a accordé au S.<sup>r</sup> Glenk, conseiller aulique à Ludwigshall, pour le terme de huit ans, une concession pour faire des fouilles de sel-gemme ou d'eau salée; qu'en 1828 cette concession a été transférée au S.<sup>r</sup> Alexandre Kœhli de Bienne, et renouvelée pour quatre ans, qui sont expirés au 31 décembre 1832;

Attendu qu'il résulte dudit rapport, que le S.<sup>r</sup> Glenk a fait des essais de fouilles près de Bienne, et que le S.<sup>r</sup> Kœhli en a fait près de Cornol, mais que, jusqu'à présent, ni les uns ni les autres n'ont produit un résultat satisfaisant; que, néanmoins, le S.<sup>r</sup> Kœhli s'est adressé au Gouvernement pour obtenir une concession nouvelle;

Sur la proposition du Conseil-Exécutif;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il doit être accordé au S.<sup>r</sup> Alexandre Kœhli, de Bienne, une concession pour continuer, pendant six années, les

essais de fouilles à Cornol, ou pour en faire d'autres dans l'arrondissement ci-après désigné.

#### ART. 2.

Si, pendant les six années mentionnées dans l'article précédent, le S.<sup>r</sup> Kœhli découvre et exploite des couches de sel, ou de l'eau qui puisse être convertie en sel, il lui sera accordé, pour le terme de soixante ans, à compter de ce jour, un privilège exclusif d'exploitation dans l'arrondissement qui va être indiqué.

#### ART. 3.

L'arrondissement assigné au S.<sup>r</sup> Kœhli pour l'exploitation de sa concession, comprend les districts de Porrentruy, Delémont, Franches-Montagnes, Moutier, Courte-lary et Bienne, et, en outre, la partie de territoire qui existe entre ces trois derniers districts et la rive gauche du lac de Bienne (depuis la Neuveville jusqu'à Bienne), de la Thièle, depuis sa sortie du lac de Bienne jusqu'à sa jonction avec l'Aar, et de cette dernière rivière jusqu'à son entrée dans le Canton de Soleure.

#### ART. 4.

Dans le cas où les travaux demeureraient suspendus pendant une année entière, ou qu'après l'expiration de six ans, les essais auraient été infructueux, la concession sera éteinte.

#### ART. 5.

En ce qui concerne le combustible nécessaire au S.<sup>r</sup> Kœhli pour la fabrication du sel, le Conseil-Exécutif pourra, s'il le juge convenable, l'affranchir, en tout ou en partie, des droits de péage cantonaux.

#### ART. 6.

Pour tout le reste, y compris le droit à payer pour sa concession, le S.<sup>r</sup> Kœhli se soumettra aux dispositions

de la loi sur les mines qui a été rendue dans la séance de ce jour.

**ART. 7.**

Il se soumettra en outre aux conditions que le Conseil-Exécutif jugera convenable d'insérer dans la concession, afin de conserver intact le droit régalien du sel.

**ART. 8.**

Le Conseil-Exécutif est autorisé à délivrer au S.<sup>r</sup> Kœhli une concession rédigée conformément au présent décret.

A cette fin, il lui sera transmis une expédition de ce décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 22 mars 1834.

*Le Landammann,*  
MÈSSMER.

*Le Chancelier,*  
F. MÄY.



**CIRCONNAISSANCE**  
**DU CONSEIL-EXÉCUTIF**  
**AUX PRÉFETS,**

*relative à l'exécution de la loi sur le timbre.*

(31 Mars 1834.)

MM.

Le Département militaire a informé le Conseil-Exécutif, qu'il arrive souvent que les communes et les Lieutenants-de-Préfet délivrent à des particuliers des attestations officielles écrites sur papier libre, et légalisent des pétitions également écrites sur papier non-timbré, et que ces cas se reproduisent fréquemment à l'occasion de l'examen des motifs d'excuse allégués par des miliciens qui n'ont pas obéi aux ordres de marche lors de la campagne de l'année dernière.

En conséquence, le Conseil-Exécutif appelle l'attention de MM. les Préfets sur cette inobservation de la loi, en les invitant à veiller à ce que dans tous les cas où la loi prescrit l'usage de papier timbré, elle soit strictement exécutée, et il les charge particulièrement d'en donner connaissance à MM. les Lieutenants-de-Préfet, Pasteurs, Curés, et aux employés des communes, en leur recommandant de se conformer exactement à la loi sur le timbre.

Berne, le 31 mars 1834.

*L'Avoyer,*

T S C H A R N E R.

*Le second Secrétaire d'État,*  
*S T A E H L I.*